

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 8 juillet 2025 / N° 157

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Présidence de la République

- 1 Arrêté du 7 juillet 2025 portant nomination à la présidence de la République

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de la justice

- 2 Arrêté du 3 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des candidatures à la fonction de conseiller prud'homme pour le mandat prud'homal 2026-2029

ministère de l'intérieur

- 3 Arrêté du 3 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2017 portant création d'antennes du service interministériel d'assistance technique
- 4 Arrêté du 4 juillet 2025 portant dérogation au profit de la Croix-Rouge française
- 5 Décision du 1^{er} juillet 2025 portant délégation de signature (direction générale de la police nationale, unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion de la police nationale)

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 6 Arrêté du 1^{er} juillet 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

- 7 Arrêté du 1^{er} juillet 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 8 Arrêté du 1^{er} juillet 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 9 Arrêté du 1^{er} juillet 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 10 Arrêté du 1^{er} juillet 2025 portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2026-2029
- 11 Arrêté du 3 juillet 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 12 Arrêté du 3 juillet 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 13 Arrêté du 3 juillet 2025 portant inscription des électrodes percutanées pour systèmes implantables de neurostimulation médullaire INFINION PRO de la société BOSTON SCIENTIFIC au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 14 Arrêté du 3 juillet 2025 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 15 Arrêté du 3 juillet 2025 portant inscription de l'allogreffe osseuse partiellement déminéralisée BIOBANK SYNERGY de la société BIOBANK au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 16 Arrêté du 3 juillet 2025 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 17 Arrêté du 4 juillet 2025 portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 18 Arrêté du 4 juillet 2025 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 19 Décision du 30 juin 2025 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 20 Arrêté du 26 juin 2025 relatif au taux 2025 de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale
- 21 Arrêté du 27 juin 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 22 Arrêté du 4 juillet 2025 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects dans la spécialité « traitement automatisé de l'information - programmeur de système d'exploitation » au titre de l'année 2026
- 23 Décision du 4 juillet 2025 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

ministère des armées

- 24 Arrêté du 3 juillet 2025 relatif à diverses certifications professionnelles délivrées par le ministère des armées

ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

- 25 Décret n° 2025-618 du 7 juillet 2025 relatif à l'expérimentation de bail de réhabilitation en traitement de l'habitat indigne prévue à l'article 12 de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement
- 26 Arrêté du 4 juillet 2025 portant modification de l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux fonctions d'encadrement requises pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 27 Arrêté du 7 juillet 2025 portant délégation de signature au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe

ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative

- 28 Arrêté du 23 juin 2025 relatif à la validation des projets de performance fédéraux des fédérations sportives

mesures nominatives

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 29 Arrêté du 7 juillet 2025 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'intérieur

- 30 Arrêté du 1^{er} juillet 2025 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2024 portant nomination (régisseurs d'avances)
- 31 Arrêté du 2 juillet 2025 portant nomination d'une contrôleuse générale des services actifs de la police nationale
- 32 Arrêté du 7 juillet 2025 portant nomination (administration centrale)
- 33 Arrêté du 7 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 27 juin 2025 portant nomination au sein de la mission opérationnelle de sécurité et de défense auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 34 Arrêté du 28 mai 2025 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 35 Arrêté du 30 juin 2025 portant nomination de la directrice générale du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du développement professionnel continu » (ANDPC)
- 36 Arrêté du 2 juillet 2025 portant nomination au Comité national pour l'emploi

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 37 Arrêté du 7 juillet 2025 portant nomination (Contrôle général économique et financier)

ministère de la culture

- 38 Décret du 7 juillet 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 39 Arrêté du 7 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 8 août 2023 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 40 Arrêté du 30 juin 2025 portant admission à la retraite (santé publique vétérinaire)

conventions collectives**ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles**

- 41 Arrêté du 30 juin 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)
- 42 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial à la convention collective nationale de la métallurgie (département des Ardennes)

Conseil constitutionnel

- 43 Décision n° 2024-6395 AN du 2 juillet 2025
- 44 Décision n° 2024-6397 AN du 2 juillet 2025
- 45 Décision n° 2024-6398 AN du 2 juillet 2025
- 46 Décision n° 2024-6399 AN du 2 juillet 2025
- 47 Décision n° 2024-6400 AN du 2 juillet 2025
- 48 Décision n° 2025-6442 AN du 2 juillet 2025
- 49 Décision n° 2025-6443 AN du 2 juillet 2025
- 50 Décision n° 2025-6444 AN du 2 juillet 2025
- 51 Décision n° 2025-6450 AN du 2 juillet 2025
- 52 Décision n° 2025-6480 AN du 2 juillet 2025
- 53 Décision n° 2025-6481 AN du 2 juillet 2025
- 54 Décision n° 2025-6483 AN du 2 juillet 2025
- 55 Décision n° 2025-6486 AN du 2 juillet 2025
- 56 Décision n° 2025-6487 AN du 2 juillet 2025
- 57 Décision n° 2025-6488 AN du 2 juillet 2025
- 58 Décision n° 2025-6489 AN du 2 juillet 2025
- 59 Décision n° 2025-6521 AN du 2 juillet 2025
- 60 Décision n° 2025-6523 AN du 2 juillet 2025
- 61 Décision n° 2025-6524 AN du 2 juillet 2025
- 62 Décision n° 2025-6525 AN du 2 juillet 2025
- 63 Décision n° 2025-6526 AN du 2 juillet 2025
- 64 Décision n° 2025-6529 AN du 2 juillet 2025
- 65 Décision n° 2025-6532 AN du 2 juillet 2025
- 66 Décision n° 2025-6545 AN du 2 juillet 2025
- 67 Décision n° 2025-6546 AN du 2 juillet 2025

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 68 Décision n° 2025-395 du 25 juin 2025 autorisant la société Maelia Spektak à exploiter un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

- 69 Décision n° 2025-399 du 25 juin 2025 modifiant des décisions portant autorisation d'usage de fréquences à la société nationale de programme Radio France pour la diffusion de ses programmes en modulation de fréquence
- 70 Décision n° 2025-400 du 25 juin 2025 modifiant des décisions portant autorisation d'usage de fréquences à la société nationale de programme Radio France pour la diffusion de ses programmes en modulation de fréquence

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 71 ORDRE DU JOUR
- 72 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE
- 73 GROUPES POLITIQUES
- 74 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 75 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 76 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 77 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 78 RÉSOLUTIONS

Commissions mixtes paritaires

- 79 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 80 Avis de vacance d'emplois de direction de la fonction publique hospitalière (emplois fonctionnels de directeur des soins)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 81 Avis de concours organisés au titre de l'année 2026 pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects dans la spécialité « traitement automatisé de l'information - programmeur de système d'exploitation »

ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

- 82 Avis de vacance d'un emploi de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe

avis divers

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 83 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 84 Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques
- 85 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 86 Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques
- 87 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 88 Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques
- 89 Avis relatif à la tarification des électrodes percutanées pour systèmes implantables de neurostimulation médullaire INFINION PRO visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 90 Avis relatif à la tarification des allogreffes osseuses partiellement déminéralisées BIOBANK SYNERGY visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

annonces

- 91 Concessions diverses (textes 91 à 92)
- 93 Demandes de changement de nom (textes 93 à 111)

Présidence de la République

Arrêté du 7 juillet 2025 portant nomination à la présidence de la République

NOR : PREX2519563A

Le Président de la République,

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 portant nomination à la présidence de la République,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le colonel Charles DE MONICAULT est nommé à l'état-major particulier du Président de la République, à compter du 1^{er} août 2025, en remplacement du général de brigade Jean DE MONICAULT.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2025.

EMMANUEL MACRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des candidatures à la fonction de conseiller prud'homme pour le mandat prud'homal 2026-2029

NOR : JUSB2518889A

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1441-4, L. 1441-5, R. 1441-1 et R. 1441-2 ;

Vu le décret n° 2021-1102 du 19 août 2021 fixant la composition des conseils de prud'hommes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2025 portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2026-2029,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La période de dépôt des candidatures à la fonction de conseiller prud'homme par les organisations syndicales et professionnelles pour les sièges mentionnés dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2025 susvisé entre en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté à 9 heures au lundi 15 septembre 2025 à 18 heures.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2025.

*Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
des services judiciaires,*

R. DE LESQUEN

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 3 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2017 portant création d'antennes du service interministériel d'assistance technique

NOR : INTC2515718A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 15-1-1 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 modifié portant création d'antennes du service interministériel d'assistance technique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la police nationale, notamment son article 19 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de réseau de la police nationale en date du 20 mai 2025 ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2017 susvisé, les mots : « et Pointe-à-Pitre » sont remplacés par les mots : « , Pointe-à-Pitre et Saint-Denis (La Réunion). »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2025.

BRUNO RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 4 juillet 2025 portant dérogation au profit de la Croix-Rouge française

NOR : *INTE2519320A*

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 726-1, L. 726-2 et R. 726-3 (2^o) et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière opérationnelle de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière pédagogique de sécurité civile ;

Vu les demandes de dérogation formulées par la croix rouge française le 4 juillet 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 4 de l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière pédagogique de sécurité civile, la Croix-Rouge française est autorisée à déroger aux taux d'encadrement pour la formation continue de secouriste (PSE1) et d'équipier-secouriste (PSE2) qui se déroulera le 24 août 2025 à Saint-Martin (971).

Le nombre de participants pour cette formation est ramené à 4 au lieu de 6 à la condition de compenser le manque de candidats par sauveteurs et logisticiens, pour les apprentissages pratiques et mises en situation, afin d'atteindre le minimum de participants prévu par la réglementation.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juillet 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du bureau du pilotage
des acteurs du secours,*

J. PAILHERE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 1^{er} juillet 2025 portant délégation de signature (direction générale de la police nationale, unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion de la police nationale)

NOR : INTC2519404S

Le directeur général de la police nationale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 modifié relatif aux missions et à l'organisation des services composant la force d'intervention de la police nationale et portant dispositions sur l'affectation et l'aptitude professionnelle de leurs agents ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 modifié pris en application de l'article 2-1 de l'arrêté du 5 janvier 2011 modifié relatif aux missions et à l'organisation des services composant la force d'intervention de la police nationale et portant dispositions sur l'affectation et l'aptitude professionnelle de leurs agents ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2018 portant diverses dispositions relatives au recrutement, à la formation, aux missions et à l'organisation des services composant la force d'intervention de la police nationale en outre-mer,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Guillaume CARDY, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef de l'unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion de la police nationale (RAID), à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, à l'exception des décrets et des arrêtés, tous actes, décisions et documents relatifs à la gestion administrative et financière du RAID, notamment toutes pièces comptables relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnance de la dépense sur le budget du RAID, ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger et les conventions relatives au soutien opérationnel et à la médicalisation des antennes du RAID, dans la limite de ses attributions.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Philippe GOSSELIN, commissaire divisionnaire de police, chef adjoint du RAID, à M. Joël-Patrick TERRY, commissaire divisionnaire de police, adjoint au chef du RAID, et à Mme Marie-Elodie POITOUT, commissaire divisionnaire de police, coordonnatrice zonale des antennes RAID du Sud, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous actes, décisions et documents relatifs à la gestion administrative et financière du RAID, notamment toutes pièces comptables relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnance de la dépense sur le budget du RAID, ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger et les conventions relatives au soutien opérationnel et à la médicalisation des antennes du RAID, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Bernadette PERON, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la section administrative et financière, et à Mme Valérie LESTOILLE, attachée d'administration de l'Etat, chef adjointe de la section administrative et financière, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous documents relatifs à la gestion courante du service, dans la limite de leurs attributions.

Art. 4. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de saisir et de valider les demandes d'achat et les actes de constatation et de certification des services faits, quel que soit le montant, dans l'application informatique financière de l'Etat Chorus Formulaires, en matière d'exécution des dépenses relevant de leurs attributions.

Agents chargés de la saisie des demandes d'achat, de la constatation et de la certification des services faits dans Chorus Formulaires

Nom	Prénom	Affectation	Validation dans Chorus Formulaires		
			Saisie des demandes d'achat	Constat des services faits	Certification des services faits
TAVERNIER	Sylvie	Chef du pôle budget	X	X	X
CAVADINI	Magali	Chef adjoint du pôle budget	X	X	X
Matricule (anonymisation)					
7040464		Gestionnaire pôle budget	X	X	X
157065		Gestionnaire pôle budget	X	X	
3763104		Gestionnaire pôle budget	X	X	
7118054		Gestionnaire pôle budget	X	X	
259081		Gestionnaire pôle budget	X	X	X
7031561		Gestionnaire pôle budget	X	X	
7101477		Antenne Nouméa	X	X	X

Art. 5. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous documents attestant de la conformité de la commande ainsi que toutes pièces comptables concernant l'engagement des dépenses en matière de frais d'investigation, de renseignement, de protection et d'intervention (FIRPI) du RAID, dans la limite de leurs attributions :

- le chef de l'antenne du RAID de Nice ;
- le chef de l'antenne du RAID de Marseille ;
- le chef de l'antenne du RAID de Toulouse ;
- le chef de l'antenne du RAID de Bordeaux ;
- le chef de l'antenne du RAID de Montpellier ;
- le chef de l'antenne du RAID de Rennes ;
- le chef de l'antenne du RAID de Nancy ;
- le chef de l'antenne du RAID de Lille ;
- le chef de l'antenne du RAID de Strasbourg ;
- le chef de l'antenne du RAID de Lyon ;
- le chef de l'antenne du RAID de Pointe-à-Pitre ;
- le chef de l'antenne du RAID de Fort-de-France ;
- le chef de l'antenne du RAID de Cayenne ;
- le chef de l'antenne du RAID de Saint-Denis de La Réunion ;
- le chef de l'antenne du RAID de Mamoudzou ;
- le chef de l'antenne du RAID de Nouméa.

Art. 6. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions, et dans la limite fixée, les cartes d'achat nominatives.

Agents titulaires d'une carte d'achat

Fonctions	Type de carte achat
Chef du RAID	Carte frais de représentation
Chef adjoint du RAID	Carte frais de représentation
Adjoint au chef du RAID	Carte frais de représentation
Coordinatrice de l'échelon zonal Sud	Carte frais de représentation
Chef de la section administrative et financière	Carte achat
Chef adjointe de la section administrative et financière	Carte achat
Gestionnaire budgétaire	Carte achat niveau 3
Chef de la section d'intervention	Carte achat

Fonctions	Type de carte achat
Chef adjoint de la section d'intervention	Carte achat
Chef de groupe	Carte achat
Chef de groupe	Carte achat
Chef de groupe	Carte achat
Chef de la section formation opérationnelle	Carte achat
Chef de la section d'appui opérationnel	Carte achat
Chef adjoint de la section d'appui opérationnel	Carte achat
Adjoint chef de groupe	Carte achat
Chef de l'antenne RAID de Marseille	Carte achat
Chef de l'antenne RAID de Toulouse	Carte achat
Chef de l'antenne RAID de Bordeaux	Carte achat
Adjoint au chef de l'antenne RAID de Bordeaux	Carte achat
Chef de l'antenne RAID de Montpellier	Carte achat
Adjoint au chef de l'antenne RAID de Montpellier	Carte achat
Adjoint au chef de l'antenne RAID de Lille	Carte achat
Chef de l'antenne RAID de Nice	Carte achat
Chef de l'antenne RAID de Strasbourg	Carte achat
Chef de l'antenne RAID de Nancy	Carte achat
Chef de l'antenne RAID de Lyon	Carte achat
Chef de l'antenne RAID de Rennes	Carte achat
Chef de l'antenne RAID de Pointe-à-Pitre	Carte achat
Adjoint au chef de l'antenne RAID de Pointe-à-Pitre	Carte achat
Chef de l'antenne RAID de Fort-de-France	Carte achat
Chef de l'antenne RAID de Cayenne	Carte achat
Chef de l'antenne RAID de Saint-Denis de La Réunion	Carte achat
Adjoint au chef de l'antenne RAID de Saint-Denis de La Réunion	Carte achat
Adjoint au chef de l'antenne RAID de Saint-Denis de La Réunion	Carte achat
Chef de l'antenne RAID de Nouméa	Carte achat
Chef de l'antenne RAID de Mamoudzou	Carte achat
Adjoint au chef de l'antenne RAID de Mamoudzou	Carte achat

Art. 7. – La décision du 12 novembre 2024 portant délégation de signature (direction générale de la police nationale, unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion de la police nationale) est abrogée.

Art. 8. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 1^{er} juillet 2025.

L. LAUGIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 1^{er} juillet 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : TSSS2511832A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006 pris pour l'application des articles R. 163-2 et R. 165-1 du code de la sécurité sociale et relatif aux spécialités remboursables et aux produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 dudit code ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux (*Journal officiel* de la République française du 20 décembre 2022) ;

Vu l'avis de la commission de la transparence du 10 avril 2024 relatif à la spécialité KAFTRIO®, avis communiqué au laboratoire concerné en application de l'article R. 163-16 du code de la sécurité sociale (CSS) et consultable sur le site de la Haute Autorité de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 163-2 (troisième alinéa) du CSS l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux « peut être assortie, pour certains médicaments particulièrement coûteux, unitairement ou au regard des dépenses globales représentées, et d'indications précises, d'une clause prévoyant qu'ils ne sont remboursés ou pris en charge qu'après information du contrôle médical, selon une procédure fixée par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Dans ce cas, est annexée à l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste une fiche d'information thérapeutique établie par la commission mentionnée à l'article R. 163-15 (...) » ;

Considérant que, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 163-2 du CSS, les ministres compétents estiment qu'il convient de soumettre la spécialité KAFTRIO® au régime dit du « médicament d'exception » et à la fiche d'information thérapeutique correspondante établie par la commission de la transparence, en raison du caractère particulièrement coûteux de ce médicament et de l'existence d'indications précises, étant rappelé à cet égard que son autorisation de mise sur la marché en réserve la prescription initiale semestrielle à un médecin hospitalier,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe I. La fiche d'information thérapeutique prévue à l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale pour la spécialité KAFTRIO® figure en annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – La fiche d'information thérapeutique relative à KAFTRIO® qui figurait en annexe II de l'arrêté du 14 décembre 2022 susvisé est abrogée.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juillet 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

E. COHN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

ANNEXES

ANNEXE I

(2 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

KAFTRIO granulés est indiqué en association avec l'ivacaftor dans le traitement des enfants atteints de mucoviscidose âgés de 2 à moins de 6 ans et porteurs d'au moins une mutation *F508del* du gène CFTR (*cystic fibrosis transmembrane conductance regulator*).

Code CIP	Présentation
34009 302 803 4 8	KAFTRIO 60 mg/40 mg/80 mg (ivacaftor, tezacaftor, elexacaftor), granulés en sachet (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))
34009 302 803 5 5	KAFTRIO 75 mg/50 mg/100 mg, (ivacaftor, tezacaftor, elexacaftor) granulés en sachet (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))

Ces spécialités sont prescrites conformément à la fiche d'information thérapeutique figurant à l'annexe II.

ANNEXE II

FICHE D'INFORMATION THÉRAPEUTIQUE

La FIT des médicaments princeps ou de référence est applicable à tous les biosimilaires et génériques dans leurs indications de l'AMM respectives

KAFTRIO (ivacaftor, tezacaftor, elexacaftor)

(Laboratoire VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])

Médicament d'exception

Ce médicament est un médicament d'exception car il est particulièrement coûteux et d'indications précises (*cf.* article R. 163-2 du code de la sécurité sociale).

Pour ouvrir droit à remboursement, la prescription doit être effectuée sur une ordonnance de médicament d'exception (www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3326.pdf) sur laquelle le prescripteur s'engage à respecter les seules indications mentionnées dans la présente fiche d'information thérapeutique qui peuvent être plus restrictives que celles de l'autorisation de mise sur le marché (AMM).

Laboratoire exploitant	VERTEX PHARMACEUTICALS
Présentations (code CIP)	KAFTRIO 60 mg/40 mg/80 mg, granulés en sachet Boîte de 28 (CIP : 34009 302 803 4 8) KAFTRIO 75 mg/50 mg/100 mg, granulés en sachet Boîte de 28 (CIP : 34009 302 803 5 5)
Classe pharmacothérapeutique	Autres médicaments de l'appareil respiratoire
Conditions de prescription et de délivrance (*)	Liste I Médicament à prescription initiale hospitalière semestrielle, renouvellement non restreint

Présentations concernées pour chaque indication remboursable :

Indications	Présentations (code CIP)
KAFTRIO granulés est indiqué en association avec l'ivacaftor dans le traitement des enfants atteints de mucoviscidose âgés de 2 à moins de 6 ans et porteurs d'au moins une mutation <i>F508del</i> du gène CFTR (<i>cystic fibrosis transmembrane conductance regulator</i>).	KAFTRIO 60 mg/40 mg/80 mg, granulés en sachet Boîte de 28 (CIP : 34009 302 803 4 8) KAFTRIO 75 mg/50 mg/100 mg, granulés en sachet Boîte de 28 (CIP : 34009 302 803 5 5)
KAFTRIO comprimés est indiqué en association avec l'ivacaftor dans le traitement des patients atteints de mucoviscidose âgés de 6 ans et plus porteurs d'au moins une mutation <i>F508del</i> du gène CFTR.	KAFTRIO 37,5 mg/25 mg/50 mg comprimé pelliculé Boîte de 56 (CIP : 34009 302 427 9 7) KAFTRIO 75 mg/50 mg/100 mg comprimé pelliculé Boîte de 56 (CIP : 34009 302 113 8 0)

1. Avis de la commission de transparence

Dans le tableau ci-dessous, le libellé du SMR suffisant correspond à l'indication remboursable.

Indications (*)	Avis de la commission de la transparence (**)	
	SMR (date de l'avis)	Place dans la stratégie thérapeutique
KAFTRIO est indiqué en association avec l'ivacaftor 150 mg comprimés dans le traitement des patients atteints de mucoviscidose âgés de 12 ans et plus, homozygotes pour la mutation <i>F508del</i> du gène CFTR ou hétérozygotes pour la mutation <i>F508del</i> du gène CFTR et porteurs d'une mutation du gène CFTR à fonction minimale.	Important (18/11/2020)	KAFTRIO (ivacaftor/tezacaftor/elexacaftor) en association avec KALYDECO (ivacaftor) constitue le traitement de référence qui doit être prescrit d'emblée.
KAFTRIO est indiqué en association avec l'ivacaftor 150 mg comprimés dans le traitement des patients atteints de mucoviscidose âgés de 12 ans et plus, hétérozygotes pour la mutation <i>F508del</i> du gène CFTR et porteurs de l'une des mutations de défaut de régulation dites <i>gating</i> ou d'une mutation à fonction résiduelle.	Important (27/10/2021)	KAFTRIO (ivacaftor/tezacaftor/elexacaftor) en association avec KALYDECO (ivacaftor) constitue le traitement de référence qui doit être prescrit d'emblée.
KAFTRIO est indiqué en association avec l'ivacaftor dans le traitement des patients atteints de mucoviscidose âgés de 6 ans et plus porteurs d'au moins une mutation <i>F508del</i> du gène CFTR.	Important (11/05/2022)	KAFTRIO (ivacaftor/tezacaftor/elexacaftor) en association avec KALYDECO (ivacaftor) constitue le traitement de référence qui doit être prescrit d'emblée.
KAFTRIO granulés est indiqué en association avec l'ivacaftor dans le traitement des enfants atteints de mucoviscidose âgés de 2 ans à moins de 6 ans et porteurs d'au moins une mutation <i>F508del</i> du gène CFTR (<i>cystic fibrosis transmembrane conductance regulator</i>).	Important (10/04/2024)	KAFTRIO (ivacaftor/tezacaftor/elexacaftor) en association avec KALYDECO (ivacaftor) constitue le traitement de référence qui doit être prescrit d'emblée.

2. Prix et remboursement des présentations disponibles

Coût du traitement :

N° CIP	Présentation	PPTC
34009 302 803 4 8	KAFTRIO 60 mg/40 mg/80 mg (ivacaftor, tezacaftor, elexacaftor), granulés en sachet (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))	9130,40 €
34009 302 803 5 5	KAFTRIO 75 mg/50 mg/100 mg, (ivacaftor, tezacaftor, elexacaftor) granulés en sachet (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))	9130,40 €
34009 302 427 9 7	KAFTRIO 37,5 mg/25 mg/50 mg (ivacaftor, tezacaftor, elexacaftor), comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))	9130,40 €
34009 302 113 8 0	KAFTRIO 75 mg/50 mg/100 mg (ivacaftor, tezacaftor, elexacaftor), comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))	9130,40 €

Taux de remboursement : 65 %.

Ce taux ne tient pas compte des exonérations liées aux conditions particulières de prise en charge de l'assuré (ALD, invalidité...).

(*) Cf. RCP : Accueil - ANSM (sante.fr) et Medicines | European Medicines Agency (europa.eu).

(**) Cf. avis de la CT, consultable(s) sur le site de la HAS : https://www.has-sante.fr/jcms/fc_2874832/fr/industriels

Adresser toute remarque ou demande d'information complémentaire à la Haute Autorité de santé, DEAI, 5, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis La Plaine Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 1^{er} juillet 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : TSSS2511835A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;

Vu l'avis de la commission de la transparence du 10 avril 2024 relatif à la spécialité KAFTRIO®, avis communiqué au laboratoire concerné en application de l'article R. 163-16 du code de la sécurité sociale (CSS) et consultable sur le site de la Haute Autorité de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juillet 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

E. COHN

ANNEXE

(2 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

KAFTRIO granulés est indiqué en association avec l'ivacaftor granulés dans le traitement des enfants atteints de mucoviscidose âgés de 2 à moins de 6 ans et porteurs d'au moins une mutation *F508del* du gène CFTR (*cystic fibrosis transmembrane conductance regulator*).

Code CIP	Présentation
34009 302 803 4 8	KAFTRIO 60 mg/40 mg/80 mg (ivacaftor, tezacaftor, elexacaftor), granulés en sachet (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])
34009 302 803 5 5	KAFTRIO 75 mg/50 mg/100 mg, (ivacaftor, tezacaftor, elexacaftor) granulés en sachet (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 1^{er} juillet 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : TSSS2516826A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006 pris pour l'application des articles R. 163-2 et R. 165-1 du code de la sécurité sociale et relatif aux spécialités remboursables et aux produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 dudit code ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux (*Journal officiel* de la République française du 20 décembre 2022) ;

Vu les avis de la commission de la transparence du 10 avril 2024 et du 18 décembre 2024 relatifs à la spécialité KALYDECO®, avis communiqués au laboratoire concerné en application de l'article R. 163-16 du code de la sécurité sociale (CSS) et consultables sur le site de la Haute Autorité de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 163-2 (troisième alinéa) du CSS l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux « peut être assortie, pour certains médicaments particulièrement coûteux, unitairement ou au regard des dépenses globales représentées, et d'indications précises, d'une clause prévoyant qu'ils ne sont remboursés ou pris en charge qu'après information du contrôle médical, selon une procédure fixée par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Dans ce cas, est annexée à l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste une fiche d'information thérapeutique établie par la commission mentionnée à l'article R. 163-15 (...) » ;

Considérant que, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 163-2 du CSS, les ministres compétents estiment qu'il convient de soumettre la spécialité KALYDECO® au régime dit du « médicament d'exception » et à la fiche d'information thérapeutique correspondante établie par la commission de la transparence, en raison du caractère particulièrement coûteux de ce médicament et de l'existence d'indications précises, étant rappelé à cet égard que son autorisation de mise sur la marché en réserve la prescription initiale semestrielle à un médecin hospitalier,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe I. La fiche d'information thérapeutique prévue à l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale pour la spécialité KALYDECO® figure en annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – La fiche d'information thérapeutique relative à KALYDECO® qui figurait en annexe II de l'arrêté du 14 décembre 2022 susvisé est abrogée.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juillet 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

E. COHN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

ANNEXES

ANNEXE I

PREMIÈRE PARTIE

(4 inscriptions)

1. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes :

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement des nourrissons âgés d'au moins 1 mois à moins de 4 mois, pesant de 3 kg à moins de 25 kg atteints de mucoviscidose porteurs de l'une des mutations de défaut de régulation (classe III) du gène CFTR suivantes : *G551D, G1244E, G1349D, G178R, G551S, S1251N, S1255P, S549N ou S549R.*

Code CIP	Présentation
34009 302 941 9 2	KALYDECO 13,4 mg (ivacaftor), granulés en sachets (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])
34009 302 942 0 8	KALYDECO 13,4 mg (ivacaftor), granulés en sachets (B/56) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])

Ces spécialités sont prescrites conformément à la fiche d'information thérapeutique figurant à l'annexe II.

2. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes :

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- KALYDECO granulés est indiqué en association avec ivacaftor/tezacaftor/elexacaftor dans le traitement des enfants atteints de mucoviscidose âgés de 2 ans à moins de 6 ans et porteurs d'au moins une mutation *F508del* du gène CFTR (cystic fibrosis transmembrane conductance regulator).

Code CIP	Présentation
34009 302 807 6 8	KALYDECO 59,5 mg (ivacaftor), granulés en sachet (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])
34009 302 807 5 1	KALYDECO 75 mg (ivacaftor), granulés en sachet (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])

Ces spécialités sont prescrites conformément à la fiche d'information thérapeutique figurant à l'annexe II.

DEUXIÈME PARTIE

(Extension d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- traitement des nourrissons âgés d'au moins 1 mois à moins de 4 mois, pesant de 3 kg à moins de 25 kg atteints de mucoviscidose porteurs de l'une des mutations de défaut de régulation (classe III) du gène CFTR suivantes : *G551D, G1244E, G1349D, G178R, G551S, S1251N, S1255P, S549N ou S549R.*

Code CIP	Présentation
34009 301 951 5 4	KALYDECO 25 mg (ivacaftor), granulés en sachet (B/56) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])
34009 300 409 9 7	KALYDECO 50 mg (ivacaftor), granulés en sachet (B/56) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])
34009 300 410 0 0	KALYDECO 75 mg (ivacaftor), granulés en sachet (B/56) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])

Ces spécialités sont prescrites conformément à la fiche d'information thérapeutique figurant à l'annexe II.

ANNEXE II

FICHE D'INFORMATION THERAPEUTIQUE

La FIT des médicaments princeps ou de référence est applicable à tous les biosimilaires et génériques dans leurs indications de l'AMM respectives

KALYDECO (ivacaftor)*(Laboratoire VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])*

Médicament d'exception

Ce médicament est un médicament d'exception car il est particulièrement coûteux et d'indications précises (cf. article R. 163-2 du code de la sécurité sociale).

Pour ouvrir droit à remboursement, la prescription doit être effectuée sur une ordonnance de médicament d'exception (www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3326.pdf) sur laquelle le prescripteur s'engage à respecter les seules indications mentionnées dans la présente fiche d'information thérapeutique qui peuvent être plus restrictives que celles de l'autorisation de mise sur le marché (AMM).

Laboratoire EXPLOITANT	VERTEX PHARMACEUTICALS FRANCE SAS
Présentations (code CIP)	KALYDECO 13,4 mg, granulés en sachet Boîte de 28 (CIP : 34009 302 941 9 2) Boîte de 56 (CIP : 34009 302 942 0 8) KALYDECO 25 mg, granulés en sachet Boîte de 56 (CIP : 34009 301 951 5 4) KALYDECO 50 mg, granulés en sachet Boîte de 56 (CIP : 34009 300 409 9 7) KALYDECO 59,5 mg, granulés en sachet Boîte de 28 (CIP : 34009 302 807 6 8) KALYDECO 75 mg, granulés en sachet Boîte de 28 (CIP : 34009 302 807 5 1) Boîte de 56 (CIP : 34009 300 410 0 0) KALYDECO 150 mg, comprimés pelliculés Boîte de 56 comprimés en flacon (CIP : 34009 266 060 5 3) KALYDECO 150 mg, comprimés pelliculés Boîte de 56 comprimés sous plaquette thermoformée (CIP : 34009 266 061 1 4)
Classe pharmacothérapeutique	Autre médicament de l'appareil respiratoire
Conditions de prescription et de délivrance (*)	Liste I Médicament à prescription initiale hospitalière semestrielle. Renouvellement non restreint

Présentations concernées pour chaque indication remboursable :

Indications	Présentations (code CIP)
Traitement de la mucoviscidose chez les patients âgés de 6 ans et plus, porteurs de l'une des mutations de défaut de régulation (classe III) du gène CFTR suivantes : <i>G551D, G1244E, G1349D, G178R, G551S, S1251N, S1255P, S549N ou S549R.</i>	KALYDECO 150 mg, comprimé pelliculé 56 comprimés en flacon (CIP : 34009 266 060 5 3) KALYDECO 150 mg, comprimé pelliculé 56 comprimés plaquette thermoformée (CIP : 34009 266 061 1 4)
Traitement des enfants atteints de mucoviscidose âgés de 2 ans et plus et pesant moins de 25 kg, porteurs de l'une des mutations de défaut de régulation (classe III) du gène CFTR suivantes : <i>G551D, G1244E, G1349D, G178R, G551S, S1251N, S1255P, S549N ou S549R.</i>	KALYDECO 50 mg, granulés en sachets 56 sachets (CIP : 34009 300 409 9 7) KALYDECO 75 mg, granulés en sachets 56 sachets (CIP : 34009 300 410 0 0)
Traitement de la mucoviscidose chez les enfants de 12 mois et plus et pesant de 7 kg à moins de 25 kg, porteurs de l'une des mutations de défaut de régulation (classe III) du gène CFTR suivantes : <i>G551D, G1244E, G1349D, G178R, G551S, S1251N, S1255P, S549N ou S549R.</i>	
Traitement des nourrissons âgés d'au moins 6 mois, des jeunes enfants et des enfants pesant de 5 kg à moins de 25 kg atteints de la mucoviscidose porteurs de l'une des mutations de défaut de régulation (classe III) du gène CFTR suivantes : <i>G551D, G1244E, G1349D, G178R, G551S, S1251N, S1255P, S549N ou S549R.</i>	KALYDECO 25 mg, granulés en sachets 56 sachets (CIP : 34009 301 951 5 4) KALYDECO 50 mg, granulés en sachets 56 sachets (CIP : 34009 300 409 9 7) KALYDECO 75 mg, granulés en sachets 56 sachets (CIP : 34009 300 410 0 0)
KALYDECO granulés est indiqué dans le traitement des nourrissons âgés d'au moins 4 mois, des jeunes enfants et des enfants pesant de 5 kg à moins de 25 kg atteints de mucoviscidose de l'une des mutations de défaut de régulation (classe III) du gène CFTR suivantes : <i>G551D, G1244E, G1349D, G178R, G551S, S1251N, S1255P, S549N ou S549R.</i>	KALYDECO 25 mg, granulés en sachet 56 sachets (CIP : 34009 301 951 5 4) KALYDECO 50 mg, granulés en sachet 56 sachets (CIP : 34009 300 409 9 7) KALYDECO 75 mg, granulés en sachet 56 sachets (CIP : 34009 300 410 0 0)
Traitement des nourrissons âgés d'au moins 1 mois, des jeunes enfants et des enfants pesant de 3 kg à moins de 25 kg atteints de mucoviscidose porteurs de	KALYDECO 13,4 mg, granulés en sachets 28 sachets (CIP : 34009 302 941 9 2)

Indications	Présentations (code CIP)
l'une des mutations de défaut de régulation (classe III) du gène CFTR suivantes : <i>G551D, G1244E, G1349D, G178R, G551S, S1251N, S1255P, S549N</i> ou <i>S549R</i> .	56 sachets (CIP : 34009 302 942 0 8) KALYDECO 25 mg, granulés en sachets 56 sachets (CIP : 34009 301 951 5 4) KALYDECO 50 mg, granulés en sachets 56 sachets (CIP : 34009 300 409 9 7) KALYDECO 75 mg, granulés en sachets 56 sachets (CIP : 34009 300 410 0 0)
KALYDECO granulés est indiqué en association avec ivacaftor/tezacaftor/elexacaftor dans le traitement des enfants atteints de mucoviscidose âgés de 2 ans à moins de 6 ans et porteurs d'au moins une mutation <i>F508del</i> du gène CFTR (cystic fibrosis transmembrane conductance regulator).	KALYDECO 59,5 mg, granulés en sachet 28 sachets (CIP : 34009 302 807 6 8) KALYDECO 75 mg, granulés en sachet 28 sachets (CIP : 34009 302 807 5 1)
KALYDECO comprimés est indiqué en association avec ivacaftor/tezacaftor/elexacaftor comprimés dans le traitement des patients atteints de mucoviscidose âgés de 6 ans et plus porteurs d'au moins une mutation <i>F508del</i> du gène CFTR.	KALYDECO 75 mg, comprimé pelliculé 28 comprimés (CIP : 34009 302 202 6 9) KALYDECO 150 mg, comprimé pelliculé 28 comprimés (CIP : 34009 301 594 8 4)
KALYDECO comprimés est indiqué en association avec tezacaftor/ivacaftor comprimés, dans le traitement des adultes, des adolescents et des enfants âgés de 6 ans et plus atteints de mucoviscidose, homozygotes pour la mutation <i>F508del</i> ou hétérozygotes pour la mutation <i>F508del</i> et porteurs de l'une des mutations suivantes du gène CFTR : <i>P67L, R117C, L206W, R352Q, A455E, D579G, 711+3A→G, S945L, S977F, R1070W, D1152H, 2789+5G→A, 3272-26A→G et 3849+10kbC→T</i> .	KALYDECO 75 mg, comprimé pelliculé 28 comprimés (CIP : 34009 302 202 6 9) KALYDECO 150 mg, comprimé pelliculé 28 comprimés (CIP : 34009 301 594 8 4)

1. Avis de la commission de transparence

Dans le tableau ci-dessous, le libellé du SMR suffisant correspond à l'indication remboursable.

Indications (*)	Avis de la commission de la transparence (**)	
	SMR (date de l'avis)	Place dans la stratégie thérapeutique
Traitement de la mucoviscidose chez les patients âgés de 6 ans et plus, porteurs de la mutation <i>G551D</i> du gène CFTR (mutation CFTR-G551D)	Important (07/11/2012)	KALYDECO (ivacaftor) est un traitement de fond qui doit être prescrit d'emblée.
Traitement de la mucoviscidose chez les patients âgés de 6 ans et plus, porteurs de l'une des mutations de défaut de régulation (classe III) du gène CFTR suivantes : <i>G551D, G1244E, G1349D, G178R, G551S, S1251N, S1255P, S549N</i> ou <i>S549R</i> .	Important (05/11/2014)	KALYDECO (ivacaftor) représente un traitement de fond qui doit être prescrit d'emblée. La durée de traitement optimale n'est pas connue.
Traitement des enfants atteints de mucoviscidose âgés de 2 ans et plus et pesant moins de 25 kg, porteurs de l'une des mutations de défaut de régulation (classe III) du gène CFTR suivantes : <i>G551D, G1244E, G1349D, G178R, G551S, S1251N, S1255P, S549N</i> ou <i>S549R</i> .	Important (02/03/2016)	KALYDECO (ivacaftor) représente un traitement de fond qui doit être prescrit d'emblée. La durée de traitement optimale n'est pas connue.
Traitement de la mucoviscidose chez les enfants de 12 mois et plus et pesant de 7 kg à moins de 25 kg, porteurs de l'une des mutations de défaut de régulation (classe III) du gène CFTR suivantes : <i>G551D, G1244E, G1349D, G178R, G551S, S1251N, S1255P, S549N</i> ou <i>S549R</i> .	Important (10/07/2019)	KALYDECO (ivacaftor) représente un traitement de fond qui doit être prescrit d'emblée. La durée de traitement optimale n'est pas connue.
Traitement des nourrissons âgés d'au moins 6 mois, des jeunes enfants et des enfants pesant de 5 kg à moins de 25 kg atteints de la mucoviscidose porteurs de l'une des mutations de défaut de régulation (classe III) du gène CFTR suivantes : <i>G551D, G1244E, G1349D, G178R, G551S, S1251N, S1255P, S549N</i> ou <i>S549R</i> .	Important (03/06/2020)	KALYDECO (ivacaftor) représente un traitement de fond qui doit être prescrit d'emblée. La durée de traitement optimale n'est pas connue.
Traitement des nourrissons âgés d'au moins 4 mois, pesant de 5 kg à moins de 25 kg atteints de mucoviscidose porteurs de l'une des mutations de défaut de régulation (classe III) du gène CFTR suivantes : <i>G551D, G1244E, G1349D, G178R, G551S, S1251N, S1255P, S549N</i> ou <i>S549R</i> .	Important (30/06/2021)	KALYDECO (ivacaftor) représente un traitement de fond qui doit être prescrit d'emblée. La durée de traitement optimale n'est pas connue.
Traitement des nourrissons âgés d'au moins 1 mois, des jeunes enfants et des enfants pesant de 3 kg à moins de 25 kg atteints de mucoviscidose porteurs de l'une des mutations de défaut de régulation (classe III) du gène CFTR suivantes : <i>G551D, G1244E, G1349D, G178R, G551S, S1251N, S1255P, S549N</i> ou <i>S549R</i> .	Important (18/12/2024)	KALYDECO (ivacaftor) représente un traitement de fond qui doit être prescrit d'emblée. La durée de traitement optimale n'est pas connue.
KALYDECO comprimés est indiqué en association avec tezacaftor /ivacaftor 100 mg/150 mg comprimés, dans le traitement des patients atteints de mucoviscidose âgés de 12 ans et plus, homozygotes pour la mutation <i>F508del</i> ou hétérozygotes pour la mutation <i>F508del</i> et porteurs de l'une des mutations suivantes du gène CFTR : <i>P67L, R117C, L206W, R352Q, A455E, D579G, 711+3A→G, S945L, S977F, R1070W, D1152H, 2789+5G→A, 3272-26A→G et 3849+10kbC→T</i> .	Important (13/05/2020)	SYMKEVI (tezacaftor/ivacaftor) en association avec KALYDECO (ivacaftor) est un traitement de fond qui doit être prescrit d'emblée.
KALYDECO comprimés est indiqué en association avec tezacaftor/ivacaftor dans le traitement des adultes, des adolescents et des enfants âgés de 6 ans et plus atteints de mucoviscidose homozygotes pour la mutation <i>F508del</i> ou hétérozygotes pour la mutation <i>F508del</i> et porteurs de l'une des mutations suivantes du gène CFTR: <i>P67L, R117C, L206W, R352Q, A455E, D579G, 711+3A→G, S945L, S977F, R1070W, D1152H, 2789+5G→A, 3272-26A→G et 3849+10kbC→T</i> .	Important (30/06/2021)	SYMKEVI (tezacaftor/ivacaftor) en association avec KALYDECO (ivacaftor) est un traitement de fond qui doit être prescrit d'emblée.

Indications (*)	Avis de la commission de la transparence (**)	
	SMR (date de l'avis)	Place dans la stratégie thérapeutique
KALYDECO comprimé est indiqué en association avec ivacaftor/tezacaftor/elexacaftor 75 mg/50 mg/100 mg comprimé dans le traitement des adultes et des adolescents âgés de 12 ans et plus atteints de mucoviscidose, homozygotes pour la mutation <i>F508del</i> du gène CFTR ou hétérozygotes pour la mutation <i>F508del</i> du gène CFTR et porteurs d'une mutation du gène CFTR à fonction minimale.	Important (18/11/2020)	KAFTRIO (ivacaftor/tezacaftor/elexacaftor) en association avec KALYDECO (ivacaftor) constitue le traitement de référence qui doit être prescrit d'emblée.
KAFTRIO est indiqué en association avec l'ivacaftor 150 mg comprimés dans le traitement des patients atteints de mucoviscidose âgés de 12 ans et plus, hétérozygotes pour la mutation <i>F508del</i> du gène CFTR et porteurs de l'une des mutations de défaut de régulation dites gating ou d'une mutation à fonction résiduelle.	Important (27/10/2021)	KAFTRIO (ivacaftor/tezacaftor/elexacaftor) en association avec KALYDECO (ivacaftor) constitue le traitement de référence qui doit être prescrit d'emblée.
KALYDECO comprimés est indiqué en association avec ivacaftor/tezacaftor/elexacaftor comprimés dans le traitement des adultes, des adolescents et des enfants âgés de 6 ans et plus atteints de mucoviscidose porteurs d'au moins une mutation <i>F508del</i> du gène CFTR.	Important (11/05/2022)	KAFTRIO (ivacaftor/tezacaftor/elexacaftor) en association avec KALYDECO (ivacaftor) constitue le traitement de référence qui doit être prescrit d'emblée.
KALYDECO granulés est indiqué en association avec ivacaftor/tezacaftor/elexacaftor dans le traitement des enfants âgés de 2 ans à moins de 6 ans atteints de mucoviscidose porteurs d'au moins une mutation <i>F508del</i> du gène CFTR.	Important (10/04/2024)	KAFTRIO (ivacaftor/tezacaftor/elexacaftor) en association avec KALYDECO (ivacaftor) constitue le traitement de référence qui doit être prescrit d'emblée.

2. Prix et remboursement des présentations disponibles

Coût du traitement :

N° CIP	Présentation	PPTTC
34009 302 941 9 2	KALYDECO 13,4 mg (ivacaftor), granulés en sachets (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])	10 170,42 €
34009 302 942 0 8	KALYDECO 13,4 mg (ivacaftor), granulés en sachets (B/56) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])	10 170,42 €
34009 301 951 5 4	KALYDECO 25 mg (ivacaftor), granulés en sachet (B/56) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])	10 170,42 €
34009 300 409 9 7	KALYDECO 50 mg (ivacaftor), granulés en sachet (B/56) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])	10 170,42 €
34009 302 807 6 8	KALYDECO 59,5 mg (ivacaftor), granulés en sachet (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])	5 151,65 €
34009 302 202 6 9	KALYDECO 75 mg (ivacaftor), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])	5 151,65 €
34009 302 807 5 1	KALYDECO 75 mg (ivacaftor), granulés en sachet (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])	5 151,65 €
34009 300 410 0 0	KALYDECO 75 mg (ivacaftor), granulés en sachet (B/56) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])	10 170,42 €
34009 266 060 5 3	KALYDECO 150 mg (ivacaftor), comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])	10 170,42 €
34009 301 594 8 4	KALYDECO 150 mg (ivacaftor), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])	5 151,65 €
34009 266 061 1 4	KALYDECO 150 mg (ivacaftor), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée (B/56) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS [FRANCE])	10 170,42 €

Taux de remboursement : 65 %.

Ce taux ne tient pas compte des exonérations liées aux conditions particulières de prise en charge de l'assuré (ALD, invalidité...).

(*) Cf. RCP : Accueil - ANSM (sante.fr) et Medicines | European Medicines Agency (europa.eu).

(**) Cf. avis de la CT, consultable(s) sur le site de la HAS : https://www.has-sante.fr/jcms/fc_2874832/fr/industriels

Adresser toute remarque ou demande d'information complémentaire à : La Haute Autorité de santé, DEAI, 5, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis La Plaine Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 1^{er} juillet 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : TSSS2516827A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;

Vu les avis de la commission de la transparence du 10 avril 2024 et du 18 décembre 2024 relatifs à la spécialité KALYDECO®, avis communiqués au laboratoire concerné en application de l'article R. 163-16 du code de la sécurité sociale (CSS) et consultables sur le site de la Haute Autorité de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juillet 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

E. COHN

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(4 inscriptions)

1. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement des nourrissons âgés d'au moins 1 mois à moins de 4 mois, pesant de 3 kg à moins de 25 kg atteints de mucoviscidose porteurs de l'une des mutations de défaut de régulation (classe III) du gène CFTR suivantes : *G551D, G1244E, G1349D, G178R, G551S, S1251N, S1255P, S549N* ou *S549R*.

Code CIP	Présentation
34009 302 941 9 2	KALYDECO 13,4 mg (ivacaftor), granulés en sachets (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))
34009 302 942 0 8	KALYDECO 13,4 mg (ivacaftor), granulés en sachets (B/56) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))

2. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- KALYDECO granulés est indiqué en association avec ivacaftor/tezacaftor/elexacaftor dans le traitement des enfants atteints de mucoviscidose âgés de 2 ans à moins de 6 ans et porteurs d'au moins une mutation *F508del* du gène CFTR (cystic fibrosis transmembrane conductance regulator).

Code CIP	Présentation
34009 302 807 6 8	KALYDECO 59,5 mg (ivacaftor), granulés en sachet (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))
34009 302 807 5 1	KALYDECO 75 mg (ivacaftor), granulés en sachet (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))

DEUXIÈME PARTIE

(Extension d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- traitement des nourrissons âgés d'au moins 1 mois à moins de 4 mois, pesant de 3 kg à moins de 25 kg atteints de mucoviscidose porteurs de l'une des mutations de défaut de régulation (classe III) du gène CFTR suivantes : *G551D*, *G1244E*, *G1349D*, *G178R*, *G551S*, *S1251N*, *S1255P*, *S549N* ou *S549R*.

Code CIP	Présentation
34009 301 951 5 4	KALYDECO 25 mg (ivacaftor), granulés en sachet (B/56) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))
34009 300 409 9 7	KALYDECO 50 mg (ivacaftor), granulés en sachet (B/56) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))
34009 300 410 0 0	KALYDECO 75 mg (ivacaftor), granulés en sachet (B/56) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 1^{er} juillet 2025 portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2026-2029

NOR : TSST2518970A

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1441-1, L. 1441-2, L. 1441-4, L. 1441-5 et R. 1441-1 à R. 1441-12 ;

Vu le décret n° 2021-1102 du 19 août 2021 fixant la composition des conseils de prud'hommes ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2025 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 7 avril 2025 fixant le tableau de répartition entre les sections du conseil de prud'hommes pour le mandat prud'homal 2026-2029 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés au Haut Conseil du dialogue social le 8 avril 2025 et 12 juin 2025 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 1^{er} juillet 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2026-2029 sont attribués conformément au tableau annexé au présent arrêté par conseil de prud'hommes, collège et section aux organisations syndicales et professionnelles suivantes :

1^o Organisations syndicales :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;
- le Syndicat des travailleurs corses / Sindicatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UGTG) ;
- la Confédération générale du travail de la Guadeloupe (CGTG) ;
- le Syndicat autonome SOPRA (TRAID-UNION) ;
- la Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM) ;
- la Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs (CDMT) ;
- le Syndicat national des agents du Crédit Agricole (SNIACAM) ;
- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- la Confédération générale du travail de la Martinique - Fédération syndicale mondiale (CGTM-FSM) ;
- le Syndicat national des pilotes de lignes France ALPA (SNPLF ALPA) ;
- l'Union générale des travailleurs de la Martinique (UGTM) ;
- l'Union régionale 974 (UR974) ;
- la Fédération des syndicats de salariés des métiers et professions de service (FMPS) ;
- la Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
- le Syndicat national du personnel de France Travail (SNAP) ;
- le Syndicat autonome des navigants du groupe Air France (SNGAF) ;

2^o Organisations professionnelles :

- le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

- la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;
- l'Union des entreprises de proximité (U2P) ;
- la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
- l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) ;
- la Confédération de l'enseignement privé non lucratif (CEPNL) ;
- la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC) ;
- l'Association des responsables de copropriété (ARC) ;
- le Groupement national des chaînes hôtelières (GNC).

Art. 2. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat par une organisation syndicale ou professionnelle dans un délai de quinze jours à compter de sa publication.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juillet 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

GÉRALD DARMANIN

*La ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargée du travail et de l'emploi,*

ASTRID PANOSYAN-BOUVET

ANNEXE

SIÈGES DE CONSEILLERS PRUD'HOMMES ATTRIBUÉS POUR LE MANDAT
PRUD'HOMAL 2026-2029 AUX ORGANISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES ATTRIBUÉS						
				Section					Total	
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
Cour d'appel d'Agen										
Gers	Auch	Salariés	CFDT	2	0	3	1	1	0	7
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CFTC	0	0	0	0	1	0	1
			CGT	2	3	1	3	1	0	10
			CGT-FO	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	2	0	7
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Lot	Cahors	Salariés	CFDT	1	3	3	1	1	0	9
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	2	1	0	2	1	0	6
			CGT-FO	1	1	1	1	0	0	4
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	2	0	7
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Lot-et-Garonne	Agen	Salariés	CFDT	1	2	2	2	2	0	9
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	3	1	0	2	0	0	6
			CGT-FO	1	2	1	1	1	0	6
		Employeurs	CPME	1	3	1	2	2	0	9
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	3	3	0	2	2	0	10
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Lot-et-Garonne	Marmande	Salariés	CFDT	1	1	2	2	2	0	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	2	0	0	1	0	0	3

			CGT-FO	1	2	1	1	0	0	5
Employeurs			CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel d'Aix-en-Provence										
Var	Draguignan	Salariés	CFDT	1	2	0	1	1	0	5
			CFE-CGC	0	0	1	0	2	0	3
			CFTC	1	0	0	0	0	0	1
			CGT	2	2	1	1	0	0	6
			CGT-FO	0	2	0	2	0	0	4
			SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	0	1
			UNSA	0	1	0	0	1	0	2
		Employeurs	CPME	1	3	1	1	2	0	8
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Var	Fréjus	Salariés	CFDT	2	3	0	2	2	0	9
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CFTC	1	1	0	0	0	0	2
			CGT	3	2	0	1	0	0	6
			CGT-FO	1	3	0	2	0	0	6
			UNSA	0	2	0	0	1	0	3
		Employeurs	CPME	1	5	0	2	2	0	10
			MEDEF	5	5	0	2	3	0	15
			U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Var	Toulon	Salariés	CFDT	6	6	0	4	4	0	20
			CFE-CGC	1	1	1	0	5	0	8
			CFTC	4	2	0	2	1	0	9
			CGT	8	5	1	4	1	0	19
			CGT-FO	3	7	0	5	1	0	16
			SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	0	1
			UNSA	1	4	0	0	3	0	8
		Employeurs	CPME	4	11	1	5	5	0	26
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	14	11	0	5	8	0	38

			U2P	5	3	0	2	2	0	12
			UDES	0	0	0	3	0	0	3
Alpes-de-Haute-Provence	Digne-les-Bains	Salariés	CFDT	1	0	0	1	0	0	2
			CFE-CGC	0	0	2	0	4	0	6
			CFTC	0	0	1	2	0	0	3
			CGT	2	4	1	1	0	0	8
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	2	1	2	2	0	8
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Alpes-Maritimes	Cannes	Salariés	CFDT	2	4	0	4	2	0	12
			CFE-CGC	0	1	0	0	2	0	3
			CFTC	0	1	0	1	0	0	2
			CGT	2	4	0	3	1	0	10
			CGT-FO	1	3	0	2	1	0	7
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	6	0	3	2	0	12
			MEDEF	3	6	0	4	3	0	16
			U2P	1	2	0	1	1	0	5
			UDES	0	0	0	2	0	0	2
Alpes-Maritimes	Grasse	Salariés	CFDT	4	5	1	4	4	0	18
			CFE-CGC	1	1	0	1	6	0	9
			CFTC	0	1	1	1	1	0	4
			CGT	4	5	1	3	2	0	15
			CGT-FO	3	4	0	2	2	0	11
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	2	7	1	4	5	0	19
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	8	8	0	4	8	0	28
			U2P	2	2	0	1	2	0	7
Alpes-Maritimes	Nice	Salariés	UDES	0	0	0	2	0	0	2
			CFDT	3	8	1	8	3	0	23
			CFE-CGC	1	2	0	1	5	0	9
			CFTC	0	3	1	1	1	0	6
			CGT	3	9	1	5	2	0	20
			CGT-FO	3	6	0	4	1	0	14
			SOLIDAIRES	0	0	0	1	0	0	1

			UNSA	0	2	0	0	0	0	2	
Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	Salariés	Employeurs	CPME	2	13	1	7	4	0	27
				FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
				MEDEF	6	13	0	7	6	0	32
				U2P	2	4	0	2	2	0	10
				UDES	0	0	0	4	0	0	4
Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	Salariés	CFDT	2	5	1	2	3	0	13	
			CFE-CGC	0	2	0	0	6	0	8	
			CFTC	0	2	1	1	1	0	5	
			CGT	4	8	0	5	1	0	18	
			CGT-FO	3	4	0	3	3	0	13	
			SOLIDAIRES	0	1	1	0	0	0	2	
			UNSA	0	2	0	1	1	0	4	
		Employeurs	CPME	2	10	1	4	5	0	22	
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2	
			MEDEF	5	11	0	5	8	0	29	
			U2P	2	3	0	1	2	0	8	
			UDES	0	0	0	2	0	0	2	
Bouches-du-Rhône	Arles	Salariés	CFDT	1	2	1	1	1	0	6	
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2	
			CFTC	0	1	1	0	0	0	2	
			CGT	2	3	0	2	0	0	7	
			CGT-FO	2	1	0	1	1	0	5	
			SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	0	1	
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1	
		Employeurs	CPME	1	3	1	1	2	0	8	
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2	
			MEDEF	3	4	0	2	2	0	11	
			U2P	1	1	0	0	0	0	2	
			UDES	0	0	0	1	0	0	1	
Bouches-du-Rhône	Marseille	Salariés	CFDT	3	11	1	7	8	0	30	
			CFE-CGC	1	4	0	1	16	0	22	
			CFTC	1	5	1	3	3	0	13	
			CGT	5	16	0	11	3	0	35	
			CGT-FO	5	9	0	8	7	0	29	
			SOLIDAIRES	0	2	1	2	0	0	5	
			UNSA	0	5	0	2	2	0	9	
		Employeurs	CEPNL	0	0	0	1	0	0	1	
			CPME	3	23	1	10	13	0	50	

			FESAC	0	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	2	0	1	0	3
			MEDEF	9	23	0	12	19	0	63
			U2P	3	6	0	4	5	0	18
			UDES	0	0	0	6	1	0	7
Bouches-du-Rhône	Martigues	Salariés	CFDT	3	4	0	2	2	0	11
			CFE-CGC	1	1	0	0	3	0	5
			CFTC	1	2	0	1	0	0	4
			CGT	5	6	0	4	0	0	15
			CGT-FO	4	4	0	3	1	0	12
			SOLIDAIRES	0	1	0	0	0	0	1
			UNSA	0	2	0	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	3	9	0	3	2	0	17
			MEDEF	8	9	0	4	3	0	24
			U2P	3	2	0	1	1	0	7
			UDES	0	0	0	2	0	0	2
Cour d'appel d'Angers										
Maine-et-Loire	Angers	Salariés	CFDT	4	6	2	6	4	0	22
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	1	2	0	1	2	0	6
			CGT	3	3	0	1	0	0	7
			CGT-FO	1	3	1	2	0	0	7
			SOLIDAIRES	0	0	0	1	0	0	1
			UNSA	0	2	0	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	2	7	1	4	3	0	17
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	5	7	0	4	5	0	21
			U2P	2	2	0	1	1	0	6
			UDES	0	0	0	2	0	0	2
Maine-et-Loire	Saumur	Salariés	CFDT	2	2	2	3	2	0	11
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CGT	1	1	0	0	0	0	2
			CGT-FO	1	1	1	1	0	0	4
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Mayenne	Laval	Salariés	CFDT	1	2	2	1	1	0	7

			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2	
			CFTC	0	1	0	2	1	0	4	
			CGT	2	0	0	0	0	0	2	
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3	
			UNSA	0	0	2	0	0	0	2	
Sarthe	Mans	Salariés	Employeurs	CPME	1	2	1	1	2	0	7
				FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
				MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
				U2P	1	0	0	0	0	0	1
				UDES	0	0	0	1	0	0	1
		Salariés	CFDT	3	4	2	5	3	0	17	
			CFE-CGC	0	0	1	0	3	0	4	
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1	
			CGT	3	3	1	3	0	0	10	
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2	
		Employeurs	UNSA	0	0	0	1	0	0	1	
			CPME	1	4	1	3	2	0	11	
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3	
			MEDEF	5	4	0	3	3	0	15	
			U2P	1	1	0	1	1	0	4	
			UDES	0	0	0	2	0	0	2	

Cour d'appel de Amiens

Oise	Beauvais	Salariés	CFDT	2	3	1	4	2	0	12
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	0	0	1	0	0	0	1
			CGT	3	2	0	3	0	0	8
			CGT-FO	1	1	1	0	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	3	1	2	2	0	9
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	4	3	0	3	3	0	13
			U2P	1	0	0	1	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Oise	Compiègne	Salariés	CFDT	2	2	1	2	1	0	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	0	0	1	0	0	0	1
			CGT	2	2	0	2	0	0	6
			CGT-FO	1	1	1	0	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	2	0	7
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2

			MEDEF	3	3	0	2	2	0	10
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Oise	Creil	Salariés	CFDT	3	3	1	3	1	0	11
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	0	1	1	0	0	0	2
			CGT	3	2	0	2	0	0	7
			CGT-FO	1	2	1	0	0	0	4
		Employeurs	CPME	1	3	1	2	2	0	9
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	5	4	0	2	2	0	13
			U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Somme	Abbeville	Salariés	CFDT	1	2	2	2	1	0	8
			CFE-CGC	0	0	1	0	2	0	3
			CGT	2	2	0	2	0	0	6
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	3	4	2	4	1	0	14
Somme	Amiens	Salariés	CFE-CGC	0	0	1	0	3	0	4
			CFTC	1	1	0	1	0	0	3
			CGT	5	4	0	3	0	0	12
			CGT-FO	3	3	0	1	1	0	8
		Employeurs	CPME	2	5	1	3	2	0	13
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	8	6	0	3	3	0	20
			U2P	2	1	0	1	0	0	4
			UDES	0	0	0	2	0	0	2
Somme	Péronne	Salariés	CFDT	1	2	2	2	1	0	8
			CFE-CGC	0	0	1	0	2	0	3
			CGT	2	1	0	2	0	0	5
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8

			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Aisne	Laon	Salariés	CFDT	1	1	1	1	2	0	6
			CFE-CGC	0	0	1	0	1	0	2
			CFTC	0	1	0	1	0	0	2
			CGT	2	2	1	2	0	0	7
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	2	1	2	1	0	7
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Aisne	Saint-Quentin	Salariés	CFDT	1	1	1	1	2	0	6
			CFE-CGC	0	0	1	0	1	0	2
			CFTC	0	1	0	1	0	0	2
			CGT	2	2	1	2	0	0	7
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Aisne	Soissons	Salariés	CFDT	2	1	1	1	3	0	8
			CFE-CGC	0	0	1	0	1	0	2
			CFTC	0	1	0	1	0	0	2
			CGT	2	2	1	2	0	0	7
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	2	1	2	2	0	8
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	3	3	0	2	2	0	10
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel de Basse-Terre										
Guadeloupe	Basse-Terre	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	0	1
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CGT	0	0	1	0	0	0	1
			CGT-FO	0	1	0	0	0	0	1
			CGTG	2	1	0	1	1	0	5
			SOLIDAIRES	0	1	1	0	0	0	2

			UGTG	3	2	1	3	1	0	10
			UNSA	1	0	0	0	0	0	1
Guadeloupe	Pointe-à-Pitre	Salariés	CPME	1	3	1	1	1	0	7
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	4	3	0	2	2	0	11
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Corse-du-Sud	Ajaccio	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	0	1
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CGT	0	0	1	0	0	0	1
			CGT-FO	0	2	0	0	1	0	3
			CGTG	3	2	0	3	1	0	9
			SOLIDAIRES	0	1	1	0	0	0	2
			UGTG	3	4	1	5	1	0	14
			UNSA	1	0	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	4	1	3	2	0	11
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	5	5	0	3	2	0	15
			U2P	1	1	0	1	0	0	3
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel de Bastia										
Haute-Corse	Bastia	Salariés	CFE-CGC	0	0	1	0	1	0	2
			CGT	3	3	1	2	1	0	10
			CGT-FO	0	1	0	0	0	0	1
			STC	2	5	1	3	2	0	13
		Employeurs	CPME	1	4	1	2	2	0	10
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	3	4	0	2	2	0	11
			U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFE-CGC	0	0	2	0	0	0	2
		Employeurs	CGT	1	2	0	1	0	0	4
			CGT-FO	0	0	1	1	1	0	3
			STC	3	5	0	3	2	0	13
			UNSA	0	0	0	0	1	0	1
			CPME	1	3	1	2	2	0	9
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	1	0	0	0	0	2

			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel de Besançon										
Doubs	Besançon	Salariés	CFDT	2	2	2	5	1	0	12
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	1	1	0	0	0	0	2
			CGT	2	2	0	2	0	0	6
			CGT-FO	1	3	0	1	0	0	5
			UNSA	0	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	3	1	3	2	0	10
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	4	4	0	3	2	0	13
			U2P	1	1	0	1	0	0	3
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Doubs	Montbéliard	Salariés	CFDT	1	2	2	2	1	0	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	1	0	0	0	0	0	1
			CGT	1	1	0	1	0	0	3
			CGT-FO	1	2	0	1	0	0	4
			UNSA	0	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	2	0	7
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Jura	Dole	Salariés	CFDT	2	1	3	2	1	0	9
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	2	1	0	2	0	0	5
			CGT-FO	0	1	0	0	0	0	1
			CPME	1	2	1	1	1	0	6
		Employeurs	FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	2	2	3	2	1	0	10
Jura	Lons-le-Saunier	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	2	1	0	2	0	0	5
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2

		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	3	3	0	2	2	0	10
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Haute-Saône	Lure	Salariés	CFDT	2	1	1	1	2	0	7
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CFTC	0	0	2	0	0	0	2
			CGT	1	0	0	2	0	0	3
			CGT-FO	1	3	0	1	0	0	5
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Haute-Saône	Vesoul	Salariés	CFDT	2	1	1	1	2	0	7
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CFTC	0	0	2	0	0	0	2
			CGT	1	0	0	2	0	0	3
			CGT-FO	1	3	0	1	0	0	5
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Territoire de Belfort	Belfort	Salariés	CFDT	2	1	2	3	1	0	9
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	0	1	2	0	0	0	3
			CGT	2	2	0	1	0	0	5
			CGT-FO	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	2	0	7
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel de Bordeaux										
Gironde	Bordeaux	Salariés	CFDT	5	10	2	8	6	0	31
			CFE-CGC	1	2	0	1	9	0	13
			CFTC	1	4	0	1	1	0	7

			CGT	7	9	0	8	1	0	25	
			CGT-FO	3	8	1	4	2	0	18	
			SOLIDAIRES	0	1	1	1	0	0	3	
			UNSA	0	4	0	1	1	0	6	
			Employeurs	CPME	3	16	1	8	7	0	35
				FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
				MEDEF	11	17	0	9	10	0	47
				U2P	3	5	0	3	3	0	14
				UDES	0	0	0	4	0	0	4
Gironde	Libourne	Salariés	CFDT	1	2	2	2	1	0	8	
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2	
			CGT	2	1	0	2	0	0	5	
			CGT-FO	1	1	1	0	0	0	3	
			SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	0	1	
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6	
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3	
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8	
			U2P	1	0	0	0	0	0	1	
			UDES	0	0	0	1	0	0	1	
Charente	Angoulême	Salariés	CFDT	1	1	2	2	1	0	7	
			CFE-CGC	0	0	1	0	2	0	3	
			CFTC	0	2	0	0	0	0	2	
			CGT	4	2	1	3	1	0	11	
			CGT-FO	1	2	0	1	1	0	5	
			UNSA	0	0	0	0	1	0	1	
		Employeurs	CPME	1	3	1	2	2	0	9	
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3	
			MEDEF	4	3	0	2	3	0	12	
			U2P	1	1	0	1	1	0	4	
Dordogne	Bergerac	Salariés	UDES	0	0	0	1	0	0	1	
			CFDT	1	3	1	1	2	0	8	
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1	
			CGT	2	1	1	3	0	0	7	
		Employeurs	CGT-FO	1	1	1	0	0	0	3	
			CPME	1	2	1	1	1	0	6	
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2	
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9	
			U2P	1	0	0	0	0	0	1	
			UDES	0	0	0	1	0	0	1	

Dordogne	Périgueux	Salariés	CFDT	1	3	1	1	2	0	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	2	2	1	3	0	0	8
			CGT-FO	1	1	1	0	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	3	1	1	2	0	8
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel de Bourges										
Indre	Châteauroux	Salariés	CFDT	2	2	3	1	1	0	9
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	2	1	0	2	0	0	5
			CGT-FO	2	1	0	1	1	0	5
			UNSA	0	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	2	0	7
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	4	3	0	2	2	0	11
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Nièvre	Nevers	Salariés	CFDT	1	2	1	3	2	0	9
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CFTC	0	0	2	0	0	0	2
			CGT	4	1	1	1	0	0	7
			CGT-FO	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	2	0	7
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	3	2	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Cher	Bourges	Salariés	CFDT	2	4	3	4	2	0	15
			CFE-CGC	0	0	1	0	2	0	3
			CGT	2	4	0	3	0	0	9
			CGT-FO	1	2	0	1	0	0	4
		Employeurs	CPME	1	4	1	3	2	0	11
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	3	5	0	3	2	0	13
			U2P	1	1	0	1	0	0	3

			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel de Caen										
Manche	Avranches	Salariés	CFDT	2	2	3	2	1	0	10
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	1	1	0	1	0	0	3
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Manche	Cherbourg-en-Cotentin	Salariés	CFDT	2	2	3	2	1	0	10
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	1	1	0	1	0	0	3
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Manche	Coutances	Salariés	CFDT	2	2	3	2	1	0	10
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	1	1	0	1	0	0	3
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Orne	Alençon	Salariés	CFDT	1	2	2	2	1	0	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CFTC	1	0	0	0	0	0	1
			CGT	1	2	0	2	0	0	5
			CGT-FO	1	0	1	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1

Orne	Argentan	Salariés	CFDT	2	2	2	1	0	9
			CFE-CGC	0	0	0	2	0	2
			CFTC	1	0	0	0	0	1
			CGT	2	2	0	2	0	6
			CGT-FO	1	0	1	0	0	2
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	2
			MEDEF	4	2	0	2	0	10
			U2P	1	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	1
Calvados	Caen	Salariés	CFDT	5	5	3	4	3	20
			CFE-CGC	0	1	0	0	5	6
			CFTC	2	2	0	0	0	4
			CGT	4	6	0	3	0	13
			CGT-FO	2	3	0	1	1	7
			SOLIDAIRES	0	0	0	1	0	1
			UNSA	0	1	0	1	0	2
		Employeurs	CPME	2	8	1	3	3	17
			FNSEA	0	0	2	0	0	2
			MEDEF	8	8	0	4	5	0
Calvados	Lisieux	Salariés	U2P	3	2	0	1	1	7
			UDES	0	0	0	2	0	2
			CFDT	3	3	3	2	1	12
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	3
			CFTC	1	1	0	0	0	2
		Employeurs	CGT	2	3	0	2	0	7
			CGT-FO	1	1	0	0	0	2
			CPME	1	3	1	1	2	8
			FNSEA	0	0	2	0	0	2
			MEDEF	5	4	0	2	2	13
			U2P	1	1	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	1
Cour d'appel de Cayenne									
Guyane	Cayenne	Salariés	CFDT	0	0	2	0	0	2
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
			CFTC	0	1	0	1	0	2
			CGT	2	2	1	2	2	9
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	1	1	0	4

			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	1	2	0	7
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel de Chambéry										
Savoie	Aix-les-Bains	Salariés	CFDT	1	1	0	0	1	0	3
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	2	1	0	2	1	0	6
			CGT-FO	1	1	0	2	0	0	4
		Employeurs	CPME	1	2	0	1	1	0	5
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			UNSA	0	0	1	0	0	0	1
Savoie	Albertville	Salariés	CFDT	1	2	2	0	1	0	6
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	2	2	0	2	1	0	7
			CGT-FO	1	2	0	2	0	0	5
			UNSA	0	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	3	1	1	2	0	8
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Savoie	Chambéry	Salariés	CFDT	1	2	2	0	1	0	6
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	3	2	0	2	1	0	8
			CGT-FO	1	2	0	2	0	0	5
			UNSA	0	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	3	1	1	2	0	8
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	3	3	0	2	2	0	10
			U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Haute-Savoie	Annecy	Salariés	CFDT	2	2	2	3	2	0	11
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1

			CGT	2	2	1	0	0	0	5	
			CGT-FO	1	3	0	1	0	0	5	
			TRAID-UNION	0	0	0	2	0	0	2	
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1	
			Employeurs	CPME	1	4	1	2	2	0	10
				FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
				MEDEF	3	4	0	2	3	0	12
				U2P	1	1	0	1	0	0	3
				UDES	0	0	0	1	0	0	1
Haute-Savoie	Annemasse	Salariés	CFDT	2	2	2	2	1	0	9	
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3	
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1	
			CGT	1	2	1	0	0	0	4	
			CGT-FO	1	3	0	0	0	0	4	
			TRAID-UNION	0	0	0	2	0	0	2	
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1	
		Employeurs	CPME	1	4	1	1	2	0	9	
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2	
			MEDEF	2	4	0	2	2	0	10	
			U2P	1	1	0	0	0	0	2	
			UDES	0	0	0	1	0	0	1	
Haute-Savoie	Bonneville	Salariés	CFDT	2	1	2	2	1	0	8	
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3	
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1	
			CGT	1	1	1	0	0	0	3	
			CGT-FO	1	2	0	0	0	0	3	
			TRAID-UNION	0	0	0	2	0	0	2	
			Employeurs	CPME	1	2	1	1	2	0	7
				FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
				MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
				U2P	1	0	0	0	0	0	1
				UDES	0	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel de Colmar											
Bas-Rhin	Haguenau	Salariés	CFDT	1	1	0	2	1	0	5	
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2	
			CFTC	1	2	0	1	1	0	5	
			CGT	1	1	0	1	0	0	3	
			CGT-FO	1	0	0	0	0	0	1	
		Employeurs	CPME	1	2	0	1	2	0	6	

			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Bas-Rhin	Saverne	Salariés	CFDT	2	2	1	2	1	0	8
			CFE-CGC	0	0	1	0	2	0	3
			CFTC	1	2	1	1	1	0	6
			CGT	1	1	0	1	0	0	3
			CGT-FO	1	0	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	2	0	7
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	3	3	0	2	2	0	10
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Bas-Rhin	Schiltigheim	Salariés	CFDT	2	2	0	2	3	0	9
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	2	2	0	1	1	0	6
			CGT	1	1	0	1	0	0	3
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	3	0	1	2	0	7
			MEDEF	4	3	0	2	4	0	13
			U2P	1	1	0	0	1	0	3
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Bas-Rhin	Strasbourg	Salariés	CFDT	4	6	1	5	4	0	20
			CFE-CGC	0	1	1	0	4	0	6
			CFTC	3	6	1	3	2	0	15
			CGT	3	4	0	3	1	0	11
			CGT-FO	2	3	0	1	1	0	7
			SOLIDAIRES	0	1	0	0	0	0	1
			UNSA	0	2	0	1	0	0	3
		Employeurs	CPME	2	10	1	5	4	0	22
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	8	10	0	5	6	0	29
			U2P	2	3	0	1	2	0	8
Haut-Rhin	Colmar	Salariés	UDES	0	0	0	2	0	0	2
			CFDT	3	3	1	3	1	0	11
			CFE-CGC	0	0	0	0	5	0	5
			CFTC	2	7	2	2	1	0	14
			CGT	2	3	0	1	0	0	6

			CGT-FO	1	2	0	1	0	0	4
Employeurs	CPME		1	6	1	2	2	0	12	
			0	0	2	0	0	0	2	
			5	7	0	3	4	0	19	
			2	2	0	1	1	0	6	
			0	0	0	1	0	0	1	
Haut-Rhin	Mulhouse	Salariés	CFDT	5	4	1	4	1	0	15
			CFE-CGC	1	0	0	0	6	0	7
			CFTC	2	8	2	4	2	0	18
			CGT	3	5	0	2	0	0	10
			CGT-FO	2	2	0	1	1	0	6
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1
Employeurs	CPME		2	9	1	4	4	0	20	
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	8	9	0	4	5	0	26
			U2P	3	2	0	1	1	0	7
			UDES	0	0	0	2	0	0	2
Cour d'appel de Dijon										
Haute-Marne	Chaumont	Salariés	CFDT	1	3	3	3	1	0	11
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CGT	2	1	0	0	0	0	3
			CGT-FO	2	0	1	1	0	0	4
Employeurs	CPME		1	2	1	1	2	0	7	
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	3	2	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	Salariés	CFDT	3	2	1	2	1	0	9
			CFE-CGC	0	0	0	0	4	0	4
			CGT	4	2	0	3	0	0	9
			CGT-FO	1	3	0	1	0	0	5
			UNSA	0	1	2	0	0	0	3
Employeurs	CPME		1	3	1	2	2	0	9	
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	5	4	0	2	3	0	14
			U2P	2	1	0	1	0	0	4
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Saône-et-Loire	Mâcon	Salariés	CFDT	2	1	1	1	1	0	6
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3

			CGT	2	2	0	3	0	0	7
			CGT-FO	1	2	0	0	0	0	3
			UNSA	0	0	2	0	0	0	2
Côte-d'Or	Dijon	Salariés	CPME	1	2	1	1	2	0	7
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	3	3	0	2	2	0	10
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	4	5	3	7	3	0	22
Nord	Cambrai	Salariés	CFE-CGC	1	1	0	0	4	0	6
			CFTC	1	1	0	1	1	0	4
			CGT	4	4	1	3	1	0	13
			CGT-FO	2	6	0	1	0	0	9
			SOLIDAIRES	0	1	0	0	0	0	1
			UNSA	0	2	0	1	1	0	4
		Employeurs	CPME	2	9	1	5	4	0	21
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	8	9	0	5	5	0	27
			U2P	2	2	0	1	1	0	6
			UDES	0	0	0	2	0	0	2
Cour d'appel de Douai										
Nord	Douai	Salariés	CFDT	1	1	1	2	1	0	6
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CFTC	0	1	1	1	1	0	4
			CGT	2	1	0	1	0	0	4
			CGT-FO	1	1	1	0	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1

			U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Nord	Dunkerque	Salariés	CFDT	4	3	1	2	1	0	11
			CFE-CGC	1	1	0	0	2	0	4
			CFTC	2	1	1	1	1	0	6
			CGT	6	2	0	2	0	0	10
			CGT-FO	4	2	1	1	0	0	8
			SOLIDAIRES	0	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	3	4	1	2	2	0	12
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	11	4	0	3	2	0	20
			U2P	3	1	0	1	0	0	5
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Nord	Hazebrouck	Salariés	CFDT	1	1	1	2	1	0	6
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CFTC	0	1	1	1	1	0	4
			CGT	2	1	0	1	0	0	4
			CGT-FO	1	1	1	0	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Nord	Lys-Lez-Lannoy	Salariés	CFDT	1	2	0	2	1	0	6
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	0	1	0	1	1	0	3
			CGT	2	1	0	1	0	0	4
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	2	0	2	2	0	7
			MEDEF	2	3	0	2	3	0	10
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Nord	Lille	Salariés	CFDT	3	8	1	7	4	0	23
			CFE-CGC	0	2	0	0	7	0	9
			CFTC	1	4	1	3	4	0	13
			CGT	5	7	0	5	1	0	18
			CGT-FO	3	5	1	3	1	0	13
			SOLIDAIRES	0	1	0	2	0	0	3
			UNSA	0	2	0	0	1	0	3

		Employeurs	CPME	2	13	1	7	6	0	29
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	8	13	0	7	9	0	37
			U2P	2	3	0	2	3	0	10
			UDES	0	0	0	4	0	0	4
Nord	Roubaix	Salariés	CFDT	1	3	0	3	1	0	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	0	1	0	1	1	0	3
			CGT	2	2	0	2	0	0	6
			CGT-FO	1	2	0	1	0	0	4
			SOLIDAIRES	0	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	3	0	3	2	0	9
			MEDEF	2	4	0	3	3	0	12
			U2P	1	1	0	1	0	0	3
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Nord	Tourcoing	Salariés	CFDT	2	3	0	2	1	0	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	0	1	0	1	1	0	3
			CGT	3	2	0	1	0	0	6
			CGT-FO	1	2	0	1	0	0	4
		Employeurs	CPME	1	3	0	2	2	0	8
			MEDEF	4	4	0	2	3	0	13
			U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Nord	Valenciennes	Salariés	CFDT	3	3	1	2	2	0	11
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	1	1	1	1	1	0	5
			CGT	4	2	0	2	0	0	8
			CGT-FO	2	2	1	1	0	0	6
		Employeurs	CPME	2	3	1	2	2	0	10
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	6	4	0	2	3	0	15
			U2P	2	1	0	1	1	0	5
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Pas-de-Calais	Arras	Salariés	CFDT	2	2	1	2	1	0	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CFTC	0	2	1	1	0	0	4
			CGT	3	2	0	2	0	0	7
			CGT-FO	1	2	1	1	1	0	6

		Employeurs	CPME	1	3	1	2	2	0	9
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	4	4	0	2	2	0	12
			U2P	1	1	0	1	0	0	3
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Pas-de-Calais	Béthune	Salariés	CFDT	2	2	1	2	1	0	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CFTC	0	2	1	0	0	0	3
			CGT	3	2	0	1	0	0	6
			CGT-FO	2	2	1	1	1	0	7
		Employeurs	CPME	1	3	1	1	2	0	8
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	5	4	0	2	2	0	13
			U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	Salariés	CFDT	1	2	1	2	1	0	7
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CFTC	0	2	1	0	0	0	3
			CGT	2	2	0	1	0	0	5
			CGT-FO	1	2	1	1	1	0	6
		Employeurs	CPME	1	3	1	1	2	0	8
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	4	0	2	2	0	10
			U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Pas-de-Calais	Calais	Salariés	CFDT	1	1	0	2	1	0	5
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	2	1	0	1	0	0	4
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	2	0	1	1	0	5
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Pas-de-Calais	Lens	Salariés	CFDT	2	3	0	3	1	0	9
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	0	2	0	1	0	0	3
			CGT	3	3	0	2	0	0	8
			CGT-FO	2	2	0	1	1	0	6

		Employeurs	CPME	1	4	0	2	2	0	9
			MEDEF	5	5	0	3	3	0	16
			U2P	1	1	0	1	0	0	3
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Pas-de-Calais	Saint-Omer	Salariés	CFDT	2	2	1	3	1	0	9
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CFTC	0	2	1	1	0	0	4
			CGT	3	2	0	2	0	0	7
			CGT-FO	1	2	1	1	0	0	5
		Employeurs	CPME	1	3	1	2	1	0	8
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	4	4	0	3	2	0	13
			U2P	1	1	0	1	0	0	3
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Nord	Avesnes sur Helpe	Salariés	CFDT	1	2	1	2	1	0	7
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CFTC	0	1	1	1	1	0	4
			CGT	2	1	0	1	0	0	4
			CGT-FO	1	1	1	0	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel de Fort-de-France										
Martinique	Fort-de-France	Salariés	CDMT	0	2	0	2	0	0	4
			CFDT	0	2	0	0	1	0	3
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	3	6	2	3	3	0	17
			CGT-FO	0	1	0	1	1	0	3
			CGTM-FSM	2	0	0	0	0	0	2
			CSTM	2	2	0	1	0	0	5
			SOLIDAIRES	0	0	1	1	0	0	2
			UGTM	0	0	1	1	0	0	2
		Employeurs	CPME	1	6	1	3	2	0	13
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	5	6	0	3	4	0	18
			U2P	1	1	0	1	1	0	4
			UDES	0	0	0	2	0	0	2

Cour d'appel de Grenoble										
Drôme	Montélimar	Salariés	CFDT	2	2	0	2	1	0	7
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	1	2	0	2	0	0	5
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	1	2	0	1	1	0	5
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Drôme	Valence	Salariés	CFDT	4	5	2	3	4	0	18
			CFE-CGC	0	1	0	0	4	0	5
			CFTC	0	2	0	0	0	0	2
			CGT	3	6	2	3	1	0	15
			CGT-FO	2	3	0	1	1	0	7
			SOLIDAIRES	0	0	0	1	0	0	1
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	2	8	1	3	4	0	18
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	5	8	0	3	5	0	21
			U2P	2	2	0	1	1	0	6
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Isère	Bourgoin-Jallieu	Salariés	CFDT	3	1	1	2	2	0	9
			CFE-CGC	0	0	1	0	3	0	4
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	5	2	1	2	1	0	11
			CGT-FO	1	2	0	1	0	0	4
		Employeurs	CPME	2	3	1	2	2	0	10
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	5	3	0	2	3	0	13
			U2P	2	0	0	0	1	0	3
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Isère	Vienne	Salariés	CFDT	1	2	1	2	2	0	8
			CFE-CGC	0	0	1	0	2	0	3
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	3	2	1	2	0	0	8
			CGT-FO	1	2	0	1	0	0	4
		Employeurs	CPME	1	3	1	2	2	0	9
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	3	3	0	2	2	0	10

			U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Isère	Grenoble	Salariés	CFDT	5	5	1	5	5	0	21
			CFE-CGC	1	1	1	0	6	0	9
			CFTC	0	3	0	1	2	0	6
			CGT	8	6	1	6	2	0	23
			CGT-FO	3	6	0	3	1	0	13
			SOLIDAIRES	0	0	0	1	0	0	1
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	3	9	1	5	6	0	24
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	11	10	0	6	8	0	35
			U2P	3	3	0	2	2	0	10
			UDES	0	0	0	3	0	0	3
Hautes-Alpes	Gap	Salariés	CFDT	1	2	2	1	2	0	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CFTC	0	0	1	0	0	0	1
			CGT	1	2	1	2	0	0	6
			CGT-FO	2	2	0	1	1	0	6
		Employeurs	CPME	1	3	1	1	2	0	8
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel de Limoges										
Haute-Vienne	Limoges	Salariés	CFDT	1	3	1	2	2	0	9
			CFE-CGC	0	0	1	0	3	0	4
			CGT	3	2	1	4	0	0	10
			CGT-FO	1	3	0	1	0	0	5
			SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	0	1
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	4	1	2	2	0	10
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	3	4	0	3	3	0	13
			U2P	1	1	0	1	0	0	3
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Corrèze	Brive-la-Gaillarde	Salariés	CFDT	1	1	0	1	1	0	4
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CGT	2	2	1	3	1	0	9

			CGT-FO	1	1	2	0	0	0	4
Corrèze	Tulle	Salariés	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Creuse	Guéret	Salariés	CFDT	1	1	0	1	1	0	4
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CGT	2	2	1	3	1	0	9
			CGT-FO	1	1	2	0	0	0	4
			CPME	1	2	1	1	1	0	6
		Employeurs	FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	1	2	0	0	2	0	5
Loire	Montbrison	Salariés	CFE-CGC	0	0	1	0	1	0	2
			CFTC	0	0	1	0	0	0	1
			CGT	2	1	1	4	1	0	9
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
			UNSA	0	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	2	0	7
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel de Lyon										
Loire	Roanne	Salariés	CFDT	2	2	2	2	1	0	9
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	2	1	0	2	0	0	5
			CGT-FO	0	1	0	0	0	0	1
			UNSA	0	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1

			CGT	2	1	0	2	0	0	5
			CGT-FO	0	1	0	0	0	0	1
			UNSA	0	0	1	0	0	0	1
Loire	Saint-Etienne	Salariés	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	4	4	2	6	2	0	18
Rhône	Lyon	Salariés	CFE-CGC	0	1	0	0	3	0	4
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	5	4	0	4	0	0	13
			CGT-FO	1	2	0	1	0	0	4
			UNSA	0	2	1	0	1	0	4
		Employeurs	CPME	2	6	1	4	2	0	15
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	6	6	0	4	3	0	19
			U2P	2	2	0	1	1	0	6
			UDES	0	0	0	2	0	0	2
Rhône	Villefranche-sur-Saône	Salariés	CFDT	9	13	1	11	11	0	45
			CFE-CGC	3	2	0	1	14	0	20
			CFTC	2	5	0	4	2	0	13
			CGT	11	12	0	9	3	0	35
			CGT-FO	5	7	0	4	3	0	19
			SNAP	0	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	SNIACAM	0	0	1	0	0	0	1
			SOLIDAIRES	0	3	0	3	0	0	6
			UNSA	1	4	1	1	2	0	9
			CEPNL	0	0	0	1	0	0	1
			CPME	6	20	1	10	12	0	49
		Salariés	FESAC	0	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	2	0	1	0	3
			MEDEF	19	20	0	12	16	0	67
			U2P	6	6	0	4	5	0	21
			UDES	0	0	0	6	1	0	7

			SNIACAM	0	0	1	0	0	0	1	
			UNSA	0	0	1	0	0	0	1	
Ain	Belley	Salariés	Employeurs	CPME	1	2	1	1	2	0	7
				FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
				MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
				U2P	1	0	0	0	0	0	1
				UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	1	1	0	2	1	0	5	
Ain	Bourg-en-Bresse	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2	
			CGT	2	1	2	1	0	0	6	
			CGT-FO	1	2	0	1	0	0	4	
			UNSA	0	0	1	0	0	0	1	
			Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
				FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
				MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
				U2P	1	0	0	0	0	0	1
				UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	2	2	0	3	2	0	9	
Ain	Oyonnax	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2	
			CGT	3	2	2	2	0	0	9	
			CGT-FO	1	3	0	1	0	0	5	
			UNSA	0	0	1	0	0	0	1	
			Employeurs	CPME	1	3	1	2	2	0	9
				FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
				MEDEF	4	3	0	2	2	0	11
				U2P	1	1	0	1	0	0	3
				UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	1	1	0	2	1	0	5	
Moselle	Forbach	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2	
			CGT	2	1	0	1	0	0	4	
			CGT-FO	1	2	0	1	0	0	4	
			Employeurs	CPME	1	2	0	1	1	0	5
				MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
				U2P	1	0	0	0	0	0	1
				UDES	0	0	0	1	0	0	1
			Cour d'appel de Metz								
			CFDT	2	3	1	2	2	0	10	
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2	
			CFTC	1	2	0	1	1	0	5	

			CGT	2	2	0	1	0	0	5	
			CGT-FO	1	1	0	2	0	0	4	
			SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	0	1	
			UNSA	0	0	1	0	0	0	1	
			Employeurs	CPME	1	3	1	2	2	0	9
				FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
				MEDEF	4	4	0	2	3	0	13
				U2P	1	1	0	1	0	0	3
				UDES	0	0	0	1	0	0	1
Moselle	Metz	Salariés	CFDT	5	9	1	5	3	0	23	
			CFE-CGC	1	1	0	0	5	0	7	
			CFTC	2	5	0	3	1	0	11	
			CGT	4	7	0	4	0	0	15	
			CGT-FO	3	4	0	5	1	0	13	
			SOLIDAIRES	0	0	1	1	0	0	2	
			UNSA	0	2	1	0	1	0	4	
		Employeurs	CPME	3	12	1	6	4	0	26	
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2	
			MEDEF	9	13	0	7	6	0	35	
			U2P	3	3	0	2	1	0	9	
			UDES	0	0	0	3	0	0	3	
Moselle	Thionville	Salariés	CFDT	2	3	1	2	1	0	9	
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2	
			CFTC	1	2	0	1	0	0	4	
			CGT	2	3	0	1	0	0	6	
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3	
			SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	0	1	
			UNSA	0	1	1	0	0	0	2	
		Employeurs	CPME	1	4	1	2	1	0	9	
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2	
			MEDEF	4	5	0	2	2	0	13	
			U2P	1	1	0	0	0	0	2	
			UDES	0	0	0	1	0	0	1	
Cour d'appel de Montpellier											
Hérault	Béziers	Salariés	CFDT	2	3	2	3	1	0	11	
			CFE-CGC	0	1	1	0	2	0	4	
			CFTC	0	2	0	0	0	0	2	
			CGT	3	5	0	5	0	0	13	
			CGT-FO	2	3	0	2	1	0	8	

			UNSA	0	1	0	0	0	0	1	
Hérault	Montpellier	Salariés	Employeurs	CPME	1	6	1	3	2	0	13
				FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
				MEDEF	5	7	0	4	2	0	18
				U2P	1	2	0	1	0	0	4
				UDES	0	0	0	2	0	0	2
Hérault	Montpellier	Salariés	CFDT	4	6	2	5	4	0	21	
			CFE-CGC	1	1	1	0	6	0	9	
			CFTC	0	3	0	1	1	0	5	
			CGT	6	9	0	9	2	0	26	
			CGT-FO	5	6	0	3	3	0	17	
			SOLIDAIRES	0	0	0	1	0	0	1	
			UNSA	0	2	0	1	1	0	4	
		Employeurs	CPME	3	12	1	7	6	0	29	
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2	
			MEDEF	10	12	0	7	9	0	38	
			U2P	3	3	0	2	2	0	10	
			UDES	0	0	0	4	0	0	4	
Hérault	Sète	Salariés	CFDT	1	1	0	1	1	0	4	
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1	
			CGT	2	2	0	2	0	0	6	
			CGT-FO	1	1	0	1	1	0	4	
		Employeurs	CPME	1	2	0	1	1	0	5	
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8	
			U2P	1	0	0	0	0	0	1	
			UDES	0	0	0	1	0	0	1	
Pyrénées-Orientales	Perpignan	Salariés	CFDT	2	5	3	3	2	0	15	
			CFE-CGC	0	2	0	0	4	0	6	
			CFTC	1	1	0	0	0	0	2	
			CGT	3	5	0	3	0	0	11	
			CGT-FO	4	4	1	3	1	0	13	
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1	
		Employeurs	CPME	2	8	1	3	2	0	16	
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3	
			MEDEF	6	8	0	3	4	0	21	
			U2P	2	2	0	1	1	0	6	
			UDES	0	0	0	2	0	0	2	
			CFDT	1	2	0	1	1	0	5	
Aude	Carcassonne	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1	

			CFTC	1	1	0	0	0	0	2
			CGT	1	2	1	2	1	0	7
			CGT-FO	1	1	2	1	1	0	6
Aude	Narbonne	Salariés	CPME	1	3	1	1	2	0	8
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	1	4	0	3	1	0	9
Aveyron	Millau	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CFTC	1	2	0	0	0	0	3
			CGT	1	2	1	3	1	0	8
			CGT-FO	1	2	2	2	1	0	8
			CPME	1	4	1	3	2	0	11
		Employeurs	FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	5	0	3	2	0	12
			U2P	1	1	0	1	0	0	3
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	0	0	1	1	0	0	2
Aveyron	Rodez	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	2	1	0	2	0	0	5
			CGT-FO	2	3	2	1	1	0	9
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Meurthe-et-Moselle	Longwy	Salariés	CFDT	0	0	1	1	0	0	2
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	2	1	0	2	0	0	5
			CGT-FO	2	3	2	1	1	0	9
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel de Nancy										
Meurthe-et-Moselle	Longwy	Salariés	CFDT	2	2	2	2	1	0	9
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2

			CFTC	0	1	0	0	0	0	1	
			CGT	2	1	0	2	0	0	5	
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3	
			UNSA	0	0	1	0	0	0	1	
			Employeurs	CPME	1	2	1	2	1	0	7
				FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
				MEDEF	3	3	0	2	2	0	10
				U2P	1	0	0	0	0	0	1
				UDES	0	0	0	1	0	0	1
Meurthe-et-Moselle	Nancy	Salariés	CFDT	4	8	2	5	4	0	23	
			CFE-CGC	1	0	0	0	4	0	5	
			CFTC	2	3	0	1	1	0	7	
			CGT	5	4	0	3	2	0	14	
			CGT-FO	2	3	0	2	1	0	8	
			SOLIDAIRES	0	1	0	0	0	0	1	
			UNSA	0	0	1	0	0	0	1	
			Employeurs	CPME	3	8	1	4	4	0	20
				FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
				MEDEF	8	9	0	4	6	0	27
				U2P	3	2	0	1	2	0	8
				UDES	0	0	0	2	0	0	2
Meuse	Bar-le-Duc	Salariés	CFDT	1	2	2	3	2	0	10	
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1	
			CGT	2	1	1	1	0	0	5	
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2	
			Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
				FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
				MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
				U2P	1	0	0	0	0	0	1
				UDES	0	0	0	1	0	0	1
Meuse	Verdun	Salariés	CFDT	1	2	2	3	2	0	10	
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1	
			CGT	2	1	1	1	0	0	5	
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2	
			Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
				FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
				MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
				U2P	1	0	0	0	0	0	1
				UDES	0	0	0	1	0	0	1

Vosges	Epinal	Salariés	CFDT	3	3	3	3	1	0	13
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	2	1	0	2	0	0	5
			CGT-FO	2	1	0	0	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	3	1	2	2	0	9
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	5	3	0	2	2	0	12
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Vosges	Saint-Dié-des-Vosges	Salariés	CFDT	2	1	3	3	1	0	10
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	1	1	0	1	0	0	3
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel de Nîmes										
Gard	Alès	Salariés	CFDT	1	2	1	2	1	0	7
			CFE-CGC	0	0	1	0	2	0	3
			CFTC	0	2	0	0	0	0	2
			CGT	3	2	1	2	0	0	8
			CGT-FO	1	1	0	2	0	0	4
		Employeurs	CPME	1	3	1	2	1	0	8
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	3	3	0	2	2	0	10
			U2P	1	1	0	1	0	0	3
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Gard	Nîmes	Salariés	CFDT	2	5	1	4	2	0	14
			CFE-CGC	1	1	1	0	5	0	8
			CFTC	0	4	0	1	1	0	6
			CGT	5	6	1	4	1	0	17
			CGT-FO	1	4	0	3	0	0	8
			SOLIDAIRES	0	0	0	1	0	0	1
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	2	9	1	5	3	0	20

			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	5	10	0	5	5	0	25
			U2P	2	2	0	1	1	0	6
			UDES	0	0	0	2	0	0	2
Lozère	Mende	Salariés	CFDT	1	0	2	2	2	0	7
			CFTC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	2	1	1	1	0	0	5
			CGT-FO	1	3	0	1	0	0	5
			SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	2	0	7
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Vaucluse	Avignon	Salariés	CFDT	3	6	1	4	2	0	16
			CFE-CGC	1	1	0	0	5	0	7
			CFTC	1	2	0	0	1	0	4
			CGT	4	3	0	4	0	0	11
			CGT-FO	2	4	1	1	0	0	8
			SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	0	1
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	2	7	1	3	3	0	16
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	7	8	0	3	4	0	22
Vaucluse	Orange	Salariés	U2P	2	2	0	1	1	0	6
			UDES	0	0	0	2	0	0	2
			CFDT	2	3	1	2	1	0	9
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	2	1	0	2	0	0	5
		Employeurs	CGT-FO	1	2	1	0	0	0	4
			SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	0	1
			CPME	1	3	1	1	2	0	8
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
Ardèche	Annonay	Salariés	MEDEF	3	3	0	2	2	0	10
			U2P	1	1	0	0	0	0	2
		Employeurs	UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	1	0	0	2	1	0	4
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1

			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	2	2	0	2	1	0	7
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
Ardèche	Aubenas	Salariés	CPME	1	2	0	1	1	0	5
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	1	0	2	2	1	0	6
Seine-et-Marne	Fontainebleau	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CFTC	0	1	1	0	0	0	2
			CGT	2	2	1	3	1	0	9
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
			CPME	1	2	1	2	1	0	7
		Employeurs	FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			Cour d'appel de Paris							
Seine-et-Marne	Meaux	Salariés	CFDT	1	2	1	2	1	0	7
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	0	2	1	1	0	0	4
			CGT	2	2	1	1	0	0	6
			CGT-FO	1	3	0	0	0	0	4
		Employeurs	CPME	1	4	1	1	2	0	9
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	4	0	2	2	0	10
			U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Seine-et-Marne	Meaux	Salariés	CFDT	4	6	1	5	3	0	19
			CFE-CGC	1	1	0	0	6	0	8
			CFTC	1	4	1	2	1	0	9
			CGT	6	6	1	4	1	0	18
			CGT-FO	3	7	0	1	1	0	12
			SOLIDAIRES	0	1	0	0	0	0	1
			UNSA	0	1	0	2	1	0	4
		Employeurs	CPME	3	11	1	5	4	0	24
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	9	12	0	5	7	0	33
			U2P	3	3	0	2	2	0	10

			UDES	0	0	0	2	0	0	2
Seine-et-Marne	Melun	Salariés	CFDT	3	4	1	3	2	0	13
			CFE-CGC	1	0	0	0	5	0	6
			CFTC	1	3	1	2	1	0	8
			CGT	4	4	1	3	1	0	13
			CGT-FO	1	5	0	1	0	0	7
			SOLIDAIRES	0	1	0	0	0	0	1
			UNSA	0	1	0	1	0	0	2
		Employeurs	CPME	2	8	1	3	3	0	17
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	6	8	0	4	5	0	23
			U2P	2	2	0	1	1	0	6
			UDES	0	0	0	2	0	0	2
Yonne	Auxerre	Salariés	CFDT	2	1	1	3	1	0	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	1	2	2	1	1	0	7
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	2	0	7
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Yonne	Sens	Salariés	CFDT	2	1	1	3	1	0	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	1	1	2	1	1	0	6
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Essonne	Évry-Courcouronnes	Salariés	CFDT	3	5	1	5	4	0	18
			CFE-CGC	1	1	1	0	5	0	8
			CFTC	1	3	1	1	1	0	7
			CGT	4	8	1	8	2	0	23
			CGT-FO	2	7	0	3	0	0	12
			SOLIDAIRES	0	0	0	1	0	0	1

			UNSA	1	3	0	1	1	0	6
Employeurs	CPME	Longjumeau	CPME	2	12	1	7	4	0	26
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	8	12	0	7	7	0	34
			U2P	2	3	0	2	2	0	9
			UDES	0	0	0	3	0	0	3
Essonne	Salariés	Longjumeau	CFDT	3	3	0	3	5	0	14
			CFE-CGC	1	1	0	0	7	0	9
			CFTC	1	2	0	0	2	0	5
			CGT	3	6	0	4	2	0	15
			CGT-FO	1	4	0	2	1	0	8
			UNSA	0	2	0	0	1	0	3
	Employeurs		CPME	2	8	0	3	6	0	19
			MEDEF	5	8	0	3	9	0	25
			U2P	2	2	0	1	3	0	8
			UDES	0	0	0	2	0	0	2
Seine-Saint-Denis	Salariés	Bobigny	CFDT	8	15	2	10	9	0	44
			CFE-CGC	5	4	0	1	11	0	21
			CFTC	2	4	1	5	1	0	13
			CGT	13	18	1	11	4	0	47
			CGT-FO	5	13	0	7	2	0	27
			FMPS	0	0	0	1	0	0	1
			FSU	0	0	0	1	0	0	1
			SNGAF INDEPENDANT	0	1	0	0	0	0	1
			SNPL F ALPA	0	2	0	0	0	0	2
			SOLIDAIRES	1	5	0	2	1	0	9
			UNSA	1	8	0	2	3	0	14
	Employeurs		ARC	0	1	0	0	0	0	1
			CEPNL	0	0	0	1	0	0	1
			CPME	7	30	1	13	10	0	61
			FESAC	0	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	3	0	1	0	4
			MEDEF	21	30	0	14	15	0	80
Val-de-Marne	Créteil	Salariés	U2P	7	9	0	4	4	0	24
			UDES	0	0	0	7	1	0	8
			CFDT	4	9	2	7	7	0	29
			CFE-CGC	1	2	0	0	8	0	11
			CFTC	1	5	0	2	2	0	10
			CGT	4	11	2	6	2	0	25

			CGT-FO	2	6	0	4	1	0	13
			SOLIDAIRES	0	1	0	2	0	0	3
			UNSA	0	3	0	2	1	0	6
Val-de-Marne	Villeneuve-Saint-Georges	Salariés	CPME	2	16	1	8	7	0	34
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	8	17	0	8	11	0	44
			U2P	2	4	0	3	3	0	12
			UDES	0	0	0	4	0	0	4
			CFDT	3	4	0	2	3	0	12
Paris	Paris	Salariés	CFE-CGC	0	1	0	0	3	0	4
			CFTC	1	3	0	0	1	0	5
			CGT	2	5	0	2	1	0	10
			CGT-FO	1	3	0	1	0	0	5
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	7	0	2	3	0	13
			MEDEF	5	8	0	2	4	0	19
			U2P	1	2	0	0	1	0	4
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Landes	Dax	Salariés	CFDT	9	35	2	24	45	0	115
			CFE-CGC	3	9	1	5	45	0	63
			CFTC	2	10	1	8	16	0	37
			CGT	10	36	0	21	18	0	85
			CGT-FO	4	20	0	13	12	0	49
			SOLIDAIRES	2	11	0	5	6	0	24
			UNSA	2	15	0	8	18	0	43
		Employeurs	ARC	0	1	0	0	0	0	1
			CEPNL	0	0	0	3	1	0	4
			CPME	6	58	1	26	52	0	143
			FESAC	0	0	0	2	1	0	3
			FNSEA	0	0	3	0	5	0	8
			GNC	0	1	0	0	0	0	1
			MEDEF	20	59	0	29	73	0	181
Cour d'appel de Pau										
Landes	Dax	Salariés	CFDT	1	2	2	2	1	0	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CGT	2	2	0	1	0	0	5
			CGT-FO	1	2	1	1	0	0	5

		Employeurs	CPME	1	3	1	1	2	0	8
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Landes	Mont-de-Marsan	Salariés	CFDT	1	2	2	2	1	0	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	2	2	0	1	0	0	5
			CGT-FO	1	1	1	1	0	0	4
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	1	4	2	4	2	0	13
Pyrénées-Atlantiques	Bayonne	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	4	0	4
			CGT	2	3	0	2	0	0	7
			CGT-FO	1	2	1	2	0	0	6
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	4	1	3	2	0	11
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	5	0	3	3	0	13
			U2P	1	1	0	1	1	0	4
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Pyrénées-Atlantiques	Pau	Salariés	CFDT	2	4	2	4	2	0	14
			CFE-CGC	0	0	0	0	4	0	4
			CGT	4	3	0	2	0	0	9
			CGT-FO	1	2	1	1	0	0	5
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	4	1	2	2	0	10
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	5	5	0	3	3	0	16
			U2P	1	1	0	1	1	0	4
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Hautes-Pyrénées	Tarbes	Salariés	CFDT	2	1	2	2	1	0	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	2	3	0	3	0	0	8
			CGT-FO	2	3	0	0	0	0	5

			SOLIDAIRES	0	0	2	0	0	0	2
Employeurs			CPME	1	3	1	2	2	0	9
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	4	4	0	2	2	0	12
			U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel de Poitiers										
Deux-Sèvres	Niort	Salariés	CFDT	2	4	3	3	3	0	15
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	1	2	0	1	0	0	4
			CGT-FO	1	2	0	0	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	3	1	1	2	0	8
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	4	0	2	3	0	11
			U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Deux-Sèvres	Thouars	Salariés	CFDT	2	2	3	3	2	0	12
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CGT	1	1	0	1	0	0	3
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Vendée	La Roche-sur-Yon	Salariés	CFDT	4	3	3	4	3	0	17
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CFTC	1	1	0	0	0	0	2
			CGT	1	1	0	0	0	0	2
			CGT-FO	0	2	0	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	1	3	1	1	2	0	8
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	4	3	0	2	2	0	11
			U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Vendée	Sables d'Olonne	Salariés	CFDT	3	2	3	4	2	0	14
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	1	0	0	0	0	0	1

			CGT-FO	0	1	0	0	0	0	1
Employeurs	CPME	Vienne	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Salariés	Poitiers	Vienne	CFDT	2	4	2	2	3	0	13
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CFTC	0	2	0	0	0	0	2
			CGT	4	1	2	3	1	0	11
			CGT-FO	1	2	0	0	0	0	3
			SOLIDAIRES	0	0	0	1	0	0	1
Employeurs	Vienne	Vienne	CPME	1	4	1	2	2	0	10
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	5	4	0	2	3	0	14
			U2P	1	1	0	1	1	0	4
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Salariés	Rochefort	Charente-Mari-time	CFDT	1	1	2	2	1	0	7
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	2	2	1	2	0	0	7
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
		Charente-Mari-time	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
Employeurs	Charente-Mari-time	Rochefort	UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	1	2	2	2	2	0	9
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	3	3	1	2	0	0	9
		La Rochelle	CGT-FO	1	3	0	0	0	0	4
			CPME	1	3	1	1	2	0	8
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	3	4	0	2	2	0	11
Salariés	Charente-Mari-time	La Rochelle	U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	1	1	2	2	2	0	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	2	3	1	2	0	0	8
Employeurs	Charente-Mari-time	La Rochelle	CGT-FO	1	3	0	1	0	0	5
			CPME	1	3	1	1	2	0	8
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	3	4	0	2	2	0	11
Salariés	Saintes	Saintes	U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	1	1	2	2	2	0	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
Employeurs	Saintes	Saintes	CGT	2	3	1	2	0	0	8
			CGT-FO	1	3	0	1	0	0	5

			UNSA	0	0	0	1	0	0	1	
			Employeurs	CPME	1	3	1	2	2	0	9
				FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
				MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
				U2P	1	1	0	1	0	0	3
				UDES	0	0	0	1	0	0	1
				Cour d'appel de Reims							
Marne	Châlons-en-Champagne	Salariés	CFDT	1	2	2	2	1	0	8	
				CFE-CGC	0	0	1	0	2	0	3
				CGT	2	1	0	1	0	0	4
				CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6	
				FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
				MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
				U2P	1	0	0	0	0	0	1
				UDES	0	0	0	1	0	0	1
				Cour d'appel de Reims							
Marne	Epernay	Salariés	CFDT	1	2	0	2	1	0	6	
				CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
				CGT	2	1	0	1	0	0	4
				CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	2	0	1	1	0	5	
				MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
				U2P	1	0	0	0	0	0	1
				UDES	0	0	0	1	0	0	1
				Cour d'appel de Reims							
Marne	Reims	Salariés	CFDT	2	4	2	4	2	0	14	
				CFE-CGC	1	0	1	0	5	0	7
				CFTC	0	1	0	0	0	0	1
				CGT	5	4	0	1	0	0	10
				CGT-FO	2	3	0	2	1	0	8
				UNSA	0	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	2	5	1	3	3	0	14	
				FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
				MEDEF	6	6	0	3	4	0	19
				U2P	2	1	0	1	1	0	5
				UDES	0	0	0	1	0	0	1
Ardennes	Charleville-Mézières	Salariés	CFDT	3	2	2	1	0	0	8	
				CFE-CGC	0	0	1	0	2	0	3
				CFTC	1	0	1	1	1	0	4
				CGT	4	1	0	3	1	0	9

			CGT-FO	0	1	0	0	0	0	1
Ille-et-Vilaine	Rennes	Salariés	CPME	1	3	1	2	2	0	9
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Ille-et-Vilaine	Rennes	Salariés	CFDT	4	7	3	6	6	0	26
			CFE-CGC	0	1	0	0	5	0	6
			CFTC	1	2	0	1	1	0	5
			CGT	3	4	0	3	1	0	11
			CGT-FO	1	2	0	1	1	0	5
			SOLIDAIRES	0	1	0	1	0	0	2
			UNSA	0	1	0	0	1	0	2
		Employeurs	CPME	2	8	1	4	5	0	20
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	5	8	0	5	8	0	26
			U2P	2	2	0	1	2	0	7
			UDES	0	0	0	2	0	0	2
Ille-et-Vilaine	Saint-Malo	Salariés	CFDT	2	2	3	3	2	0	12
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	1	1	0	1	0	0	3
			CGT-FO	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	2	1	1	2	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			UNSA	0	1	0	0	1	0	2
Loire-Atlantique	Nantes	Salariés	CFDT	3	8	3	8	7	0	29
			CFE-CGC	1	1	0	0	8	0	10
			CFTC	0	2	0	0	1	0	3
			CGT	4	5	0	4	1	0	14
			CGT-FO	2	4	0	2	2	0	10
			SOLIDAIRES	0	1	0	1	0	0	2
			UNSA	0	1	0	0	1	0	2
		Employeurs	CPME	2	9	1	5	7	0	24
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	6	10	0	5	10	0	31
			U2P	2	3	0	2	3	0	10
			UDES	0	0	0	3	0	0	3

Loire-Atlantique	Saint-Nazaire	Salariés	CFDT	2	4	3	3	2	0	14
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CGT	2	2	0	1	0	0	5
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	3	1	2	2	0	9
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	3	3	0	2	3	0	11
			U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Morbihan	Lorient	Salariés	CFDT	3	3	2	3	4	0	15
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	2	2	1	2	0	0	7
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	1	3	1	2	2	0	9
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	4	3	0	2	3	0	12
			U2P	1	0	0	0	1	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Morbihan	Vannes	Salariés	CFDT	3	3	2	3	3	0	14
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CGT	1	1	1	1	0	0	4
			CGT-FO	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	2	0	7
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Côtes-d'Armor	Dinan	Salariés	CFDT	2	1	2	2	2	0	9
			CFE-CGC	0	0	1	0	1	0	2
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	1	1	0	2	0	0	4
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Côtes-d'Armor	Guingamp	Salariés	CFDT	2	1	2	2	2	0	9
			CFE-CGC	0	0	1	0	1	0	2

			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	1	1	0	2	0	0	4
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
Côtes-d'Armor	Saint-Brieuc	Salariés	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	2	2	2	2	2	0	10
Haute-Loire	Puy-en-Velay	Salariés	CFE-CGC	0	0	1	0	2	0	3
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	1	1	0	2	0	0	4
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
			CPME	1	2	1	1	2	0	7
		Employeurs	FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			Cour d'appel de Riom							
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Salariés	CFDT	1	1	1	1	1	0	5
			CFE-CGC	0	0	2	0	2	0	4
			CGT	3	3	1	2	1	0	10
			CGT-FO	1	0	0	1	0	0	2
			CPME	1	2	1	1	2	0	7
		Employeurs	FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	3	2	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	2	4	1	5	3	0	15
		Salariés	CFE-CGC	1	1	0	0	6	0	8
			CFTC	0	2	0	1	0	0	3
			CGT	5	7	1	5	0	0	18
			CGT-FO	2	3	1	1	0	0	7
			UNSA	0	2	0	1	0	0	3
		Employeurs	CPME	2	8	1	5	3	0	19
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	6	9	0	5	5	0	25
			U2P	2	2	0	1	1	0	6
			UDES	0	0	0	2	0	0	2

Puy-de-Dôme	Riom	Salariés	CFDT	1	1	1	2	1	0	6
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	3	2	1	2	0	0	8
			CGT-FO	1	1	1	0	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	3	2	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Allier	Montluçon	Salariés	CFDT	1	1	3	1	0	0	6
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CGT	2	2	0	2	0	0	6
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Allier	Moulins	Salariés	CFDT	1	1	3	1	0	0	6
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CGT	2	2	0	2	0	0	6
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Allier	Vichy	Salariés	CFDT	1	1	3	1	0	0	6
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CGT	2	2	0	2	0	0	6
			CGT-FO	1	2	0	1	0	0	4
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Cantal	Aurillac	Salariés	CFDT	1	1	1	1	3	0	7
			CFTC	1	0	0	0	0	0	1
			CGT	2	3	1	2	1	0	9

			CGT-FO	1	0	2	1	0	0	4
Employeurs			CPME	1	2	1	1	2	0	7
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	3	2	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel de Rouen										
Eure	Bernay	Salariés	CFDT	1	1	2	2	1	0	7
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	2	1	1	1	0	0	5
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Eure	Evreux	Salariés	CFDT	2	2	2	3	2	0	11
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	2	2	1	2	0	0	7
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3
		Employeurs	UNSA	0	1	0	0	0	0	1
			CPME	1	3	1	2	2	0	9
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	3	3	0	2	3	0	11
			U2P	1	1	0	1	0	0	3
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Eure	Louviers	Salariés	CFDT	2	2	0	2	2	0	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	3	2	0	2	0	0	7
			CGT-FO	2	1	0	1	0	0	4
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	3	0	2	2	0	8
			MEDEF	5	3	0	2	2	0	12
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	1	1	2	2	1	0	7
Seine-Maritime	Dieppe	Salariés	CFE-CGC	0	0	1	0	2	0	3

			CGT	2	3	0	2	0	0	7	
			CGT-FO	1	0	0	0	0	0	1	
			Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
				FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
				MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
				U2P	1	0	0	0	0	0	1
				UDES	0	0	0	1	0	0	1
			Salariés	CFDT	2	3	2	3	1	0	11
				CFE-CGC	1	0	1	0	3	0	5
				CFTC	0	1	0	0	0	0	1
				CGT	5	7	0	4	0	0	16
				CGT-FO	2	2	0	1	0	0	5
				SOLIDAIRES	0	1	0	1	0	0	2
Seine-Maritime	Havre		Employeurs	CPME	2	6	1	3	2	0	14
				FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
				MEDEF	6	6	0	3	2	0	17
				U2P	2	2	0	1	0	0	5
				UDES	0	0	0	2	0	0	2
			Salariés	CFDT	4	4	2	4	3	0	17
				CFE-CGC	2	1	1	0	5	0	9
				CFTC	1	2	0	1	1	0	5
				CGT	8	10	0	5	1	0	24
				CGT-FO	4	3	0	2	0	0	9
			Employeurs	SOLIDAIRES	0	1	0	1	0	0	2
				UNSA	0	1	0	0	0	0	1
				CPME	4	9	1	5	4	0	23
				FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
				MEDEF	11	10	0	5	5	0	31
			Salariés	U2P	4	3	0	1	1	0	9
				UDES	0	0	0	2	0	0	2

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion

La Réunion	Saint-Denis de La Réunion		Salariés	CFDT	4	5	2	4	2	0	17
				CFE-CGC	0	0	1	0	2	0	3
				CFTC	0	1	0	1	0	0	2
				CGT	4	5	0	3	1	0	13
				CGT-FO	2	2	0	3	1	0	8
				UR 974	0	1	0	0	0	0	1
			Employeurs	CPME	2	6	1	4	2	0	15
				FNSEA	0	0	2	0	0	0	2

			MEDEF	6	6	0	4	3	0	19
			U2P	2	2	0	1	1	0	6
			UDES	0	0	0	2	0	0	2
La Réunion	Saint-Pierre	Salariés	CFDT	3	3	2	2	2	0	12
			CFE-CGC	0	0	1	0	1	0	2
			CFTC	0	0	0	1	0	0	1
			CGT	2	2	0	1	1	0	6
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3
			UR 974	0	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	3	1	2	2	0	9
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	4	3	0	2	2	0	11
			U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CAT	0	0	0	0	0	1	1
Mayotte	Conseil des prud'-hommes de Mamoudzou	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	3	4
			CGT	0	0	0	0	1	4	5
			CGT-FO	0	0	0	0	1	4	5
			CPME	0	0	0	0	1	4	5
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	0	2	6	8
			U2P	0	0	0	0	0	2	2
			CAT	0	0	0	0	0	1	1
			CFDT	0	0	0	0	1	3	4

Cour d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon

Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre-et-Miquelon	Salariés	CFDT	0	2	2	2	1	0	7
			CGT	1	0	0	0	0	0	1
			CGT-FO	1	0	0	0	1	0	2
			CPME	0	1	1	1	1	0	4
		Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	0	1
			MEDEF	2	1	0	1	1	0	5
			CAT	0	0	0	0	0	1	1
			CFDT	0	0	0	0	1	3	4

Cour d'appel de Toulouse

Haute-Garonne	Saint-Gaudens	Salariés	CFDT	1	1	1	1	1	0	5
			CFE-CGC	0	0	1	0	2	0	3
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1
			CGT	1	1	1	2	0	0	5
			CGT-FO	2	1	0	1	0	0	4
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	1	0	6
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			CAT	0	0	0	0	0	1	1

			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Haute-Garonne	Toulouse	Salariés	CFDT	3	7	1	6	6	0	23
			CFE-CGC	2	2	1	0	10	0	15
			CFTC	1	4	0	1	2	0	8
			CGT	5	8	1	8	2	0	24
			CGT-FO	7	5	0	3	5	0	20
			SOLIDAIRES	0	2	0	2	0	0	4
			UNSA	0	1	0	1	0	0	2
		Employeurs	CPME	3	13	1	7	8	0	32
			FNSEA	0	0	2	0	1	0	3
			MEDEF	11	13	0	8	12	0	44
			U2P	4	3	0	2	3	0	12
			UDES	0	0	0	4	1	0	5
Tarn	Albi	Salariés	CFDT	1	2	1	1	2	0	7
			CFE-CGC	0	0	1	0	1	0	2
			CGT	2	1	1	2	1	0	7
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
			SOLIDAIRES	0	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	2	0	7
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Tarn	Castres	Salariés	CFDT	1	2	1	1	2	0	7
			CFE-CGC	0	0	1	0	1	0	2
			CGT	2	1	1	2	1	0	7
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
			SOLIDAIRES	0	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	2	0	7
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Tarn-et-Garonne	Montauban	Salariés	CFDT	1	1	2	1	2	0	7
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CFTC	0	1	1	0	0	0	2
			CGT	3	2	0	3	0	0	8
			CGT-FO	2	2	1	1	1	0	7
		Employeurs	CPME	1	3	1	2	2	0	9

			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	4	3	0	2	2	0	11
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Ariège	Foix	Salariés	CFDT	0	1	3	0	1	0	5
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	3	2	1	4	1	0	11
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	2	0	7
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	2	2	0	2	2	0	8
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel de Versailles										
Eure-et-Loir	Chartres	Salariés	CFDT	2	2	0	2	2	0	8
			CFE-CGC	0	0	1	0	2	0	3
			CFTC	0	0	0	1	1	0	2
			CGT	2	3	0	1	0	0	6
			CGT-FO	3	2	0	1	1	0	7
			SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	0	1
			UNSA	0	0	2	1	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	3	1	2	2	0	9
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	5	3	0	2	3	0	13
			U2P	1	1	0	1	1	0	4
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Eure-et-Loir	Châteaudun	Salariés	CFDT	1	1	0	1	2	0	5
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CGT	1	1	0	1	0	0	3
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3
		Employeurs	CPME	0	1	0	1	1	0	3
			MEDEF	2	2	0	1	2	0	7
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Eure-et-Loir	Dreux	Salariés	CFDT	1	2	0	2	2	0	7
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	0	1
			CGT	1	2	0	1	0	0	4
			CGT-FO	2	1	0	1	0	0	4
		Employeurs	CPME	1	2	0	1	1	0	5

			MEDEF	2	3	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Yvelines	Mantes-la-Jolie	Salariés	CFDT	1	1	0	2	1	0	5
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CFTC	0	1	0	0	1	0	2
			CGT	2	2	0	1	0	0	5
			CGT-FO	2	1	0	1	0	0	4
		Employeurs	CPME	1	2	0	1	2	0	6
			MEDEF	3	3	0	2	2	0	10
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	1	2	0	2	1	0	6
Yvelines	Poissy	Salariés	CFE-CGC	1	0	0	0	2	0	3
			CFTC	1	2	0	1	1	0	5
			CGT	2	3	0	1	0	0	6
			CGT-FO	2	2	0	1	1	0	6
		Employeurs	CPME	1	4	0	2	2	0	9
			MEDEF	5	4	0	2	3	0	14
			U2P	1	1	0	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	1	1	0	2	1	0	5
Yvelines	Rambouillet	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	2	0	2
			CFTC	0	1	0	0	1	0	2
			CGT	2	2	0	1	0	0	5
			CGT-FO	2	1	0	1	0	0	4
		Employeurs	CPME	1	2	0	1	2	0	6
			MEDEF	3	3	0	2	2	0	10
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
			CFDT	1	2	0	3	2	0	8
Yvelines	Saint-Germain-en-Laye	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	0	2	0	1	1	0	4
			CGT	1	3	0	2	0	0	6
			CGT-FO	2	2	0	1	1	0	6
		Employeurs	CPME	1	4	0	2	2	0	9
			MEDEF	2	4	0	3	4	0	13
			U2P	1	1	0	1	1	0	4
			UDES	0	0	0	1	0	0	1

Yvelines	Versailles	Salariés	CFDT	3	4	1	4	5	0	17
			CFE-CGC	1	1	1	0	7	0	10
			CFTC	1	3	1	1	3	0	9
			CGT	3	5	1	3	1	0	13
			CGT-FO	5	3	0	2	3	0	13
			UNSA	0	1	0	1	0	0	2
		Employeurs	CPME	2	7	1	4	7	0	21
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	8	8	0	4	9	0	29
			U2P	3	2	0	1	3	0	9
			UDES	0	0	0	2	0	0	2
Hauts-de-Seine	Boulogne-Billancourt	Salariés	CFDT	3	5	0	7	10	0	25
			CFE-CGC	2	2	0	2	13	0	19
			CFTC	1	3	0	3	4	0	11
			CGT	3	5	0	4	3	0	15
			CGT-FO	2	4	0	3	2	0	11
			UNSA	0	2	0	2	3	0	7
		Employeurs	CPME	2	9	0	7	12	0	30
			FNSEA	0	0	0	0	1	0	1
			MEDEF	7	10	0	8	16	0	41
			U2P	2	2	0	2	5	0	11
			UDES	0	0	0	4	1	0	5
Hauts-de-Seine	Nanterre	Salariés	CAT	0	0	1	0	0	0	1
			CFDT	4	8	1	10	17	0	40
			CFE-CGC	3	3	0	3	22	0	31
			CFTC	1	4	2	4	8	0	19
			CGT	4	6	0	7	5	0	22
			CGT-FO	3	6	0	4	4	0	17
			SOLIDAIRES	0	1	0	1	0	0	2
			UNSA	1	4	0	3	5	0	13
		Employeurs	CEPNL	0	0	0	1	0	0	1
			CPME	3	14	1	10	20	0	48
			FESAC	0	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	3	0	2	0	5
			MEDEF	10	14	0	11	28	0	63
			U2P	3	4	0	4	9	0	20
Val-d'Oise	Argenteuil	Salariés	UDES	0	0	0	5	2	0	7
			CFDT	2	2	0	1	2	0	7
		CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3	

			CFTC	0	0	0	1	0	0	1	
			CGT	3	2	0	1	1	0	7	
			CGT-FO	2	2	0	1	0	0	5	
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1	
			Employeurs	CPME	1	3	0	1	2	0	7
				MEDEF	5	3	0	2	3	0	13
				U2P	1	1	0	0	1	0	3
				UDES	0	0	0	1	0	0	1
Val-d'Oise	Montmorency	Salariés	CFDT	3	5	0	4	3	0	15	
			CFE-CGC	1	1	0	0	4	0	6	
			CFTC	0	1	0	2	0	0	3	
			CGT	4	5	0	3	1	0	13	
			CGT-FO	2	5	0	2	1	0	10	
			SOLIDAIRES	0	0	0	1	0	0	1	
			UNSA	0	2	0	0	0	0	2	
		Employeurs	CPME	2	8	0	4	3	0	17	
			MEDEF	6	9	0	5	5	0	25	
			U2P	2	2	0	1	1	0	6	
			UDES	0	0	0	2	0	0	2	
Val-d'Oise	Cergy-Pontoise	Salariés	CFDT	2	3	1	3	3	0	12	
			CFE-CGC	0	0	1	0	4	0	5	
			CFTC	0	1	1	1	0	0	3	
			CGT	3	3	1	2	1	0	10	
			CGT-FO	2	3	0	1	0	0	6	
			SOLIDAIRES	0	0	0	1	0	0	1	
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1	
		Employeurs	CPME	1	5	1	3	3	0	13	
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3	
			MEDEF	5	5	0	3	4	0	17	
			U2P	1	1	0	1	1	0	4	
			UDES	0	0	0	1	0	0	1	
Cour d'appel d'Orléans											
Indre-et-Loire	Tours	Salariés	CFDT	3	4	2	4	2	0	15	
			CFE-CGC	1	0	0	0	4	0	5	
			CFTC	0	1	1	0	0	0	2	
			CGT	4	6	1	3	3	0	17	
			CGT-FO	2	2	0	2	0	0	6	
			SOLIDAIRES	0	2	0	1	0	0	3	
			UNSA	0	2	0	0	2	0	4	

		Employeurs	CPME	2	7	1	3	4	0	17
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	6	8	0	4	6	0	24
			U2P	2	2	0	1	1	0	6
			UDES	0	0	0	2	0	0	2
Loir-et-Cher	Blois	Salariés	CFDT	2	3	2	3	3	0	13
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	0	1	0	1	0	0	2
			CGT	3	2	0	2	0	0	7
			CGT-FO	2	2	0	1	0	0	5
			UNSA	0	0	2	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	1	3	1	2	2	0	9
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	5	4	0	3	3	0	15
			U2P	1	1	0	1	1	0	4
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Loiret	Montargis	Salariés	CFDT	2	2	2	2	1	0	9
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	0	3
			CFTC	0	0	1	0	0	0	1
			CGT	2	1	0	1	0	0	4
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	2	1	1	2	0	7
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	3	2	0	2	2	0	9
			U2P	1	0	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	0	1
Loiret	Orléans	Salariés	CFDT	2	4	2	4	4	0	16
			CFE-CGC	1	1	0	0	6	0	8
			CFTC	0	1	1	1	0	0	3
			CGT	3	4	0	2	0	0	9
			CGT-FO	1	3	0	2	0	0	6
			SOLIDAIRES	0	1	0	0	0	0	1
			UNSA	0	2	0	0	1	0	3
		Employeurs	CPME	1	7	1	3	4	0	16
			FNSEA	0	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	5	7	0	3	6	0	21
			U2P	1	2	0	1	1	0	5
			UDES	0	0	0	2	0	0	2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 3 juillet 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : TSSS2515300A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu les avis de la commission de la transparence relatifs aux spécialités de référence EUPRESSYL®, avis consultables sur le site de la Haute Autorité de santé et favorables à l'inscription au remboursement de ces spécialités,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

E. COHN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

ANNEXE

(2 inscriptions)

Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous, celle qui figure à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 302 028 8 3	URAPIDIL CRISTERS LP 30 mg, gélules à libération prolongée en flacon (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 302 029 3 7	URAPIDIL CRISTERS LP 60 mg, gélules à libération prolongée en flacon (B/30) (laboratoires CRISTERS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 3 juillet 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : TSSS2515301A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 163-3 et R. 163-4 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;

Vu les avis de la commission de la transparence relatifs aux spécialités de référence EUPRESSYL®, avis consultables sur le site de la Haute Autorité de santé et favorables à l'inscription au remboursement de ces spécialités,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

E. COHN

ANNEXE

(2 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous, celle qui figure à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 302 028 8 3	URAPIDIL CRISTERS LP 30 mg, gélules à libération prolongée en flacon (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 302 029 3 7	URAPIDIL CRISTERS LP 60 mg, gélules à libération prolongée en flacon (B/30) (laboratoires CRISTERS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 3 juillet 2025 portant inscription des électrodes percutanées pour systèmes implantables de neurostimulation médullaire INFINION PRO de la société BOSTON SCIENTIFIC au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSS2519231A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 11 mars 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 4, section 4 « Neurostimulateur médullaire quadripolaire implantable », dans le paragraphe C « Accessoires », dans la rubrique « Société BOSTON SCIENTIFIC », le produit suivant est ajouté :

CODE	NOMENCLATURE
3450471	<p>DESCRIPTION Les électrodes percutanées INFINION PRO sont composées d'un fil métallique fin recouvert d'un revêtement protecteur isolant. Elles comportent des plots à leur extrémité transmettant un courant faible. Les électrodes INFINION PRO sont compatibles avec tous les stimulateurs médullaires commercialisés par BOSTON SCIENTIFIC.</p> <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Douleur chronique d'origine neuropathique, après échec des alternatives thérapeutiques secondaires à : <ul style="list-style-type: none"> - un syndrome douloureux chronique radiculaire persistant depuis au moins un an en post-opératoire ; - un syndrome douloureux chronique tronculaire (d'origine diabétique, zostérienne, traumatique ou chirurgicale) persistant depuis au moins un an ; - un syndrome régional douloureux complexe de type I ou II persistant depuis au moins 6 mois ; - Douleur d'origine ischémique, en échec des alternatives thérapeutiques secondaires à la maladie de Buerger. <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION Avant la primo implantation d'un système de stimulation médullaire, la réalisation d'un bilan de pré-implantation est obligatoire. Ce bilan consiste en l'évaluation des patients dans une structure d'étude et de traitement de la douleur chronique avec l'implication d'une équipe pluridisciplinaire avec a minima un algologue et un psychologue ou un psychiatre. Ce bilan doit inclure une évaluation psychosociale, une évaluation de la douleur sur une échelle validée et une évaluation de la qualité de vie des patients. Le bilan de pré-implantation doit être accompagné de la rédaction d'un compte rendu annexé au dossier médical du patient. Lors de ce bilan, le patient doit pouvoir disposer des résultats d'une IRM médullaire récente. Le bilan de pré-implantation doit être suivi d'un bilan neurologique incluant éventuellement un volet neurophysiologique (visant à évaluer les potentiels évoqués somesthésiques). Ces bilans doivent être suivis de la réalisation obligatoire d'un test de stimulation épидurale préalable à l'implantation définitive. Ce test doit être réalisé au domicile du patient sur une durée d'au moins sept jours. Seuls les patients pour lesquels il a été observé pendant la période de test une réduction des douleurs d'au moins 50 % objectivée par une échelle validée (identique à celle employée au cours du bilan pré-implantation) doivent être implantés. En termes de suivi, il doit être réalisé un suivi à trois mois, un an puis annuellement afin de réaliser une visite de contrôle et le cas échéant de procéder à des ajustements des paramètres de stimulation. Par ailleurs, dans le cas d'un primo-implantation d'un boîtier de stimulation médullaire IRM compatible sous conditions, tous les éléments devraient être IRM compatibles sous conditions. Les patients doivent être informés sur le risque de réintervention lié aux complications de la technique (fractures d'électrodes, migrations d'électrodes, infection de la loge, perte d'efficacité au cours du temps).</p> <p>IRM compatibilité - Le dispositif implantable INFINION PRO est IRM compatible sous conditions. La programmation du mode IRM peut être réalisée par le patient lui-même ou le manipulateur en électroradiologie conformément aux consignes délivrées par le fabricant dans le cadre du marquage CE. La programmation doit être réalisée avant l'examen IRM puis déprogrammée à l'issue de l'examen. Afin de vérifier l'absence de complications et de déprogrammation intempestive, le système implanté doit pouvoir faire l'objet d'une vérification par un médecin spécialiste dans un délai raisonnable. À cet effet, le patient peut consulter son médecin implantateur ou tout autre spécialiste géographiquement plus proche et disposant d'une console de programmation appropriée.</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE Longueur 50 cm : M365SC2318500 ; Longueur 70 cm : M365SC2318700.</p>

CODE	NOMENCLATURE
	Date de fin de prise en charge : 1 ^{er} mars 2028.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C.-E. BARTHELEMY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 3 juillet 2025 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : TSSS2519232A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005 susvisé, le code suivant est ajouté :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 4, section 4	3450471	Neurostimulateur médullaire quadripolaire implantable

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*La cheffe du pôle
Recherche et accès à l'innovation,
J. LAGRAVE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 3 juillet 2025 portant inscription de l'allogreffe osseuse partiellement déminéralisée BIOBANK SYNERGY de la société BIOBANK au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSS2519242A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 11 février 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 1, dans la sous-section 1 « Greffons osseux viro-inactivés », le paragraphe, les rubriques et les produits suivants sont ajoutés :

CODE	NOMENCLATURE
	Paragraphe 8 Greffons osseux partiellement déminéralisés sous forme de pâte
	Greffons osseux pour un volume inférieur à 2 cm³ (< 2 cm³)
	Société BIOBANK
3331068	<p>Allogreffe osseuse, pâte, < 2 cm³, BIOBANK, BIOBANK SYNERGY Allogreffe osseuse partiellement déminéralisée sous forme de pâte BIOBANK SYNERGY, volume inférieur à 2 cm³ de la société BIOBANK.</p> <p>DESCRIPTION BIOBANK SYNERGY est une allogreffe osseuse viro-inactivée partiellement déminéralisée sous forme de pâte. Ces allogreffes se conservent 42 mois à température ambiante, à l'abri de la lumière.</p> <p>INDICATION PRISES EN CHARGE Comblement de perte de substance osseuse.</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION BIOBANK SYNERGY se présente en seringue préremplie et s'utilise par injection directe dans le site de comblement, sans préparation préalable (réhydratation, mélange avec un autre produit, etc.).</p> <p>IRM compatibilité BIOBANK SYNERGY est une allogreffe osseuse et ne contient pas d'éléments métalliques, magnétiques ou conducteurs.</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE – Pâte osseuse en seringue 0,5 cc : 800105 ; – Pâte osseuse en seringue 1 cc : 800110. Date de fin de prise en charge : 31 juillet 2030.</p>
	Greffons osseux pour un volume supérieur ou égal à 2 cm³ et inférieur à 4 cm³ (> ou = 2 cm³ et < 4 cm³)
	Société BIOBANK
3349140	<p>Allogreffe osseuse, pâte, ≥ 2 cm³ et < 4 cm³, BIOBANK, BIOBANK SYNERGY Allogreffe osseuse partiellement déminéralisée sous forme de pâte BIOBANK SYNERGY, volume supérieur ou égal à 2 cm³ et inférieur à 4 cm³ de la société BIOBANK.</p> <p>DESCRIPTION BIOBANK SYNERGY est une allogreffe osseuse viro-inactivée partiellement déminéralisée sous forme de pâte. Ces allogreffes se conservent 42 mois à température ambiante, à l'abri de la lumière.</p> <p>INDICATION PRISES EN CHARGE Comblement de perte de substance osseuse.</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p>

CODE	NOMENCLATURE
	<p>BIOBANK SYNERGY se présente en seringue préremplie et s'utilise par injection directe dans le site de comblement, sans préparation préalable (réhydratation, mélange avec un autre produit, etc.).</p> <p>IRM compatibilité</p> <p>BIOBANK SYNERGY est une allogreffe osseuse et ne contient pas d'éléments métalliques, magnétiques ou conducteurs.</p> <p>RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pâte osseuse en seringue 2 cc : 800220. <p>Date de fin de prise en charge : 31 juillet 2030.</p>
	Greffons osseux pour un volume supérieur ou égal à 4 cm³ et inférieur à 8 cm³ (> ou = 4 cm³ et < 8 cm³)
	Société BIOBANK
3346905	<p>Allogreffe osseuse, pâte, $\geq 4 \text{ cm}^3$ et $< 8 \text{ cm}^3$, BIOBANK, BIOBANK SYNERGY</p> <p>Allogreffe osseuse partiellement déminéralisée sous forme de pâte BIOBANK SYNERGY, volume supérieur ou égal à 4 cm³ et inférieur à 8 cm³ de la société BIOBANK.</p> <p>DESCRIPTION</p> <p>BIOBANK SYNERGY est une allogreffe osseuse viro-inactivée partiellement déminéralisée sous forme de pâte.</p> <p>Ces allogreffes se conservent 42 mois à température ambiante, à l'abri de la lumière.</p> <p>INDICATION PRISES EN CHARGE</p> <p>Comblement de perte de substance osseuse.</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <p>BIOBANK SYNERGY se présente en seringue préremplie et s'utilise par injection directe dans le site de comblement, sans préparation préalable (réhydratation, mélange avec un autre produit, etc.).</p> <p>IRM compatibilité</p> <p>BIOBANK SYNERGY est une allogreffe osseuse et ne contient pas d'éléments métalliques, magnétiques ou conducteurs.</p> <p>RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pâte osseuse en seringue 4 cc : 800240. <p>Date de fin de prise en charge : 31 juillet 2030.</p>
	Greffons osseux pour un volume supérieur ou égal à 8 cm³ (> ou = 8 cm³)
	Société BIOBANK
3351332	<p>Allogreffe osseuse, pâte, $\geq 8 \text{ cm}^3$, BIOBANK, BIOBANK SYNERGY</p> <p>Allogreffe osseuse partiellement déminéralisée sous forme de pâte BIOBANK SYNERGY, volume supérieur ou égal à 8 cm³ de la société BIOBANK.</p> <p>DESCRIPTION</p> <p>BIOBANK SYNERGY est une allogreffe osseuse viro-inactivée partiellement déminéralisée sous forme de pâte.</p> <p>Ces allogreffes se conservent 42 mois à température ambiante, à l'abri de la lumière.</p> <p>INDICATION PRISES EN CHARGE</p> <p>Comblement de perte de substance osseuse.</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <p>BIOBANK SYNERGY se présente en seringue préremplie et s'utilise par injection directe dans le site de comblement, sans préparation préalable (réhydratation, mélange avec un autre produit, etc.).</p> <p>IRM compatibilité</p> <p>BIOBANK SYNERGY est une allogreffe osseuse et ne contient pas d'éléments métalliques, magnétiques ou conducteurs.</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pâte osseuse en seringue 8 cc : 800280. <p>Date de fin de prise en charge : 31 juillet 2030.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
C.-E. BARTHELEMY*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 3 juillet 2025 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : TSSS2519248A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005 susvisé, les codes suivants sont ajoutés :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 3, section 1	3331068, 3349140, 3346905, 3351332	Greffons osseux

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*La cheffe du pôle
Recherche et accès à l'innovation,
J. LAGRAVE*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 4 juillet 2025 portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSS2519234A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 165-5 ;

Vu la demande de la Société BIOTRONIK France SAS de radier les six codes (3195843, 3139655, 3116507, 3168384, 3148588 et 3164825) relatifs à l'endoprothèse coronaire (stent) enrobée de sirolimus (produit actif pharmacologiquement) « ORSIRO » ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) du 20 mai 2025 prenant acte de l'arrêt de commercialisation des références prises en charge sous ces six codes et émettant en conséquence un avis favorable à leur radiation de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables, avis notifié à l'entreprise concernée en application de l'article R. 165-12 du code de la sécurité sociale et consultable sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 165-5 susmentionné peuvent notamment être radiés de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables les produits dont la commercialisation est suspendue ou interrompue ;

Considérant que, rien ne s'opposant à la radiation des six codes concernés, les ministres ont décidé de radier en conséquence de ladite liste (LPP) ces codes relatifs à l'endoprothèse coronaire (stent) enrobée de sirolimus (produit actif pharmacologiquement) « ORSIRO », de la société BIOTRONIK France SAS,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre 1, section 1, à la sous-section 2 : « Implants vasculaires », dans la rubrique « Société BIOTRONIK France SAS (BIOTRONIK) », les six codes suivants sont radiés :

CODE	LIBELLÉ
3195843	Endoprothèse coronaire, stent lib. sirolimus, BIOTRONIK, ORSIRO, DIAM 2,25mm.
3139655	Endoprothèse coronaire, stent lib. sirolimus, BIOTRONIK, ORSIRO, DIAM 2,50mm.
3116507	Endoprothèse coronaire, stent lib. sirolimus, BIOTRONIK, ORSIRO, DIAM 2,75mm.
3168384	Endoprothèse coronaire, stent lib. sirolimus, BIOTRONIK, ORSIRO, DIAM 3,00mm.
3148588	Endoprothèse coronaire, stent lib. sirolimus, BIOTRONIK, ORSIRO, DIAM 3,50mm.
3164825	Endoprothèse coronaire, stent lib. sirolimus, BIOTRONIK, ORSIRO, DIAM 4,00mm.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 15 août 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juillet 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
C.-E. BARTHELEMY*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 4 juillet 2025 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : TSSS2519235A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDIMTS) du 20 mai 2025, favorable à la demande de radiation des six codes relatifs à l'endoprothèse coronaire (stent) enrobée de sirolimus (produit actif pharmacologiquement) « ORSIRO » de la société BIOTRONIK France SAS, avis notifié à l'entreprise concernée en application de l'article R. 165-12 du code de la sécurité sociale et consultable sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2025 portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale des six codes (3195843, 3139655, 3116507, 3168384, 3148588 et 3164825) relatifs à l'endoprothèse coronaire (stent) enrobée de sirolimus (produit actif pharmacologiquement) « ORSIRO » de la société BIOTRONIK France SAS ;

Considérant qu'en conséquence de la radiation susvisée de ladite liste (LPP), il y a lieu de radier également ces codes de la liste fixée par l'arrêté du 2 mars 2005 susvisé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005 susvisé, les six codes suivants sont radiés :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 1, section 1, sous-section 2	3195843, 3139655, 3116507, 3168384, 3148588, 3164825	Implants vasculaires

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 15 août 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juillet 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*La cheffe du pôle
Recherche et accès à l'innovation,
J. LAGRAVE*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décision du 30 juin 2025 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

NOR : TSSZ2519260S

La directrice des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, modifié notamment par le décret n° 2021-307 du 23 mars 2021 relatif à la fonction juridique des ministères sociaux, notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de la directrice des affaires juridiques au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales - Mme NGUYÊN DUY (Pearl) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2021 modifié relatif à la fonction juridique des ministères sociaux,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Pauline Berne, administratrice de l'Etat du deuxième grade, sous-directrice de la législation, à Mme Cécile Roux, première conseillère du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, sous-directrice de l'administration, à M. Thomas Le Bianic, premier conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, sous-directeur du contentieux, à M. Frédéric Kervella, administrateur de l'Etat du deuxième grade, sous-directeur des politiques à l'effet de signer, au nom des ministres mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 12 août 2013 susvisé, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relevant d'une autre sous-direction de la direction des affaires juridiques que celle dont ils ont la charge, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-directeur concerné et de son adjoint. La même délégation est donnée dans les mêmes situations à M. Emile Gabrié, agent contractuel, adjoint à la sous-directrice de l'administration, à M. Mathieu Sarda, premier conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, adjoint au sous-directeur du contentieux, et Mme Isabelle Lebrun, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au sous-directeur des politiques.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Emile Gabrié, agent contractuel, adjoint à la sous-directrice de l'administration, à M. Mathieu Sarda, premier conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, adjoint au sous-directeur du contentieux, et à Mme Isabelle Lebrun, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au sous-directeur des politiques, à l'effet de signer, au nom des ministres mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 12 août 2013 susvisé, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Cédric Bellity, premier conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, chef du bureau des défenses et des droits de l'homme, à l'effet de signer, au nom des ministres mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 12 août 2013 susvisé, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ce bureau.

Délégation est donnée à Mme Astrid Meslin, agente contractuelle, adjointe du chef du bureau de la médiation et de l'indemnisation, à l'effet de signer, au nom des ministres mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 12 août 2013 susvisé, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ce bureau.

Délégation est donnée à M. Gwenaël Le Trépuec, magistrat de l'ordre judiciaire du second grade, chef du bureau des questions judiciaires et du droit privé, à l'effet de signer, au nom des ministres mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 12 août 2013 susvisé, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ce bureau.

Délégation est donnée à Mme Sandrine Delpech, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe du bureau du greffe et de l'exécution, et à son adjointe, Mme Marie-Christelle Cordelier, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, au nom des ministres mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 12 août 2013 susvisé, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ce bureau.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Samuel Caloc, secrétaire administratif de classe normale, à Mme Nathalie Coulomb, secrétaire administrative de classe normale, à Mme Charlotte Mailhac, agente contractuelle, et à Mme Laurence Beurienne, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de certifier le service fait pour les dépenses de contentieux et d'indemnisation imputées sur les programmes « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » (programme 124), « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » (programme 155), « handicap et dépendance » (programme 157), « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » (programme 177), « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » (programme 204), « inclusion sociale et protection des personnes » (programme 304), et de signer toutes pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Caroline Prentout, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de cabinet, à son adjointe, Mme Laurence Bernheim, agente contractuelle, à Mme Sylvie Baile, conseillère d'administration des affaires sociales, et à Mme Catherine Agricole, attachée d'administration de l'Etat, en matière de gestion administrative et financière de la direction des affaires juridiques.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Catherine Agricole, attachée d'administration de l'Etat, à Mme Nathalie Bousquet, agente contractuelle, à Mme Lidie Miccoli, agente contractuelle, et à Mme Nicole Rocher, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer dans l'application informatique Chorus DT toute demande entrant dans le périmètre des attributions de la direction des affaires juridiques.

Art. 7. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2025.

P. NGUYÊN DUY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 26 juin 2025 relatif au taux 2025 de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale

NOR : ECOR2514398A

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-31 ;

Vu l'avis du conseil à l'électrification rurale en date du 17 juin 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale, assise sur le nombre de kilowattheures distribués à partir d'ouvrages exploités en basse tension en 2024, est fixé pour l'année 2025 à :

- 0,117 249 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants ;
- 0,023 447 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2025.

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
chargée de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,*

A. SAOUDI

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'énergie,

L. KUENY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 juin 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ECOR2517481A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté vise à modifier ou supprimer des fiches d'opérations standardisées. Il crée les référentiels de contrôle des opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées IND-BA-110 et BAT-TH-142 et met en place des obligations de contrôle sur site et par contact pour ces fiches.

Entrée en vigueur : les suppressions et révisions de fiches d'opérations standardisées sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} août 2025. Les contrôles sur les fiches BAT-TH-142 et IND-BA-110 sont applicables aux opérations engagées à compter de cette même date.

Application : le présent arrêté est pris en application des articles L. 221-9, R. 221-14, R. 221-16 et R. 221-31 du code de l'énergie. Il modifie l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-9, R. 221-14, R. 221-16 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 27 mai 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 mai 2025 au 4 juin 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-TH-160, BAT-EQ-133, BAT-TH-104, BAT-TH-146, BAT-TH-155, IND-BA-112, IND-UT-117, IND-UT-121, IND-UT-136 et RES-CH-107 sont, à compter du 1^{er} août 2025, supprimées des annexes de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. – Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe A au présent arrêté remplacent, à compter du 1^{er} août 2025, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 2 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe B au présent arrêté remplacent, à compter du 1^{er} août 2025, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 3 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d'opération standardisée figurant en annexe C au présent arrêté remplace, à compter du 1^{er} août 2025, la fiche portant la même référence figurant en annexe 4 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 3. – L'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

I. – Il est ajouté les lignes suivantes au tableau de l'annexe II :

IND-BA-110	100 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/08/2025
BAT-TH-142	100 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/08/2025

».

II. – Les parties AY et AZ en annexe D au présent arrêté sont ajoutées à l'annexe III.

Art. 3. – Les dispositions des fiches d’opérations standardisées mentionnées à l’article 1^{er} et des fiches figurant en annexes A, B et C dans leur version en vigueur au 31 juillet 2025 s’appliquent aux opérations incluses dans une liste transmise, au plus tard le 15 août 2025, par le demandeur de certificats au ministre chargé de l’énergie, suivant un modèle établi par la direction générale de l’énergie et du climat (DGEC) et mis à disposition sur le site internet du ministère.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du climat,
de l’efficacité énergétique et de l’air,
D. SIMIU*

ANNEXE A

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-SE-108

Désembouage d'un réseau hydraulique individuel de chauffage en France métropolitaine

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Désembouage de l'ensemble du système de distribution par boucle d'eau d'une installation individuelle de chauffage dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 70 kW.

Les boucles d'eau chauffées, en tout ou partie, par une pompe à chaleur de type air/eau, eau/eau ou sol/eau ou une pompe à chaleur hybride sont exclues.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1^{er} août 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'une qualification ou d'une certification couvrant l'entretien, la maintenance ou l'exploitation d'installations de chauffage hydrauliques ou de réseaux de chaleur délivrée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation ou disposant d'un agrément tel que défini à l'article R. 125-40 du code de la construction et de l'habitation, ou d'un signe de qualité équivalent. La liste exhaustive des qualifications ou certifications répondant à ces exigences est publiée sur le site du ministère chargé de l'énergie.

Le désembouage comporte les étapes successives suivantes :

- a) Rinçage à l'eau du système de distribution par boucle d'eau (général puis réseau par réseau) ;
- b) Injection d'un réactif désembouant et circulation selon le dosage et le temps de contact préconisés, avec l'utilisation d'une pompe de désembouage (général puis réseau par réseau ; dans les deux sens de circulation) ;
- c) Rinçage des circuits à l'eau claire (général puis réseau par réseau) ;
- d) Vérification du filtre (ou pot à boues) existant et/ou installation d'un ou plusieurs filtre(s) sur le ou les circuits de retour au générateur, ainsi que l'injection d'un réactif inhibiteur au dosage préconisé.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne le désembouage d'un réseau hydraulique de chauffage et, le cas échéant, le nombre et l'emplacement de filtres.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- a) Un document établi, daté et signé par le professionnel réalisant l'opération, mentionnant :
 - l'adresse du bâtiment concerné par l'opération ;
 - le fait que l'opération concerne le désembouage du système de distribution par boucle d'eau d'une installation individuelle de chauffage ;
 - le descriptif des étapes de l'opération de désembouage, conformément à la présente fiche ;
 - le type de générateur (chaudière, chaudière biomasse, équipement solaire thermique) et sa puissance nominale ;
 - le nombre d'émetteurs désemboués ;
 - la nature du réseau (cuivre, acier, multicouche, matériaux de synthèse) ;
 - le volume d'eau total du circuit ;
 - le réactif désembouant et le réactif inhibiteur utilisés.
- b) La décision de qualification ou de certification du professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle

12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

En maison individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par maison
H1	23 600
H2	19 700
H3	14 100

En appartement :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement
H1	12 200
H2	10 200
H3	7 300

*Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-SE-108,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur*

A/ BAR-SE-108 (v. A71.3) : Désembouage de l'ensemble du système de distribution par boucle d'eau d'une installation individuelle de chauffage dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 70 kW.

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Bâtiment existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

* L'opération concerne (cocher une seule case) :

une maison individuelle

un appartement

* L'opération concerne une installation individuelle de chauffage : OUI NON

* La ou les boucles d'eau chauffées, en tout ou partie, par une pompe à chaleur de type air/eau, eau/eau ou sol/eau ou par une pompe à chaleur hybride sont exclues : OUI NON

* Puissance thermique nominale de l'installation de chauffage (kW) :

Nota. – La puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 70 kW.

* Les étapes suivantes ont été réalisées (cocher les cases concernées) :

Rinçage à l'eau du système de distribution par boucle d'eau (général puis réseau par réseau)

Injection d'un réactif désembouant et circulation selon le dosage et le temps de contact préconisés, avec l'utilisation d'une pompe de désembouage (général puis réseau par réseau ; dans les deux sens de circulation)

Rinçage des circuits à l'eau claire (général puis réseau par réseau)

Vérification du filtre (ou pot à boues) existant et/ou installation d'un filtre sur le ou les circuits de retour au générateur, ainsi que l'injection d'un réactif inhibiteur au dosage préconisé

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'une qualification ou d'une certification couvrant l'entretien, la maintenance ou l'exploitation d'installations de chauffage hydrauliques ou de réseaux de chaleur délivrée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation ou disposant d'un agrément tel que défini à l'article R. 125-40 du code de la construction et de l'habitation, ou d'un signe de qualité équivalent. La liste exhaustive des qualifications ou certifications répondant à ces exigences est publiée sur le site du ministère chargé de l'énergie.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

* Nom :

* Prénom :

* Raison sociale :

* N° SIRET :

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-141

Climatiseur performant (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Remplacement d'un climatiseur existant par un climatiseur fixe, de classe d'efficacité énergétique supérieure ou égale à A.

Les climatiseurs à simple ou à double conduit ne sont pas éligibles.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1^{er} août 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le climatiseur est de classe A à A++, selon la classification définie dans le règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission Européenne du 4 mai 2011, individuel (monosplit) ou regroupé (multisplit).

La puissance frigorifique installée est limitée à 2,64 kW (9 000 BTU/h).

Le logement où a lieu l'opération est un appartement.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

1. La dépose de l'ancien climatiseur ;
2. La mise en place d'un climatiseur ;
3. Sa puissance frigorifique et sa classe d'efficacité énergétique ou le SEER (*).

Par dérogation aux points 2 et 3 ci-dessus, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est un climatiseur et précise sa puissance frigorifique et sa classe d'efficacité énergétique ou à défaut le coefficient d'efficacité énergétique saisonnier (SEER) permettant de déterminer la classe d'efficacité énergétique du climatiseur installé.

4. Durée de vie conventionnelle

9 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Type de logement	Puissance frigorifique de l'appareil en kW (ou BTU/h)	Montant en kWh cumac			
		Classe A (5,1 ≤ SEER < 5,6)	Classe A+ (5,6 ≤ SEER < 6,1)	Classe A++ (6,1 ≤ SEER < 8,5)	Classe A+++ SEER ≥ 8,5
Appartement	2,05 (7000)	1 300	2 500	3 400	6 300
	2,64 (9000)	1 600	2 900	4 000	7 400

Dans le cas où le bénéficiaire remplace dans un logement des climatiseurs existants par plusieurs climatiseurs de caractéristiques et classe d'efficacité identiques, le montant des certificats d'économies d'énergie, calculé par climatiseur, est multiplié par le nombre de climatiseurs.

(*) SEER : Seasonal Energy Efficiency Ratio ou coefficient d'efficacité énergétique saisonnier.

*Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-141,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur*

A/ BAR-TH-141 (v. A71.2) : Remplacement d'un climatiseur existant par un climatiseur fixe, de classe d'efficacité énergétique supérieure ou égale à A

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Bâtiment résidentiel en France d'outre-mer, existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération :

OUI NON

* Le logement est un appartement : OUI NON

Le matériel existant a été déposé préalablement à l'installation du nouveau climatiseur.

Caractéristiques du climatiseur installé :

* L'appareil installé est un climatiseur fixe : OUI NON

* Classe d'efficacité énergétique du climatiseur :

A

A+

A++

A+++

* Puissance frigorifique du climatiseur :

2,05 kW (7 000 BTU/h)

2,64 kW (9 000 BTU/h)

Nombre de climatiseurs de caractéristiques et de classe d'efficacité énergétique identiques installés :

A ne remplir que si les marque et référence du climatiseur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

* Marque :

* Référence :

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-161

Isolation de points singuliers d'un réseau

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel existant.

Cette opération ne s'applique pas à l'isolation des points singuliers d'une sous-station d'un réseau de chaleur ou d'une chaufferie dès lors qu'elle réduit les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement exploitée par le bénéficiaire.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche RES-CH-104 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel ».

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1^{er} août 2030.

2. Dénomination

Mise en place de housses pour l'isolation de points singuliers sur un réseau hydraulique isolé de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire, situé dans une sous-station ou dans une chaufferie pour un système collectif.

Une housse isolante est constituée d'une enveloppe souple garnie d'une âme isolante qui est maintenue en place par un système de fermeture intégré à la housse (sangles, bandes auto-agrippantes, crochets...) afin d'isoler complètement le ou les points singuliers. Les manchons isolants ne sont pas éligibles.

Une chaufferie est un local abritant des appareils de production de chaleur par combustion. Une sous-station est un local abritant les appareils qui assurent, soit par mélange, soit par échange, le transfert de chaleur d'un réseau de distribution dit réseau primaire à un réseau d'utilisation dit réseau secondaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Un point singulier est une pièce de type vanne, réducteur, robinet, clapet, filtre, séparateur, compteur, détendeur, manchette, purgeur, pompe. Un échangeur à plaques n'est pas considéré comme un point singulier. Une pièce et son jeu de bride sont comptabilisés comme un seul point singulier. Un jeu de bride permettant le raccordement de deux réseaux est comptabilisé comme un seul point singulier. Un arrêt de tuyauterie équipé d'une bride est comptabilisé comme un seul point singulier. Sont exclus les coudes, soudures et tuyauteries ainsi que tous les points singuliers sur un circuit de condensats ouverts.

Un même point singulier ne peut pas faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour cette opération plus d'une fois durant la durée de vie conventionnelle mentionnée au 4.

La housse est souple, démontable et équipée d'un système de fermeture.

La housse est constituée d'un isolant à base de laine minérale et répond aux exigences de la norme NF EN 14303 définissant les spécifications des produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles pour les produits manufacturés à base de laines minérales. Sa température maximale de service est supérieure à 200 °C.

La résistance thermique de l'isolant (rapport entre l'épaisseur et la conductivité thermique déclarées) est supérieure ou égale à :

- 1,5 m² K/W à une température moyenne de 50 °C ;
- 1,0 m² K/W à une température moyenne de 100 °C.

La conductivité thermique et l'épaisseur déclarées de l'âme isolante ainsi que la température maximale de service sont mesurées dans les conditions définies par la norme NF EN 14303.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place de housses souples, démontables et équipées d'un système de fermeture pour l'isolation de points singuliers en chaufferie ou en sous-station, le nombre de housses installées selon la température correspondant au fluide utilisé, leur résistance thermique à la température exigée ainsi que le diamètre nominal des points singuliers isolés. La preuve de réalisation de l'opération précise la marque et le modèle de la housse isolante ainsi que la nature de l'isolant constitutif et sa température maximale de service.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements d'isolation de points singuliers en chaufferie ou en sous-station avec leurs marques et références, le nombre d'équipements installés selon la température correspondant au fluide utilisé et indique le diamètre nominal des points singuliers isolés. Elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marques et références installés sont des housses souples, démontables et équipées d'un système de fermeture pour l'isolation de points singuliers. Ce document précise la résistance thermique de l'isolant à la température exigée (ou à défaut sa conductivité thermique et son épaisseur déclarées), la nature de l'isolant constitutif et sa température maximale de service. Il précise les références des normes utilisées pour déterminer les différentes caractéristiques de l'isolant.

Un état récapitulatif des housses isolantes mises en place et des points singuliers isolés est établi par le professionnel à l'issue des travaux. Cet état récapitulatif est daté et signé par le professionnel et le bénéficiaire de l'opération. Il comporte :

- le lieu d'implantation des matelas en chaufferie ou sous-station ;
- les marques, références ou numéros de repérage internes des points singuliers isolés par les housses ainsi que le diamètre nominal des canalisations auxquelles sont raccordés les points singuliers ;
- les marques et références des housses installées, la résistance thermique de l'âme isolante à la température exigée, la température maximale de service de leur âme isolante et, le cas échéant, les numéros de repérage internes des housses isolantes ;
- la température du fluide caloporteur.

Les travaux d'isolation des points singuliers font l'objet, après réalisation, d'un contrôle sur site par un organisme d'inspection. Un rapport de contrôle, établi par cet organisme, atteste :

- de la mise en place de housses isolantes sur des points singuliers d'un réseau d'une sous-station ou d'une chaufferie, le nombre de housses mises en place (housses souples, démontables et équipées d'un système de fermeture) et le diamètre nominal des canalisations auxquelles sont raccordés les points singuliers ;
- des marques et références et, le cas échéant, des numéros de repérage internes des housses installées ;
- du récolement avec l'état récapitulatif établi, signé et daté par le professionnel à l'issue des travaux et des différences constatées.

L'organisme d'inspection procède à la vérification aléatoire d'au moins 10 % des points singuliers isolés (nombre arrondi à l'unité supérieure) par démontage des housses puis remise en place (type de point singulier, diamètre des canalisations, température du fluide caloporteur, marques et références des housses, nature de l'isolant, résistance thermique de l'âme isolante à la température exigée, température maximale de service de l'âme isolante), complétée au besoin par un examen documentaire. Cette vérification ne doit révéler aucun écart avec l'état récapitulatif établi, signé et daté par le professionnel à l'issue des travaux.

Le rapport mentionne la date de la visite sur site de l'organisme et identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont l'état récapitulatif établi, signé et daté par le professionnel et le bénéficiaire à l'issue des travaux et la justification de l'accréditation de l'organisme d'inspection.

4. Durée de vie conventionnelle

- 10 ans pour une température du fluide comprise entre 50 °C et 120 °C inclus ;
- 5 ans pour une température du fluide supérieure à 120 °C.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Diamètre nominal (DN) de la canalisation (mm)	Zone climatique	Montant en kWhcumac par housse isolante mise en place 50°C ≤ T _{fluide} ≤ 120°C	Montant en kWhcumac par housse isolante mise en place T _{fluide} > 120°C	Nombre de housses isolantes mises en place
20 ≤ DN ≤ 65	H1	11 700	12 900	N
	H2	10 500	11 600	
	H3	8 800	9 700	
65 < DN ≤ 100	H1	25 100	27 800	N
	H2	22 700	25 100	
	H3	18 900	20 900	
100 < DN	H1	40 900	45 400	N
	H2	37 000	41 000	
	H3	30 800	34 100	

T_{fluide} est la température du fluide caloporteur.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-161,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-161 (v. A71.3) : Mise en place de housses pour l'isolation de points singuliers sur un réseau hydraulique isolé de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire, situé dans une sous-station ou dans une chaufferie pour un système collectif.

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Rappel : Un point singulier est une pièce de type vanne, réducteur, robinet, clapet, filtre, séparateur, compteur, détendeur, manchette, purgeur, pompe. Un échangeur à plaques n'est pas considéré comme un point singulier. Une pièce et son jeu de bride sont comptabilisés comme un seul point singulier. Un jeu de bride permettant le raccordement de deux réseaux est comptabilisé comme un seul point singulier. Un arrêt de tuyauterie équipé d'une bride est comptabilisé comme un seul point singulier. Sont exclus les coudes, soudures et tuyauteries ainsi que tous les points singuliers sur un circuit de condensats ouverts.

* N, le nombre de housses d'isolation pour points singuliers mises en place selon le diamètre nominal (DN) de la canalisation de raccordement du point singulier :

Température du fluide caloporteur T_{fluide} telle que $50^{\circ}\text{C} \leq T_{\text{fluide}} \leq 120^{\circ}\text{C}$:

$20 \leq DN \leq 65$: * N =

$65 < DN \leq 100$: * N =

$100 < DN$: * N =

Température du fluide caloporteur T_{fluide} telle que $120^{\circ} < T_{\text{fluide}}$:

$20 \leq DN \leq 65$: * N =

$65 < DN \leq 100$: * N =

$100 < DN$: * N =

* Caractéristiques des housses isolantes installées (paragraphe à dupliquer si les housses sont de marques et références différentes) :

* Marque : * Référence :

* La housse est souple, démontable et équipée d'un système de fermeture : Oui Non

* La housse est constituée d'un isolant à base de laine minérale : Oui Non

* Température maximale de service : $^{\circ}\text{C}$

* Résistance thermique de l'isolant R (m² K/W) à une température moyenne de 50 °C : (m² K/W)

* Résistance thermique de l'isolant R (m² K/W) à une température moyenne de 100 °C : (m² K/W)

Nota. – Les manchons isolants ne sont pas éligibles.

Nota. – La conductivité thermique et l'épaisseur déclarées de l'âme isolante pour la détermination de la résistance thermique ainsi que la température maximale de service sont mesurées dans les conditions définies par la norme NF EN 14303.

* Date de l'état récapitulatif, établi par le professionnel à l'issue de travaux, mentionnant les housses isolantes mises en place et les points singuliers isolés :

Nota. – Cette opération ne s'applique pas à l'isolation des points singuliers d'une sous-station d'un réseau de chaleur ou d'une chaufferie dès lors qu'elle réduit les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement exploitée par le bénéficiaire.

Nota. – Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche RES-CH-104 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel ».

ANNEXE B

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAT-EQ-127

Luminaire à modules LED

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un luminaire à modules LED.

Le remplacement de luminaires à halogènes est exclu.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1^{er} août 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les luminaires à modules LED mis en place respectent les critères suivants :

- durée de vie calculée à 25 °C supérieure ou égale à 50 000 heures pour une chute de flux lumineux inférieure ou égal à 20 % conformément à la norme EN 62722-2-1 et à la méthode d'extrapolation TM21 ;
- efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance totale du luminaire auxiliaire d'alimentation compris) :
 - supérieure ou égale à 120 lumens par watt pour les luminaires ayant un indice de protection aux chocs (IK) supérieur ou égal à 10 selon la norme NF EN 62262 ;
 - supérieure ou égale à 140 lumens par watt pour les autres luminaires ;
- toutefois, dans le cas où l'indice de rendu des couleurs (IRC) est supérieur ou égal à 90 selon la norme NF EN 62717, avec R9 > 0, l'efficacité lumineuse est supérieure ou égale à :
 - 108 lumens par watt pour les luminaires ayant un indice de protection aux chocs (IK) supérieur ou égal à 10 selon la norme NF EN 62262 ;
 - 126 lumens par watt pour les autres luminaires ;
- facteur de déphasage supérieur ou égal à 0,9 quelle que soit la puissance selon la norme EN 61000-3-2 ;
- taux de distorsion harmonique sur le courant inférieur à 25 % selon la norme EN 61000-3-2 ;
- groupe de risque photobiologique strictement inférieur à « 2 » selon la norme NF EN 60598-1 Luminaires - Partie 1 : exigences générales et essais ;
- le luminaire est adapté pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local dès lors que cet éclairage est possible ;
- le ou les modules LED et leurs appareillages d'alimentation associés sont remplaçables.

La mise en place des luminaires à modules LED fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement de l'éclairage effectuée, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'études, et datée et signée par le bénéficiaire.

Cette étude dresse l'état des lieux des équipements en place avant rénovation, identifie les besoins afin de garantir le bon éclairage général des locaux et la maîtrise des consommations d'énergie dans le respect des exigences réglementaires, indique les caractéristiques, le nombre et l'implantation des nouveaux luminaires, indique la puissance installée par m² de surface utile éclairée et dimensionne les économies d'énergie attendues. Le professionnel ou le bureau d'études dispose d'une qualification « RGE étude » dans le domaine de l'éclairage.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de luminaires à modules LED, la quantité d'équipements installés, leur puissance, leur durée de vie calculée à 25 °C, leur chute de flux lumineux à l'issue de leur durée de vie, leur efficacité lumineuse (auxiliaire d'alimentation compris), leur indice de rendu des couleurs (IRC) et leur R9, leur indice de protection aux chocs (IK) si l'efficacité lumineuse est inférieure à 140 lm/W, leur facteur de déphasage, leur taux de distorsion harmonique, le groupe de risque photobiologique et le fait que le luminaire est adapté pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local dès lors que cet éclairage est possible.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre donné de luminaires identifiés par leur marque et référence ainsi que la puissance de ces luminaires. Elle est complétée dans ce cas par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence mis en place sont des luminaires à modules LED. Ce document précise la durée de vie des luminaires calculée à 25 °C, leur chute de flux lumineux à l'issue de leur durée de vie, leur efficacité lumineuse (auxiliaire d'alimentation compris), leur indice de protection aux chocs (IK), ou leur IRC, si l'efficacité lumineuse est inférieure à 140 lm/W, leur facteur de déphasage, leur taux de distorsion harmonique, le groupe de risque photobiologique et le fait que le luminaire est adapté pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local dès lors que cet éclairage est possible.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont l'étude de dimensionnement de l'éclairage préalable à la mise en place des luminaires à modules LED et le justificatif de la qualification du professionnel ou du bureau d'études ayant effectué cette étude.

La déclaration de conformité UE des luminaires est archivée par le demandeur, ainsi que les rapports d'essais relatifs à l'efficacité lumineuse (auxiliaire d'alimentation compris) et à la chute de flux lumineux à l'issue de la durée de vie annoncée des luminaires. Les rapports d'essais justifiant les autres performances requises sont communiqués par le fabricant ou le metteur sur le marché, à la demande des agents chargés des contrôles, dans un délai de quinze jours. Ces rapports d'essais portent sur toutes les exigences de la présente fiche ; ils indiquent la référence précise des normes européennes prises en compte pour réaliser les essais, et comportent une photographie des luminaires testés ainsi que les marque et référence des luminaires.

Les rapports d'essais sont établis par des laboratoires accrédités pour les essais prescrits. Cette accréditation est délivrée par des organismes faisant partie du réseau d'accréditation international ILAC (International Laboratory Accreditation Cooperation) dont fait partie l'organisme français COFRAC et l'organisme européen EA (European accreditation). Les rapports d'essais sont, le cas échéant, traduits en français à la demande des agents chargés des contrôles.

4. Durée de vie conventionnelle

Secteurs	Durée de vie conventionnelle (en années)
Hôtellerie	17
Restauration	33
Commerces < 400 m ²	17
Bureaux	33
Santé	17
Enseignement	42
Entrepôts/Plateformes logistiques	17
Commerces > 400 m ²	17

5. Montant de certificats en kWh cumac

Dans le cas où l'IRC est inférieur à 90 :

Secteurs	Montant en kWh cumac par watt installé				Puissance totale des luminaires à modules LED installés (en watt)
	Efficacité lumineuse entre 120 et 139 lm/W	Efficacité lumineuse entre 140 et 159 lm/W	Efficacité lumineuse entre 160 et 184 lm/W	Efficacité lumineuse supérieure ou égale à 185 lm/W	
Hôtellerie	41	42	53	67	X
Santé / entrepôts / Commerce $\geq 400 \text{ m}^2$	37	38	49	62	P
Enseignement	24	24	31	39	
Commerce $< 400 \text{ m}^2$	38	39	50	63	
Bureaux - restauration	29	29	37	47	
Autres	24	24	31	39	

Dans le cas où l'IRC est supérieur ou égal à 90 avec R9 > 0 :

Secteurs	Montant en kWh cumac par watt installé				Puissance totale des luminaires à modules LED installés (en watt)
	Efficacité lumineuse entre 108 et 125 lm/W	Efficacité lumineuse entre 126 et 143 lm/W	Efficacité lumineuse entre 144 et 166 lm/W	Efficacité lumineuse supérieure ou égale à 167 lm/W	
Hôtellerie	33	34	44	56	X
Santé / entrepôts / Commerce $\geq 400 \text{ m}^2$	30	31	40	52	P
Enseignement	19	19	26	33	
Commerce $< 400 \text{ m}^2$	31	32	41	53	
Bureaux - restauration	23	24	31	40	
Autres	19	19	26	33	

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-127, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAT-EQ-127 (v. A71.5) : Mise en place d'un luminaire à modules LED.

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : / /

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : / /

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

* Secteurs (une seule case à cocher) :

Hôtellerie

Santé/Entrepôts/Commerce $> 400 \text{ m}^2$

Enseignement

Commerce $< 400 \text{ m}^2$

Bureaux/Restauration

Autres

* L'opération a consisté dans le remplacement de luminaires hors halogènes : OUI NON

* Puissance des luminaires à modules LED installés :

* Puissance des luminaires à modules LED installés :

* Marque et référence du luminaire	* Puissance unitaire (en W) du luminaire à modules LED	* Nombre de luminaires à modules LED	* Puissance totale (W)

* Caractéristiques des luminaires à modules LED installés (paragraphe à dupliquer si les luminaires sont de marques et références différentes) :

* Marque : * Référence :

* Durée de vie des luminaires à modules LED avec une chute de flux lumineux ≤ 20 % : heures

* Efficacité lumineuse (lm/W) :

* Facteur de déphasage :

* Indice de rendu des couleurs (IRC) s'il est supérieur ou égal à 90 (avec R9 >0) :

* Indice de protection aux chocs (IK) si l'efficacité lumineuse est < 120 lm/W :

* Taux de distorsion harmonique sur le courant (en %) :

* L'éclairage à module LED est de groupe de risque photobiologique « 0 » ou « 1 » : OUI NON

* Le ou les modules LED et leurs appareillages d'alimentation sont remplaçables : OUI NON

* Le luminaire est adapté pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local : OUI NON

Nota 1. – L'efficacité lumineuse est égale au flux lumineux total sortant du luminaire divisé par sa puissance totale, y compris les auxiliaires d'alimentation.

Nota 2. – Le taux de distorsion harmonique sur le courant est déterminé conformément à la norme EN 61000-3-2.

Nota 3. – La durée de vie est déterminée à 25 °C.

Nota 4. – Le groupe de risque du luminaire est déterminé selon la norme NF EN 60598-1.

Nota 5. – La puissance totale à prendre en compte pour le calcul du volume de certificats d'économies d'énergie de l'opération est égale à la somme des puissances totales des luminaires à modules LED mis en place, indiquées dans le tableau ci-dessus, correspondant au même groupe d'efficacité lumineuse mentionné dans la fiche d'opération standardisée.

Le professionnel ou le bureau d'études réalisant l'étude préalable de dimensionnement de l'éclairage dispose d'une qualification « RGE étude » dans le domaine de l'éclairage.

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAT-TH-142

Système de déstratification d'air (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de déstratification d'air pour l'homogénéisation de la température de l'air d'un local de grande hauteur complètement clos et chauffé par un système convectif et/ou radiatif.

Les entrepôts logistiques, les réserves, les entrepôts et les locaux de stockage sont exclus. Les locaux ayant une température de consigne de chauffage lorsque le local est occupé strictement inférieure à 15 °C sont également exclus.

Un système de déstratification d'air est un système permettant d'homogénéiser la température d'un local en redistribuant la chaleur située à proximité du plafond ou du faîtement vers le sol, sans apport de chaleur propre au système de déstratification ni d'alimentation par un système de chauffage ou par récupération de chaleur fatale. Il est indépendant du système de chauffage. Les brasseurs d'air plafonniers ne sont pas éligibles à la présente fiche.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1^{er} août 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel. Celui-ci doit disposer d'une couverture d'assurance responsabilité décennale appliquée aux travaux d'électricité.

Le local équipé d'un système de déstratification d'air a une hauteur sous plafond ou sous faîtement d'au moins cinq mètres.

3.1. Dans le cas d'une déstratification par écoulement d'air vertical :

L'aspiration de l'air s'effectue à au plus un cinquième de la hauteur en partant du plafond ou du faîtement. Il génère un flux d'air orienté vers le sol ayant une vitesse maximale de 0,2 m/s à un mètre du sol. Le système est asservi à au moins une mesure de température de l'air dans la zone située entre le système de déstratification d'air inclus et le plafond ou le faîtement. Le niveau du bruit au sol du fait du seul fonctionnement du système est strictement inférieur à 45 dB ou 45 dB(A).

3.2. Dans le cas d'une déstratification par écoulement d'air horizontal :

Les différentes couches d'air sont aspirées sur toute la hauteur du local. Le point le plus bas de l'aspiration se situe à au plus un mètre du sol et le point le plus haut de l'aspiration se situe à au plus un mètre du plafond ou du faîtement. Le flux d'air entre le diffuseur et le collecteur est horizontal et a une vitesse maximale de 0,2 m/s à un mètre du sol. Le système est asservi à au moins une mesure de température de l'air dans la zone située entre le système de déstratification d'air inclus et le plafond ou le faîtement. Le niveau du bruit du fait du seul fonctionnement du système est strictement inférieur à 45 dB ou 45 dB(A). Le système de déstratification contient un dispositif permettant le mélange de l'air aspiré.

3.3. Quel que soit le système de déstratification d'air :

Les besoins en déstratification d'air sont déterminés par une note de dimensionnement et un calepinage, établis par un professionnel ou un bureau d'études ayant une qualification OPQIBI 1327 intitulée « Ingénierie de la performance énergétique dans le traitement climatique des bâtiments » ou 1905 « Audit énergétique des bâtiments (tertiaires et/ou habitations collectives) » ou réalisant des études conformément aux référentiels définis par les normes NF X 50-091, NF EN 16247 ou équivalentes.

La note de dimensionnement fait apparaître au minimum :

- la hauteur du local sous plafond ou sous faîtement ;
- le volume et la surface du local à déstratifier ;
- le descriptif des moyens de chauffage du local à déstratifier avec leurs puissances nominales ;
- le cas échéant, le descriptif exhaustif du système de ventilation mécanique, notamment ses caractéristiques en débit et en pression en fonction de l'occupation du local, les flux d'air des systèmes de déstratification ne devant en aucun cas être orientés vers les bouches de soufflage de la ventilation mécanique ;
- la consigne de température de chauffage lorsque le local est occupé ;
- le besoin minimal de brassage d'air par heure nécessaire pour respecter la consigne de température ; et
- les préconisations d'installation du système de déstratification d'air adapté en fonction de la hauteur et de la surface en précisant en particulier (i) pour chaque équipement à installer, les marque et référence ; (ii) la nature de l'écoulement fourni par le système de déstratification considéré ; et (iii) le calepinage (*i.e* plan présentant la disposition précise des équipements installés).

La note de dimensionnement doit également comporter pour ce qui concerne les appareils installés :

- le volume minimal d'air brassé par heure ou taux de brassage (en m³/h) ;
- la surface déstratifiée en m² ;
- la hauteur à laquelle les appareils sont installés ;
- la vitesse d'air au sol à un mètre de hauteur ;
- le ratio du nombre de systèmes de déstratification par rapport au volume d'air total brassé ; et
- les modalités de dimensionnement tenant compte des caractéristiques du local et du matériel installé, notamment le système de ventilation mécanique, ainsi que l'asservissement à une mesure de température de l'air prise dans la zone située entre le système de déstratification d'air inclus et le plafond ou le faîte.

Cette note de dimensionnement comporte une référence et les informations précises relatives à l'adresse des travaux du bénéficiaire. Elle est datée et signée par le professionnel ou le bureau d'études l'ayant rédigée, ainsi que par le bénéficiaire de l'opération, qui valide ainsi les hypothèses retenues. Les coordonnées du professionnel ou du bureau d'études sont également indiquées.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de déstratification d'air asservis à une mesure de température de l'air prise dans la zone située entre le système de déstratification d'air inclus et le plafond ou le faîte et leur nombre. Elle mentionne également l'orientation du flux d'air, la vitesse de l'air au sol à un mètre de hauteur et le niveau de bruit au sol ainsi que la somme des puissances nominales des équipements qui composent le système de chauffage en précisant leur nature radiative ou convective et le cas échéant, la présence d'un système de ventilation mécanique.

A défaut des dispositions de l'alinéa précédent, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements en précisant, pour chacun d'entre eux, la marque et la référence. Elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que les équipements de marque et référence installés sont des systèmes de déstratification d'air et précise l'orientation du flux d'air, la vitesse de l'air au sol à un mètre de hauteur et le niveau de bruit au sol ainsi que la somme des puissances nominales des équipements qui composent le système de chauffage en précisant leur nature radiatif vs convectif et le cas échéant, la présence d'un système de ventilation mécanique.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la note de dimensionnement. Le nombre d'équipements installés doit être cohérent avec les préconisations de la note de dimensionnement.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Le montant de certificats d'économies d'énergie est déterminé pour l'ensemble du local complètement clos chauffé concerné par la déstratification.

Zone climatique	Montant en kWhc par kW	
	Système convectif	Système radiatif
H1	3 900	1 400
H2	4 500	1 600
H3	4 600	1 600

Puissance nominale du système de chauffage du local déstratifié (en kW)
x P

Dans le cadre d'un chauffage centralisé, convectif ou radiatif, la puissance nominale du système de chauffage du local est la somme des puissances nominales des équipements qui le composent en vue d'assurer le chauffage du local, cette puissance étant inférieure ou égale à la puissance nominale de la chaudière.

Dans le cadre d'un chauffage décentralisé, convectif ou radiatif, la puissance nominale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui le compose.

Par exemple sont considérés comme faisant partie d'un système convectif de chauffage : centrale de traitement d'air, unité de toiture ou « rooftop », aérotherme électrique ou à combustible ou à fluide caloporteur, générateur d'air chaud, générateur de ventilation tempérée ou « make-up », ventilo-convecteur. Si une chaudière chauffe plusieurs locaux à la fois, la part de la puissance nominale de la chaudière à considérer pour le local à déstratifier sera au prorata des volumes totaux chauffés.

Par exemple sont considérés comme faisant partie d'un système radiatif de chauffage : cassettes, tubes et panneaux radiants électriques, à combustible ou à fluide caloporteur, les planchers chauffants. Si une chaudière chauffe plusieurs locaux à la fois, la part de la puissance nominale de la chaudière à considérer pour le local à déstratifier sera au prorata des volumes totaux chauffés.

Lorsqu'un local est chauffé par un système convectif et un système radiatif, les montants en certificats peuvent être cumulés.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-142,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-142 (v. A71.4) : Mise en place d'un système de déstratification d'air pour l'homogénéisation de la température de l'air d'un local de grande hauteur complètement clos et chauffé par un système convectif et/ou radiatif.

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Le local est complètement clos

Oui Non

* La température de consigne du chauffage lorsque le local est occupé est supérieure ou égale à 15 °C

Oui Non

* Hauteur sous plafond ou sous faîtement du local : h (en m) :

Nota. – h est supérieure ou égale à 5 mètres.

* Le système de déstratification d'air est à écoulement (cocher une seule case) :

vertical : l'écoulement a une vitesse maximale de 0,2 m/s à un mètre du sol : Oui Non

horizontal : l'écoulement a une vitesse maximale de 0,2 m/s à un mètre du sol : Oui Non

A remplir uniquement dans le cas d'un système de déstratification d'air à écoulement vertical :

* L'aspiration de l'air s'effectue à au plus un cinquième de la hauteur en partant du plafond ou du faîtement : Oui Non

A remplir uniquement dans le cas d'un système de déstratification d'air à écoulement horizontal :

* Le point le plus haut de l'aspiration se situe à au plus un mètre du plafond ou du faîtement : Oui Non

* Le point le plus bas de l'aspiration se situe à au plus un mètre du sol : Oui Non

* Le système de déstratification d'air est asservi à au moins une mesure de température de l'air dans la zone située entre le système de déstratification d'air et le plafond ou le faîtement : Oui Non

* Le niveau du bruit au sol du fait du fonctionnement du système est strictement inférieur à 45 dB ou 45 dB(A) : Oui Non

* Les flux d'air des systèmes de déstratification ne sont pas orientés vers les bouches de soufflage de la ventilation mécanique s'il y en a une : Oui Non

* Le système de déstratification d'air installé ne permet pas de chauffer l'air et il n'est pas alimenté par un système de chauffage ou par récupération de chaleur fatale : Oui Non

A remplir si le local est chauffé par un système convectif de chauffage :

* Puissance nominale du système de chauffage convectif du local : P (en kW) :

Nota. – Par exemple sont considérés comme faisant partie d'un système convectif de chauffage : centrale de traitement d'air, unité de toiture ou « rooftop », aérotherme électrique ou à combustible ou à fluide caloporteur, générateur de ventilation tempérée ou « make-up », générateur d'air chaud. La puissance nominale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui le composent en vue d'assurer le chauffage du local, à défaut, la part de la puissance nominale de la chaudière qui chauffe le local à déstratifier au prorata du volume du local à déstratifier.

A remplir si le local est chauffé par un système radiatif de chauffage :

* Puissance nominale du système de chauffage radiatif du local P (en kW) :

Nota. – Par exemple sont considérés comme faisant partie d'un système radiatif de chauffage : cassettes, tubes et panneaux radiants électriques, à combustible ou à fluide caloporteur. La puissance nominale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui le composent en vue d'assurer le chauffage du local à défaut, la part de la puissance nominale de la chaudière qui chauffe le local à déstratifier au prorata du volume du local à déstratifier.

* Nombre de systèmes de déstratification d'air installés :

Nota. – le nombre de systèmes de déstratification d'air installés est cohérent avec les besoins définis par la note de dimensionnement et le calepinage.

A ne remplir que si les marques et références des équipements installés ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :

* Marque(s) :

* Référence(s) :

Coordonnées du professionnel ou du bureau d'études ayant établi l'étude de dimensionnement :

* Raison sociale :

* Numéro SIREN :

* Référence de l'étude de dimensionnement :

* Date de l'étude de dimensionnement : / /

Identité du professionnel ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation

(sous traitant par exemple) :

* Nom

* Prénom

* Raison sociale :

* N° SIRET : - - - - -

ANNEXE C

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° IND-BA-110

Système de déstratification d'air (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiment industriel existant.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de déstratification d'air pour l'homogénéisation de la température de l'air d'un local industriel de grande hauteur complètement clos et chauffé par un système convectif et/ou radiatif.

Les entrepôts logistiques, les réserves, les entrepôts et les locaux de stockage sont exclus. Les locaux ayant une température de consigne de chauffage lorsque le local est occupé strictement inférieure à 15°C sont également exclus.

Un système de déstratification d'air est un système permettant d'homogénéiser la température d'un local en redistribuant la chaleur située à proximité du plafond ou du faîtement vers le sol, sans apport de chaleur propre au système de déstratification ni d'alimentation par un système de chauffage ou par récupération de chaleur fatale. Il est indépendant du système de chauffage. Les brasseurs d'air plafonniers ne sont pas éligibles à la présente fiche.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1^{er} août 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel. Celui-ci doit disposer d'une couverture d'assurance responsabilité décennale appliquée aux travaux d'électricité.

Le local équipé d'un système de déstratification d'air a une hauteur sous plafond ou sous faîtement supérieure ou égale à cinq mètres.

3.1. Dans le cas d'une déstratification par écoulement d'air vertical :

L'aspiration de l'air s'effectue à au plus un cinquième de la hauteur en partant du plafond ou du faîtement. Il génère un flux d'air orienté vers le sol ayant une vitesse maximale de 0,2 m/s à un mètre sol. Le système est asservi à au moins une mesure de température de l'air dans la zone située entre le système de déstratification d'air inclus et le plafond ou le faîtement.

3.2. Dans le cas d'une déstratification par écoulement d'air horizontal :

Les différentes couches d'air sont aspirées sur toute la hauteur du local. Le point le plus bas de l'aspiration se situe à au plus un mètre du sol et le point le plus haut de l'aspiration se situe à au plus un mètre du plafond ou du faîtement. Le flux d'air entre le diffuseur et le collecteur est horizontal et a une vitesse maximale de 0,2 m/s à un mètre du sol.

Le système est asservi à au moins une mesure de température de l'air dans la zone située entre le système de déstratification d'air inclus et le plafond ou le faîtement. Le système de déstratification contient un dispositif permettant le mélange de l'air aspiré.

3.3. Quel que soit le système de déstratification d'air :

Les besoins en déstratification d'air sont déterminés par une note de dimensionnement et un calepinage, établis par un professionnel ou un bureau d'études ayant une qualification OPQIBI 1327 intitulée « Ingénierie de la performance énergétique dans le traitement climatique des bâtiments » ou 1717 « Audit énergétiques dans l'industrie » ou réalisant des études conformément aux référentiels définis par les normes NF X 50-091, NF EN 16247 ou équivalentes.

La note de dimensionnement fait apparaître au minimum :

- la hauteur du local sous plafond ou sous faîtement ;
- le volume et la surface du local à déstratifier ;
- le descriptif des moyens de chauffage du local à déstratifier avec leurs puissances nominales ;
- la consigne de température de chauffage lorsque le local est occupé ;
- le besoin minimal de brassage d'air par heure nécessaire pour respecter la consigne de température ; et
- les préconisations d'installation du système de déstratification d'air adapté en fonction de la hauteur et de la surface en précisant en particulier (i) pour chaque équipement à installer, les marque et référence ; (ii) la nature de l'écoulement fourni par le système de déstratification d'air considéré ; et (iii) le calepinage (i.e plan présentant la disposition précise des équipements installés).

Elle doit également comporter, pour ce qui concerne les appareils installés :

- le volume minimal d'air brassé par heure ou taux de brassage (en m³/h) ;
- la surface déstratifiée en m² ;

- la hauteur à laquelle les appareils sont installés ;
- la vitesse d'air au sol à un mètre de hauteur ;
- le ratio du nombre de système de déstratification par rapport au volume d'air total brassé ; et
- les modalités de dimensionnement, tenant compte des caractéristiques du local et du matériel installé, ainsi que l'asservissement à une mesure de température de l'air prise dans la zone située entre le système de déstratification d'air inclus et le plafond ou le faîte.

Cette note de dimensionnement comporte une référence et les informations précises relatives à l'adresse des travaux du bénéficiaire. Elle est datée et signée par le professionnel ou le bureau d'études l'ayant rédigée, ainsi que par le bénéficiaire de l'opération, qui valide ainsi les hypothèses retenues. Les coordonnées du professionnel ou du bureau d'études seront également indiquées.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de déstratification d'air asservi à une mesure de température de l'air prise dans la zone située entre le système de déstratification d'air inclus et le plafond ou le faîte et leur nombre. Elle mentionne également l'orientation du flux d'air, la vitesse de l'air au sol à un mètre de hauteur ainsi que la somme des puissances nominales des équipements qui composent le système de chauffage en précisant leur nature radiative ou convective.

A défaut des dispositions de l'alinéa précédent, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements en précisant, pour chacun d'entre eux, la marque et la référence. Elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que les équipements de marque et référence installés sont des systèmes de déstratification d'air et précise l'orientation du flux d'air et la vitesse de l'air au sol à un mètre de hauteur ainsi que la somme des puissances nominales des équipements qui composent le système de chauffage en précisant leur nature radiative ou convective.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la note de dimensionnement. Le nombre d'équipements installés doit être cohérent avec les préconisations de la note de dimensionnement.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Le montant de certificats d'économies d'énergie est déterminé pour l'ensemble du local complètement clos chauffé concerné par la déstratification.

Zone climatique	Montant en kWhc par kW	
	Système convectif	Système radiatif
H1	7 200	2 500
H2	8 000	2 800
H3	8 500	3 000

Puissance nominale du système de chauffage du local déstratifié (en kW)
P

Dans le cadre d'un chauffage centralisé, convectif ou radiatif, la puissance nominale du système de chauffage du local est la somme des puissances nominales des équipements qui le composent en vue d'assurer le chauffage du local, cette puissance étant inférieure ou égale à la puissance nominale de la chaudière.

Dans le cadre d'un chauffage décentralisé, convectif ou radiatif, la puissance nominale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui le compose.

Par exemple sont considérés comme faisant partie d'un système convectif de chauffage : centrale de traitement d'air, unité de toiture ou « rooftop », aérotherme électrique ou à combustible ou à fluide caloporteur, générateur d'air chaud, générateur de ventilation tempérée ou « make-up », ventilo-convecteur. Si une chaudière chauffe plusieurs locaux à la fois, la part de la puissance nominale de la chaudière à considérer pour le local à déstratifier sera au prorata des volumes totaux chauffés.

Par exemple sont considérés comme faisant partie d'un système radiatif de chauffage : cassettes, tubes et panneaux radiants électriques, à combustible ou à fluide caloporteur, planchers chauffants. Si une chaudière chauffe plusieurs locaux à la fois, la part de la puissance nominale de la chaudière à considérer pour le local à déstratifier sera au prorata des volumes totaux chauffés.

Lorsqu'un local est chauffé par un système convectif et un système radiatif, les montants en certificats peuvent être cumulés.

*Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-BA-110,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur*

A/ IND-BA-110 (v. A71.4) : Mise en place d'un système de déstratification d'air pour l'homogénéisation de la température de l'air d'un local industriel de grande hauteur complètement clos et chauffé par un système convectif et/ou radiatif

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Le local est complètement clos

Oui Non

*La température de consigne du chauffage lorsque le local est occupé est supérieure ou égale à 15 °C

Oui Non

*Hauteur sous-plafond ou sous-faîlage du local industriel : h (en m) =

Nota. – h est supérieure ou égale à 5 mètres.

*Le système de déstratification d'air est à écoulement (cocher une seule case) :

vertical : l'écoulement a une vitesse maximale de 0,2 m/s à un mètre du sol : Oui Non

horizontal : l'écoulement a une vitesse maximale de 0,2 m/s à un mètre du sol : Oui Non

A remplir uniquement dans le cas d'un système de déstratification d'air à écoulement vertical :

*L'aspiration de l'air s'effectue à au plus un cinquième de la hauteur en partant du plafond ou du faîlage : Oui

Non

A remplir uniquement dans le cas d'un système de déstratification d'air à écoulement horizontal :

*Le point le plus haut de l'aspiration se situe à au plus un mètre du plafond ou du faîlage : Oui Non

*Le point le plus bas de l'aspiration se situe à au plus un mètre du sol : Oui Non

*Le système de déstratification d'air est asservi à au moins une mesure de température de l'air dans la zone située entre le système de déstratification d'air inclus et le plafond ou le faîlage : Oui Non

*Le système de déstratification d'air installé ne permet pas de chauffer l'air et il n'est pas alimenté par un système de chauffage ou par récupération de chaleur fatale : Oui Non

A remplir si le local est chauffé par un système convectif de chauffage :

*Puissance nominale du système de chauffage convectif du local : P (en kW) :

Nota. – Par exemple sont considérés comme faisant partie d'un système convectif de chauffage : centrale de traitement d'air, unité de toiture ou « rooftop », aérotherme électrique ou à combustible ou à fluide caloporteur, générateur de ventilation tempérée ou « make-up », générateur d'air chaud. La puissance nominale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui le composent en vue d'assurer le chauffage du local, à défaut, la part de la puissance nominale de la chaudière qui chauffe le local à déstratifier au prorata du volume du local à déstratifier.

A remplir si le local est chauffé par un système radiatif de chauffage :

*Puissance nominale du système de chauffage radiatif du local P (en kW) :

Nota. – Par exemple sont considérés comme faisant partie d'un système radiatif de chauffage : cassettes, tubes et panneaux radiants électriques, à combustible ou à fluide caloporteur. La puissance nominale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui le composent en vue d'assurer le chauffage du local à défaut, la part de la puissance nominale de la chaudière qui chauffe le local à déstratifier au prorata du volume du local à déstratifier.

*Nombre de systèmes de déstratification d'air installés :

Nota. – le nombre de systèmes de déstratification d'air installés est cohérent avec les besoins définis par la note de dimensionnement et le calepinage.

A ne remplir que si les marque et référence des équipements installés ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

Coordonnées du professionnel ou du bureau d'études ayant établi l'étude de dimensionnement :

*Raison sociale :

*Numéro SIREN :

*Référence de l'étude de dimensionnement :

*Date de l'étude de dimensionnement : / /

Identité du professionnel ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation

(sous traitant par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :

*N° SIRET : _ - - - - -

ANNEXE D

AY : Fiche d'opération standardisée IND-BA-110 « Système de déstratification d'air (France métropolitaine) »

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération, la note de dimensionnement, le calepinage ;
2. La hauteur minimale du bâtiment sous plafond ou sous faîtement n'est pas supérieure ou égale à 5 mètres ;
3. Le local n'est pas complètement clos ;
4. Le système de déstratification d'air installé permet de chauffer l'air ou est alimenté par un système de chauffage ou par récupération de chaleur fatale ;
5. La note de dimensionnement n'a pas été établie par un professionnel ou un bureau d'études ayant une qualification OPQIBI 1327 intitulée « Ingénierie de la performance énergétique dans le traitement climatique des bâtiments » ou 1717 « Audit énergétiques dans l'industrie » ou réalisant des études conformément aux référentiels définis par les normes NF X 50-091, NF EN 16247 ou équivalentes ;
6. La note de dimensionnement ne comporte pas de référence ;
7. La note de dimensionnement n'est pas datée et signée par le professionnel l'ayant rédigée, ainsi que par le bénéficiaire de l'opération ;
8. Les coordonnées du professionnel ou du bureau d'étude ne sont pas indiquées dans la note de dimensionnement ;
9. L'adresse du chantier indiquée dans la note de dimensionnement ne correspond pas à celle indiquée pour le contrôle ;
10. La note de dimensionnement ne précise pas l'un des éléments suivants :
 - la hauteur du local sous plafond ou sous faîtement ;
 - le volume et la surface du local à déstratifier ;
 - le descriptif des moyens de chauffage du local à déstratifier avec leurs puissances nominales ;
 - la consigne de température de chauffage lorsque le local est occupé ;
 - le besoin minimal de brassage d'air par heure nécessaire pour être efficace ;
 - les préconisations d'installation des systèmes de déstratification d'air en précisant en particulier leur marque, référence et la nature de l'écoulement fourni par le système de déstratification considéré ainsi que leur nombre et le calepinage.

La note de dimensionnement ne comporte pas également pour ce qui concerne les appareils installés :

- le volume minimal d'air brassé par heure ou le taux de brassage (en m^3/h) et la surface déstratifiée (en m^2) ainsi que la hauteur à laquelle ils sont installés avec la vitesse d'air au sol à un mètre de hauteur ;
- le ratio du nombre de systèmes de déstratification d'air par rapport au volume d'air total brassé ;
- les modalités de dimensionnement tenant compte des caractéristiques du local et du matériel installé ;
- l'asservissement à une mesure de température de l'air prise dans la zone située entre le système de déstratification d'air et le plafond ou le faîtement ;
11. La preuve de la réalisation de l'opération ne comporte pas les mentions prévues par la fiche d'opération standardisée ou, le cas échéant, n'est pas accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques de l'équipement ;
12. Le professionnel ne dispose pas d'une couverture d'assurance responsabilité décennale appliquée aux travaux d'électricité ;
13. Le dimensionnement des équipements installés et leur nombre n'est pas cohérent avec la note de dimensionnement ;
14. Le système n'est pas asservi à au moins une mesure de température de l'air dans la zone située entre le système de déstratification d'air inclus et le plafond ;
15. La preuve de la réalisation des travaux ne précise pas le nombre d'équipements installés, l'orientation du flux d'air ainsi que la vitesse de l'air au sol ;
16. La preuve de la réalisation de l'opération n'est pas complétée le cas échéant par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
17. La consigne de chauffage, lorsque que le local est occupé, est strictement inférieure à 15 °C ;
18. Le positionnement des systèmes de déstratification d'air n'est pas cohérent avec le calepinage ;

19. L'équipement installé n'est pas fixe ;
20. La puissance nominale du système de chauffage prise pour calculer le montant de CEE ne correspond pas à celle mentionnée sur la fiche technique du fabricant de l'équipement/plaque(s) signalétique(s) de chauffage ou des équipements de chauffage ;
21. La puissance nominale du système de chauffage déclarée par le bénéficiaire n'est pas conforme aux équipements réellement installés.

Les critères complémentaires suivants pour la déstratification verticale en industrie doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :

1. L'aspiration de l'air ne s'effectue pas à au plus un cinquième de la hauteur en partant du plafond ou du faîtement ;
2. La documentation technique ne mentionne pas que le flux d'air est orienté vers le sol à une vitesse supérieure à 0,2 m/s à un mètre du sol.

Les critères complémentaires suivants pour la déstratification horizontale en industrie doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :

1. Les différentes couches d'air ne sont pas aspirées sur toute la hauteur du local ;
2. La documentation technique ne mentionne pas que le flux d'air entre le diffuseur et le collecteur est horizontal et à une vitesse supérieure à 0,2 m/s, à au moins un mètre du sol.

AZ : Fiche d'opération standardisée BAT-TH-142 « Système de déstratification d'air (France métropolitaine) »

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération, la note de dimensionnement, le calepinage ;
2. La hauteur minimale du bâtiment sous plafond ou sous faîtement n'est pas supérieure ou égale à 5 mètres ;
3. Le local n'est pas complètement clos ;
4. Le système de déstratification d'air installé permet de chauffer l'air ou est alimenté par un système de chauffage ou par récupération de chaleur fatale ;
5. La note de dimensionnement n'a pas été établie par un professionnel ou un bureau d'études ayant une qualification OPQIBI 1327 intitulée « Ingénierie de la performance énergétique dans le traitement climatique des bâtiments » ou 1905 « Audit énergétique des bâtiments (tertiaires et/ou habitations collectives) » ou réalisant des études conformément aux référentiels définis par les normes NF X 50-091, NF EN 16247 ou équivalentes ;
6. La note de dimensionnement ne comporte pas de référence ;
7. La note de dimensionnement n'est pas datée et signée par le professionnel l'ayant rédigée, ainsi que par le bénéficiaire de l'opération ;
8. Les coordonnées du professionnel ou du bureau d'étude ne sont pas indiquées dans la note de dimensionnement ;
9. L'adresse du chantier indiquée dans la note de dimensionnement ne correspond pas à celle indiquée pour le contrôle ;
10. La note de dimensionnement ne précise pas l'un des éléments suivants :
 - la hauteur du local sous plafond ou sous faîtement ;
 - le volume et la surface du local à déstratifier,
 - le descriptif des moyens de chauffage du local à déstratifier avec leurs puissances nominales ;
 - le descriptif exhaustif du système de ventilation mécanique, notamment ses caractéristiques en débit et en pression en fonction de l'occupation du local ;
 - la consigne de température de chauffage lorsque le local est occupé ;
 - le besoin minimal de brassage d'air par heure nécessaire pour être efficace ;
 - les préconisations d'installation des systèmes de déstratification d'air en précisant en particulier leur marque, référence et la nature de l'écoulement fourni par le système de déstratification considéré ainsi que leur nombre et le calepinage.

La note de dimensionnement ne comporte pas également pour ce qui concerne les appareils installés :

- le volume minimal d'air brassé par heure ou le taux de brassage (en m³/h) et la surface déstratifiée (en m²) ainsi que la hauteur à laquelle ils sont installés avec la vitesse d'air au sol à un mètre de hauteur ;
- le ratio du nombre de systèmes de déstratification d'air par rapport au volume d'air total brassé ;
- les modalités de dimensionnement tenant compte des caractéristiques du local et du matériel installé ;

- l'asservissement à une mesure de température de l'air prise dans la zone située entre le système de déstratification d'air et le plafond ou le faîtement ;
- 11. La preuve de la réalisation de l'opération ne comporte pas les mentions prévues par la fiche d'opération standardisée ou, le cas échéant, n'est pas accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques de l'équipement ;
- 12. Le professionnel ne dispose pas d'une couverture d'assurance responsabilité décennale appliquée aux travaux d'électricité ;
- 13. Le dimensionnement des équipements installés et leur nombre n'est pas cohérent avec la note de dimensionnement ;
- 14. Le système n'est pas asservi à au moins une mesure de température de l'air dans la zone située entre le système de déstratification d'air inclus et le plafond ;
- 15. La preuve de la réalisation des travaux ne précise pas le nombre d'équipements installés, l'orientation du flux d'air, la vitesse de l'air au sol ainsi que le niveau de bruit au sol ;
- 16. Les flux d'air des systèmes de déstratification sont orientés vers les bouches de soufflage de la ventilation mécanique ;
- 17. La preuve de la réalisation de l'opération n'est pas complétée le cas échéant par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- 18. Le document technique n'indique pas le niveau de bruit au sol ou le niveau de bruit au sol est au moins égal à 45 dB ou 45 dB(A) ;
- 19. La consigne de chauffage, lorsque que le local est occupé, est strictement inférieure à 15 °C ;
- 20. Le positionnement des systèmes de déstratification d'air n'est pas cohérent avec le calepinage ;
- 21. L'équipement installé n'est pas fixe ;
- 22. La puissance nominale du système de chauffage prise pour calculer le montant de CEE ne correspond pas à celle mentionnée sur la fiche technique du fabricant de l'équipement / plaque(s) signalétique(s) de chauffage ou des équipements de chauffage ;
- 23. La puissance nominale du système de chauffage déclarée par le bénéficiaire n'est pas conforme aux équipements réellement installés.

Les critères complémentaires suivants pour la déstratification verticale en tertiaire doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :

1. L'aspiration de l'air ne s'effectue pas à au plus un cinquième de la hauteur en partant du plafond ou du faîtement ;
2. La documentation technique ne mentionne pas que le flux d'air est orienté vers le sol à une vitesse supérieure à 0,2 m/s à un mètre du sol.

Les critères complémentaires suivants pour la déstratification horizontale en tertiaire doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :

1. Les différentes couches d'air ne sont pas aspirées sur toute la hauteur du local ;
2. La documentation technique ne mentionne pas que le flux d'air entre le diffuseur et le collecteur est horizontal et à une vitesse supérieure à 0,2 m/s, à au moins un mètre du sol.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 4 juillet 2025 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects dans la spécialité « traitement automatisé de l'information - programmeur de système d'exploitation » au titre de l'année 2026

NOR : ECOD2513781A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment le chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 modifié fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1997 modifié fixant les conditions d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2020 modifié fixant la liste des spécialités au titre desquelles peuvent être ouverts les concours d'agent de constatation des douanes, de contrôleur des douanes et droits indirects et d'inspecteur des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2020 modifié fixant la nature et le programme des épreuves des concours ouverts par spécialité pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant la liste des diplômes ou titres ouvrant accès aux concours externes et internes ouverts pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects dans la spécialité « traitement automatisé de l'information - programmeur de système d'exploitation ».

Art. 2. – Le nombre total des places offertes à ces concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Une téléprocédure d'inscription par le biais d'internet est mise à disposition des candidats qui le souhaitent à l'adresse : <https://concours.douane.finances.gouv.fr/icweb/index.jsp>

Il est précisé que les candidats souhaitant s'inscrire à titre interne, mais ne relevant pas de la direction générale des douanes et droits indirects doivent obligatoirement retirer un dossier papier ou dématérialisé, l'inscription par voie de téléprocédure n'étant pas disponible pour ces candidats.

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé leur compte, ou s'être connecté à leur compte existant, les candidats saisissent les données nécessaires à leur inscription au concours. Avant de procéder à la validation de leur inscription, un récapitulatif des données saisies leur est présenté

à l'écran, pour vérification. Après validation, les candidats reçoivent un courrier électronique confirmant que leur inscription a été réceptionnée.

Les candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions au concours. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté des candidats est considérée comme seule valable.

Les candidats qui sont dans l'impossibilité de s'inscrire par internet s'inscrivent par le biais d'un dossier papier ou dématérialisé.

Les candidats souhaitant retirer et déposer un dossier papier ou dématérialisé doivent s'adresser :

- en région Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, service des examens et concours, 3, rue de l'Eglise, 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex ;
- en métropole hors Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects de leur résidence ;
- dans les départements et collectivités d'outre-mer : à la direction régionale des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects.

Art. 4. – La date d'ouverture des inscriptions par internet et la date de début de retrait ou de demande des dossiers d'inscription est fixée au 10 juillet 2025.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription et la date de clôture des inscriptions par internet est fixée au 5 septembre 2025 inclus. Il est précisé que les candidats souhaitant s'inscrire par voie de téléprocédure peuvent le faire jusqu'à 23 h 59, heure de métropole.

Art. 5. – Les épreuves écrites sont fixées aux :

- 18 et 19 novembre 2025 en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Polynésie française, à Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 19 et 20 novembre 2025 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Art. 6. – Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 9 février 2026.

Art. 7. – Les candidats et candidates en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le 7 octobre 2025 conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Leur demande, accompagnée des justificatifs, devra être adressée à la Direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle, service du recrutement, 11, avenue Jean-Millet, BP 10450, 59203 Tourcoing Cedex, au plus tard le 5 janvier 2026.

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début des épreuves orales d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Art. 8. – La date de remise par les candidats internes déclarés admissibles de leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et la date de remise par les candidats externes déclarés admissibles de leur *curriculum vitae* sont fixées au 30 janvier 2026.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juillet 2025.

Pour le ministre et par délégation :
*L'inspecteur principal de 1^{re} classe,
adjoint à la cheffe du bureau RH2,
S. ROUMEAU*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décision du 4 juillet 2025 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

NOR : ECOE2519385S

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 modifié fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de la transition écologique, du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de la mer ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2023 portant nomination de contrôleurs budgétaires et comptables ministériels,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Prieur, administratrice de l'Etat, cheffe du département comptable ministériel, à M. Benjamin Hôte, inspecteur principal des finances publiques, à Mme Sarah Jacques-Soupene, attachée principale d'administration de l'Etat, à M. Patrick Soundorom, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, et à Mme Angélique Vilotic, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer dans les limites prévues à l'article 8 du décret du 18 novembre 2005 susvisé, les actes relatifs à l'exercice des fonctions de comptable assignataire ainsi que les actes de gestion courante associés.

Art. 2. – Délégations spéciales sont données à :

M. Laurent Genty, contrôleur principal des finances publiques, M. Boubakar Kamara, secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable, Mme Marie-Antoinise Banbuck, secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable, MM. Yoann Guily et Gaël Biscueil, contrôleurs des finances publiques, et Mme Naomine Magne, adjointe administrative principale, pour signer les ordres de mission et fiches d'allocation de frais de mission des agents ministériels ainsi que tous les documents relatifs au fonctionnement du secteur comptabilité et recettes diverses.

Art. 3. – La décision du 28 décembre 2023 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel) (NOR : ECOE2335854S) est abrogée.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juillet 2025.

M. FOSSEUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 3 juillet 2025 relatif à diverses certifications professionnelles délivrées par le ministère des armées

NOR : ARMH2519297A

Le ministre des armées,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1 et suivants et R. 6113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 modifié instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-576 du 14 mai 2020 relatif à la certification professionnelle délivrée par le ministre des armées ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2020 créant des certifications professionnelles délivrées par le ministère des armées ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 créant des certifications professionnelles délivrées par le ministère des armées ;

Vu la décision n° 500630/ARM/EMAT/SCPS/BORG du 18 janvier 2023 portant création de l'école des drones ;

Vu la décision du 5 septembre 2024 portant délégation de signature (direction des ressources humaines du ministère de la défense) ;

Vu les avis de la commission professionnelle consultative « services aux entreprises » en date du 17 avril 2025, du 21 mai 2025 et du 23 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « industrie » en date du 3 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « sports et animation » en date du 17 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « mobilité et logistique » en date du 27 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « cohésion sociale et santé » en date du 2 juillet 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le ministère des armées délivre les certifications professionnelles suivantes :

«

Niveau	Intitulé de la certification professionnelle	Code NSF	Durée	Organismes délivrant la certification professionnelle
Commission professionnelle consultative « services aux entreprises »				
7	Auditeur - Enquêteur de prix	314r	5 ans	<u>Direction générale de l'armement (DGA)</u> : - Direction des opérations, du MCO et du numérique - Service des achats d'armement - Département des enquêtes de coûts
5	Technicien de prévention du risque animalier - option « Gestion du parc animalier » - option « Assistant fauconnier »	346	5 ans	<u>Armée de l'air et de l'espace</u> : - Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) - Brigade aérienne du contrôle de l'espace (BACE)
4	Opérateur de prévention du risque animalier - option « Entretien du parc animalier » - option « Aide fauconnier »	346	5 ans	<u>Armée de l'air et de l'espace</u> : - Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) - Brigade aérienne du contrôle de l'espace (BACE)
6	Responsable d'ingénierie qualité hygiène sécurité environnement	344r	5 ans	<u>Secrétariat général pour l'administration</u> : - Centre de formation de la défense (CFD) <u>Marine nationale</u> : - Pôle écoles Méditerranée (PEM)
6	Responsable d'ingénierie des systèmes numériques : - option « analyste et développement » ; - option « systèmes et réseaux » ; - option « télécommunications ».	326	5 ans	<u>Secrétariat général pour l'administration</u> : - Centre de formation de la défense (CFD) <u>Marine nationale</u> : - Pôle écoles méditerranée (PEM) (sauf option « Analyste et développement »)

Niveau	Intitulé de la certification professionnelle	Code NSF	Durée	Organismes délivrant la certification professionnelle
				<u>Armée de l'air et de l'espace :</u> - Ecole de formation des sous-officiers de l'armée de l'air et l'espace (EFSOAAE)
6	Chef de groupe des opérations incendie et de lutte contre les sinistres	344t	5 ans	<u>Marine nationale :</u> - Ecole des marins pompiers de la Marine
4	Assistant de secrétariat et de soutien administratif	324p 324t	5 ans	<u>Service du commissariat des armées (SCA) :</u> - Ecole des spécialités du commissariat des armées
5	Coordonnateur en prévention et lutte contre les sinistres et incendies	344t	5 ans	<u>Marine nationale :</u> - Pôle écoles méditerranée - Ecole des marins pompiers de la Marine
6	Conseiller en formation au tir de riposte	333n 344	5 ans	<u>Armée de terre :</u> - Ecole de l'infanterie (EI) <u>Armée de l'air et de l'espace :</u> - Centre de préparation opérationnelle des combattants de l'armée de l'air et de l'espace (CPOCAAE)
4	Chef d'équipe en intervention et/ou en situation d'urgence - option : rechercher, collecter, puis transmettre l'information en zone de crise ; - option : conduire une intervention spécifique ; - option : gérer et exploiter les télécommunications opérationnelles en zone de crise ; - option : conduire une équipe de secours en environnement dégradé ; - option : télépiloter et exploiter un système de minidrones dans une zone de crise	346p	5 ans	<u>Armée de terre :</u> - 1 ^{er} régiment de parachutistes d'infanterie de marine - 13 ^e régiment de dragons parachutistes <u>Marine nationale :</u> - Ecole des fusiliers marins <u>Armée de l'air et de l'espace :</u> - Commando parachutiste de l'air n° 10
3	Agent cynotechnique, auxiliaire de dressage	344t	5 ans	<u>Armée de terre :</u> - 17 ^e groupe d'artillerie <u>Marine nationale :</u> - Ecole des fusiliers marins <u>Armée de l'air et de l'espace :</u> - Centre de préparation opérationnelle des combattants de l'armée de l'air et de l'espace (CPOCAAE)
4	Cynotechnicien de sécurité et de surveillance	344t	5 ans	<u>Armée de terre :</u> - 17 ^e groupe d'artillerie <u>Marine nationale :</u> - Ecole des fusiliers marins <u>Armée de l'air et de l'espace :</u> - Centre de préparation opérationnelle des combattants de l'armée de l'air et de l'espace (CPOCAAE)
4	Chargé d'achat public, d'approvisionnement et de contrôle de prestation	312 312p	5 ans	<u>Secrétariat général pour l'administration :</u> - Direction des affaires financières (DAF), Mission des achats du ministère des armées (MA/PFPPP)
5	Spécialiste en achat public, en approvisionnement et en contrôle de prestation	312 312p	5 ans	<u>Secrétariat général pour l'administration :</u> - Direction des affaires financières (DAF), Mission des achats du ministère des armées (MA/PFPPP)
6	Acheteur public	312 312p	5 ans	<u>Secrétariat général pour l'administration :</u> - Direction des affaires financières (DAF), Mission des achats du ministère des armées (MA/PFPPP)
7	Expert en achat public et négociation	312 312p	5 ans	<u>Secrétariat général pour l'administration :</u> - Direction des affaires financières (DAF), Mission des achats du ministère des armées (MA/PFPPP)

Commission professionnelle consultative « industrie »

5	Chef d'équipe en atelier technique naval	230 250	5 ans	<u>Marine nationale :</u> - Pôle école Méditerranée
5	Chef d'équipe d'exploitation et de maintenance de systèmes énergie propulsion	252r	5 ans	<u>Marine nationale :</u> - Pôle école Méditerranée
4	Technicien d'exploitation et de maintenance de systèmes énergie propulsion	252r	5 ans	<u>Marine nationale :</u> - Pôle école Méditerranée
3	Manutentionnaire d'aéronautique navale	311u	5 ans	<u>Marine nationale :</u> - Ecole du personnel de pont d'envol

Niveau	Intitulé de la certification professionnelle	Code NSF	Durée	Organismes délivrant la certification professionnelle
Commission professionnelle consultative « sport et animation »				
5	Chef d'équipe éducateur sportif opérationnel	335	5 ans	<u>Armée de terre :</u> - Centre national des sports de la Défense
4	Educateur sportif opérationnel	335	5 ans	<u>Armée de terre :</u> - Centre national des sports de la Défense
Commission professionnelle consultative « mobilité et logistique »				
6	Responsable navigation et gestion des systèmes embarqués	346p	5 ans	<u>Armée de l'Air et de l'Espace :</u> - Ecole de formation du personnel navigant <u>Marine Nationale :</u> - Centre d'entraînement et de formation de l'aéronautique navale
6	Chef de dépôt pétrolier	200 227 311	5 ans	<u>Service de l'énergie opérationnelle :</u> - Ecole de la logistique pétrolière et de l'énergie opérationnelle
3	Opérateur d'acheminement par vecteur aérien	311	5 ans	<u>Armée de l'air et de l'espace :</u> - Centre d'instruction des transits interarmées aériens
Commission professionnelle consultative « cohésion sociale et santé »				
5	Conseiller en transition professionnelle	332	5 ans	<u>Secrétariat général pour l'administration :</u> - Défense mobilité

».

Art. 2. – Les titulaires des brevets militaires ou le personnel ayant suivi le parcours professionnel correspondant pourront se voir attribuer par les jurys de certification les certifications professionnelles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juin 2020 susvisé, les lignes suivantes sont supprimées :

<<

7	Auditeur - Enquêteur de prix	314r	5 ans	<u>Direction générale de l'armement</u> : Département des enquêtes de coûts
6	Responsable navigation et gestion des systèmes embarqués	346p	5 ans	<u>Armée de l'Air et de l'Espace :</u> Ecole de formation du personnel navigant <u>Marine Nationale :</u> Centre d'entraînement et de formation de l'aéronautique navale
6	Responsable d'études et de travaux en hygiène, sécurité et conditions de travail	344r	5 ans	<u>Secrétariat général pour l'administration :</u> Centre de formation de la défense (CFD) <u>Marine nationale :</u> Pôle écoles méditerranée (PEM)
6	Responsable d'ingénierie des systèmes d'information et de communication, option analyse et développement, option systèmes et réseaux et option télécommunications	326n	5 ans	<u>Secrétariat général pour l'administration :</u> Centre de formation de la défense (CFD) <u>Armée de l'air :</u> Ecole de formation des sous-officiers de l'armée de l'air (EFSOAA)
6	Conseiller en formation au tir de riposte	333n 344	5 ans	<u>Armée de terre :</u> Ecole de l'infanterie (EI) <u>Armée de l'air :</u> Centre de préparation opérationnelle des combattants de l'armée de l'air (CPOCAA)
5	Technicien(ne) de prévention du péril animalier	326p	5 ans	<u>Armée de l'air :</u> Brigade aérienne du contrôle de l'espace (BACE)
4	Educateur sportif opérationnel	335t	5 ans	Centre national des sports de la Défense (CNSD)
4	Opérateur de prévention du péril animalier	346	5 ans	<u>Armée de l'air :</u> Brigade aérienne du contrôle de l'espace (BACE)
4	Chef d'équipe en intervention et/ou en situation d'urgence	344t	5 ans	<u>Armée de terre :</u> - 1 ^{er} régiment de parachutistes d'infanterie de marine (1 ^{er} RPIMa)

				<p>- 13^e régiment de dragons parachutistes (13^e RDP)</p> <p><u>Marine nationale :</u> Ecole des fusiliers marins</p> <p><u>Armée de l'air :</u> Commando parachutiste de l'air n° 10 (CPA10)</p>
4	Cynotechnicien de sécurité et de surveillance	344t	5 ans	<p><u>Armée de terre :</u> 17^e groupe d'artillerie (17^e RA)</p> <p><u>Marine nationale :</u> Ecole des fusiliers marins</p> <p><u>Armée de l'air :</u> Centre de préparation opérationnelle des combattants de l'armée de l'air (CPOCAA)</p>
4	Secrétaire assistant(e)		5 ans	<p><u>Service du commissariat des armées (SCA) :</u> - Ecole des spécialités du commissariat des armées</p>
3	Manutentionnaire d'aéronautique	311u	5 ans	<p><u>Marine nationale :</u> Ecole du personnel de pont d'envol</p>

».

Art. 4. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juillet 2020 susvisé, les lignes suivantes sont supprimées :

«

6	Chef de groupe des opérations incendie et de lutte contre les sinistres	344t	5 ans	<p><u>Marine nationale :</u> Ecole des marins pompiers de la Marine (EMPM)</p>
5	Chef d'équipe en atelier technique naval	230 250	5 ans	<p><u>Marine nationale :</u> Pôle école Méditerranée (PEM)</p>
5	Chef d'équipe d'exploitation et de maintenance de systèmes énergie propulsion	252r	5 ans	<p><u>Marine nationale :</u> Pôle école Méditerranée (PEM)</p>
5	Chef d'équipe éducateur sportif opérationnel	335t	5 ans	Centre national des sports de la Défense (CNSD)
5	Conseiller en transition professionnelle	332	5 ans	<p><u>Défense Mobilité :</u> Centre militaire de formation professionnelle (CMFP)</p>
5	Coordonnateur en prévention et lutte contre les sinistres et incendies	344t	5 ans	<p><u>Marine nationale :</u> Pôle écoles méditerranée (PEM)</p>
				<p><u>Marine nationale :</u> Ecole des marins pompiers de la Marine (EMPM)</p>
4	Technicien d'exploitation et de maintenance de systèmes énergie propulsion	252r	5 ans	<p><u>Marine nationale :</u> Pôle école Méditerranée (PEM)</p>
3	Agent cynotechnique, auxiliaire de dressage	344t	5 ans	<p><u>Armée de terre :</u> 17^e groupe d'artillerie (17^e GA)</p>
				<p><u>Marine nationale :</u> Ecole des fusiliers marins</p>
				<p><u>Armée de l'air et de l'espace :</u> Centre de préparation opérationnelle des combattants de l'armée de l'air (CPOCAA)</p>

».

Art. 5. – Dans la rubrique « commissions professionnelle consultative “mobilité et logistique” » du tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juillet 2020 susvisé, la ligne :

«

5	Télé-pilote de mini-drone à voilure fixe pour vols hors vue, longue distance	333t	5 ans	<p><u>Armée de terre :</u> Centre de formation drones de l'armée de terre - 61^e régiment d'artillerie (61^e RA)</p> <p><u>Armée de l'air :</u> Centre d'initiation et de formation des équipages drones</p>
---	--	------	-------	--

»

est remplacée par la ligne :

«

5	Télé-pilote de mini-drone à voilure fixe pour vols hors vue, longue distance	333t	5 ans	<u>Armée de terre :</u> - Ecole des drones <u>Armée de l'air et de l'espace :</u> - Centre d'initiation et de formation des équipages drones - Commando parachutiste de l'Air n° 10 (CPA10)
---	--	------	-------	---

».

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2025.

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint au chef du bureau

Reconversion de Défense mobilité,

S. RIGAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2025-618 du 7 juillet 2025 relatif à l'expérimentation de bail de réhabilitation en traitement de l'habitat indigne prévue à l'article 12 de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement

NOR : ATDL2514576D

Publics concernés : préfets de département, collectivités territoriales, organismes d'habitations à loyer modéré, sociétés d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements, organismes de foncier solidaire, organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Objet : le décret fixe les modalités pratiques de mise en œuvre de l'expérimentation prévue à l'article 12 de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 portant accélération et simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, qui introduit la possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département de prévoir, par arrêté, que les propriétaires soumis à une obligation de travaux en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation puissent conclure avec un organisme intéressé un bail à réhabilitation en vue de la rénovation du ou des logements concernés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : ce texte est pris pour l'application de l'article 12 de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 portant accélération et simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 252-1 à L. 252-6, L. 511-1 à L. 511-3 et L. 511-13 ;

Vu la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, notamment son article 12 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 15 mai 2025,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Par l'arrêté prévu à l'article 12 de la loi du 9 avril 2024 susvisée, le préfet répertorie parmi les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation, ceux qui sont volontaires pour conclure des baux à réhabilitation avec des propriétaires de logements situés dans le département et soumis à une obligation de travaux en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 du même code.

Cet arrêté rappelle le régime du bail à réhabilitation, défini aux articles L. 252-1 à L. 252-6 du code de la construction et de l'habitation, et les conditions dans lesquelles le propriétaire, soumis à une obligation de travaux en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 du même code, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation en application de l'article L. 511-13 du même code.

Art. 2. – L'arrêté mentionné à l'article 1^{er} du présent décret est notifié à celles des autorités suivantes, qui sont compétentes pour exercer la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, au sein du département : le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou le cas échéant, le président du conseil de la métropole de Lyon.

Cet arrêté peut également être communiqué à titre informatif à toute personne tenue d'exécuter les mesures prescrites par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité prescrivant des travaux en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 du même code.

Art. 3. – L'expérimentation prévue à l'article 12 de la loi du 9 avril 2024 susvisée donne lieu à la réalisation d'un rapport d'évaluation au plus tard six mois avant son terme.

Art. 4. – Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

FRANÇOIS REBSAMEN

*La ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement,*

VALÉRIE LÉTARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 4 juillet 2025 portant modification de l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux fonctions d'encadrement requises pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne

NOR : ATDA2516995A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, notamment ses articles 21 et 23-3 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux fonctions d'encadrement requises pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans l'intitulé de l'arrêté du 22 octobre 2007 susvisé, les mots : « au grade d'ingénieur » sont remplacés par les mots : « aux grades d'ingénieur divisionnaire et d'ingénieur ».

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 octobre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, après les mots : « fonctions d'encadrement », sont insérés les mots : « dans les organismes de la circulation aérienne, dans les services à compétence nationale, dans certains autres services de la direction générale de l'aviation civile et les établissements publics relevant du ministre chargé de l'aviation civile » ;

2^o Au sixième alinéa, les mots : « Paris– Charles-de-Gaull » sont remplacés par les mots : « Paris – Charles-de-Gaulle » ;

3^o Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – adjoint au chef d'organisme ; »

4^o Après le treizième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – chargé d'affaires ;

« – chargé de mission ; »

5^o Le seizième alinéa est supprimé ;

6^o Après le dix-septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – adjoint au chef de division ; »

7^o Après le trente-septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – directeur d'enquêtes ; »

8^o Au quarante-deuxième alinéa et au quarante-troisième alinéa, le mot : « technique » est supprimé ;

9^o Après le cinquantième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – directeur ;

« – directeur adjoint ; »

10^o Après le cinquante et unième alinéa, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« – chef de pôle ;

« – adjoint chef de pôle ;

« – chef de participation. »

Art. 3. – Après l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 octobre 2007 susvisé, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« **Art. 1-1.** – Conformément au 4^o de l'article 21 du décret du 8 novembre 1990 susvisé, en complément des fonctions énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, les fonctions d'instruction, d'étude ou d'encadrement que

doivent avoir exercées les ingénieurs de classe normale pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement en vue de leur nomination au grade d'ingénieur divisionnaire sont les suivantes :

- « – fonctions listées à l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux fonctions requises pour l'accès aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile ;
- « – chef de la circulation aérienne ;
- « – adjoint au chef de la circulation aérienne ;
- « – adjoint au chef de pôle ;
- « – examinateur des compétences pratiques ;
- « – facilitateur Facteurs Humains ;
- « – instructeur régional ;
- « – instructeur de la circulation aérienne. »

Art. 4. – Au cinquième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2007 susvisé, après le mot : « examinateurs », sont insérés les mots : « des compétences pratiques ».

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juillet 2025.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des compétences
et des ressources humaines,*

F. BUREAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 7 juillet 2025 portant délégation de signature au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe

NOR : EAEC2519561A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2025 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Caroline DÉPREZ, cheffe de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 modifié susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2025.

BENJAMIN HADDAD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 23 juin 2025 relatif à la validation des projets de performance fédéraux des fédérations sportives

NOR : SPOV2517951A

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 221-17 à R. 221-24,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont validés les projets de performance fédéraux proposés par les fédérations sportives délégataires suivantes, bénéficiant d'au moins une discipline sportive dont le caractère de haut niveau est reconnu :

Fédération française d'aéromodélisme
Fédération française d'aéronautique
Fédération française d'aérostation
Fédération française des arts énergétiques et martiaux chinois
Fédération française d'athlétisme
Fédération française d'aviron
Fédération française de badminton
Fédération française de baseball et softball
Fédération française de basket-ball
Fédération française de billard
Fédération française de boxe
Fédération française de canoë-Kayak et sports de pagaye
Fédération française de course d'orientation
Fédération française de cyclisme
Fédération française de danse
Fédération française de double dutch jump rope
Fédération française des échecs
Fédération française d'équitation
Fédération française d'escrime
Fédération française d'études et sports sous-marins
Fédération française de football
Fédération française de football américain
Fédération française de force

Fédération française de golf
Fédération française de gymnastique
Fédération française d'haltérophilie et musculation
Fédération française de handball
Fédération française handisport
Fédération française de hockey
Fédération française de judo et disciplines associées
Fédération française de karaté et disciplines associées
Fédération française de kickboxing, muaythai et disciplines associées
Fédération française de lutte et disciplines associées
Fédération française de la montagne et de l'escalade
Fédération française de motocyclisme
Fédération française motonautique
Fédération française de natation
Fédération française de parachutisme
Fédération française des pêches sportives
Fédération française de pelote basque
Fédération française de pentathlon moderne
Fédération française de pétanque et jeu provençal
Fédération française de planeur ultra léger motorisé
Fédération française de roller et skateboard
Fédération française de rugby
Fédération française de rugby à XIII
Fédération française de sauvetage et secourisme
Fédération française de savate boxe française et disciplines associées
Fédération française de ski nautique et wakeboard
Fédération française de sport adapté
Fédération française de sport automobile
Fédération française de sport-boules
Fédération française de squash
Fédération française de surf
Fédération française de taekwondo et disciplines associées
Fédération française de tennis
Fédération française de tennis de table
Fédération française de tir
Fédération française de tir à l'arc
Fédération française de triathlon
Fédération française sportive de twirling bâton
Fédération française de voile

Fédération française de vol en planeur

Fédération française de vol libre

Fédération française de volley-ball

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

F. BOURDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 7 juillet 2025 portant nomination (administration centrale)

NOR : MEND2516961A

Le Premier ministre, la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'avis de vacance d'un emploi de chef de service, publié au *Journal officiel* de la République française du 27 mars 2025 et sur le site internet *Choisir le service public*,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – M. Emmanuel DOSSIOS, administrateur de l'Etat du 2^e grade, est nommé chef du service de l'encadrement, adjoint au directeur de l'encadrement, à l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des sports, de la jeunesse et de la vie associative, à compter du 7 juillet 2025, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2025.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

CLAIRES LANDAIS

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

T. LE GOFF

*La ministre des sports, de la jeunesse
et de la vie associative,*

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

T. LE GOFF

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 1^{er} juillet 2025 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2024 portant nomination (régisseurs d'avances)

NOR : *INTF2519120A*

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, en date du 1^{er} juillet 2025, le premier paragraphe de l'arrêté du 20 décembre 2024 portant nomination (régisseurs d'avances) (NOR : *INTF2434913A*) est complété par les dispositions suivantes : « Mme Delphine SELISE est reconduite dans ses fonctions de régisseuse intérimaire à compter de la date de prise d'effet de cet arrêté, jusqu'au 31 août 2025 inclus. »

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 2 juillet 2025 portant nomination d'une contrôleuse générale des services actifs de la police nationale

NOR : INTC2515994A

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, en date du 2 juillet 2025, Mme Nathalie SKIBA, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, est reconduite dans les fonctions de sous-directrice de la rétention, de l'éloignement et des procédures à la direction nationale de la police aux frontières à Paris (75), pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} août 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 7 juillet 2025 portant nomination (administration centrale)

NOR : INTP2519458A

Le Premier ministre et le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié fixant le nombre maximum d'emplois de chef de service, de sous-directeur, de directeur de projet et d'expert de haut niveau dans les départements ministériels ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant pour leur gestion du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis de vacance d'un emploi de sous-directeur de l'environnement numérique de travail et de l'animation territoriale (administration centrale : secrétariat général, direction de la transformation numérique), publié au *Journal officiel* de la République française du 30 mars 2025 et sur le site internet *Choisir le service public* ;

Vu la candidature de l'intéressé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – M. Yann LUDMANN, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé sous-directeur de l'environnement numérique de travail et de l'animation territoriale (classe III) à la direction de la transformation numérique relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur, à compter du 7 juillet 2025, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2025.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

CLAIRES LANDAIS

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*

BRUNO RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 7 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 27 juin 2025 portant nomination au sein de la mission opérationnelle de sécurité et de défense auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur

NOR : *INTK2519245A*

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, en date du 7 juillet 2025, l'arrêté du 27 juin 2025 portant nomination au sein de la mission opérationnelle de sécurité et de défense auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur (NOR : *INTK2518613A*) est ainsi modifié :

Le mot : « nommée » est remplacé par le mot : « nommé ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 28 mai 2025 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : *TSSR2519128A*

Par arrêté de la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, en date du 28 mai 2025, Mme Sylvie ROCHEREAU, inspectrice du travail, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, au motif de parent de 3 enfants, et radiée des cadres, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 30 juin 2025 portant nomination de la directrice générale du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du développement professionnel continu » (ANDPC)

NOR : *TSSH2518884A*

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 30 juin 2025, Mme Michèle LENOIR-SALFATI est reconduite dans ses fonctions de directrice générale de l'Agence nationale du développement professionnel continu, pour une durée de six mois, à compter du 11 juillet 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 2 juillet 2025 portant nomination au Comité national pour l'emploi

NOR : TSSD2518088A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en date du 2 juillet 2025, sont nommés membres du Comité national pour l'emploi :

1° En qualité de représentants des administrations de l'Etat :

a) Sur proposition du ministre chargé de l'emploi :

M. Benjamin MAURICE, membre titulaire, en remplacement de M. Fabrice MASI ;
Mme Camille AKOUN, membre suppléant, en remplacement de Mme Rachel BECUWE ;

b) Sur proposition du ministre chargé de la formation professionnelle :

Mme Rachel BECUWE, membre titulaire, en remplacement de Mme Camille AKOUN ;
M. Fabrice MASI, membre suppléant, en remplacement de M. Stéphane LHERAULT ;

2° En qualité de représentants des associations représentatives des usagers :

a) Sur proposition du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse :

M. Hugo HUET, membre titulaire, en remplacement de M. Antoine DULIN ;
Mme Fiona LAZAAR, membre suppléant, en remplacement de Mme Marie CAILLAUD.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 7 juillet 2025 portant nomination (Contrôle général économique et financier)

NOR : ECOP2515018A

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 modifié relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services, notamment son article 10 ;

Vu l'avis de vacance d'emplois de contrôleur généraux économiques et financiers, publié au *Journal officiel* de la République française le 14 mars 2025 et sur *Choisir le service public* ;

Vu l'avis du comité de sélection du 29 avril 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Laurent DEGEZ, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé dans l'emploi de contrôleur général économique et financier (groupe II), auprès du Contrôle général économique et financier, à compter du 1^{er} août 2025, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2025.

Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,

CLAIRES LANDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 7 juillet 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie

NOR : MICB2518231D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la ministre de la culture,

Vu le code de la recherche, notamment son article R. 335-6 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie, au titre des représentants de l'Etat :

Mme Naomi PERES, déléguée générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle au ministère de la culture, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Noël CORBIN ;

M. Stéphane LAGIER, secrétaire général adjoint du ministère de la culture, en qualité de membre titulaire, en remplacement de Mme Aude ACCARY-BONNERY.

Art. 2. – La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la culture et le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 7 juillet 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,

RACHIDA DATI

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre auprès de la ministre d'État,
ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

PHILIPPE BAPTISTE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 7 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 8 août 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : EAEA2517087A

Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023 portant nomination (administration centrale) - Mme ZVENIGOROSKY (Camille) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'arrêté du 8 août 2023 susvisé, les mots : « Mme Camille ZVENIGORODSKY, architecte urbaniste générale de l'Etat, est nommée sous-directrice des opérations immobilières à l'étranger » sont remplacés par les mots : « Mme Camille ZVENIGOROSKY, architecte urbaniste générale de l'Etat, est nommée sous-directrice des projets monde ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2025.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

CLAIRE LANDAIS

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

E. LE HARIVEL DE GONNEVILLE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

**Arrêté du 30 juin 2025 portant admission à la retraite
(santé publique vétérinaire)**

NOR : AGRS2518794A

Par arrêté de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 30 juin 2025, Mme Christine JEAN, inspectrice de santé publique vétérinaire de classe normale, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 2025.

L'intéressée est radiée des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 30 juin 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)

NOR : TSST2516677A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;
Vu la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2022 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;
Vu l'accord du 18 avril 2025 relatif à l'activité partielle de longue durée rebond, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 8 mai 2025 (NOR : TSST2513607V) ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 26 juin 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, les stipulations de l'accord du 18 avril 2025 relatif à l'activité partielle de longue durée rebond dans la métallurgie, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le 4^e alinéa de l'article 2.6 est étendu sous réserve du respect des articles L. 6313-17-1 et R. 6323-14-1 du code du travail, un salarié ne saurait être placé en position d'APLD rebond alors qu'il bénéficie du congé spécifique relevant du projet de transition professionnelle et que son contrat de travail fait l'objet d'une suspension à ce titre, le placement en position d'APLD rebond du salarié devant être au préalable interrompu afin de permettre le bénéfice du congé spécifique au titre de son projet de transition professionnelle.

Le 4^e alinéa de l'article 2.6 de l'accord de branche est étendu sous réserve du respect de l'article 5 du décret n° 2025-338 du 14 avril 2025 relatif au dispositif d'activité partielle de longue durée rebond dans la mesure où celui-ci dispose que les actions de formation proposées par l'employeur doivent répondre aux besoins préalablement identifiés dans le préambule de l'accord et que les actions sont proposées à la seule initiative de l'employeur au regard de la situation de l'entreprise. Ainsi, la mobilisation d'actions dans le cadre du compte personnel de formation n'est possible que dans la mesure où le projet de formation résulte d'une initiative conjointe entre l'employeur et le salarié.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2025/19, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à l'extension d'un accord territorial à la convention collective nationale de la métallurgie (département des Ardennes)

NOR : TSST2519468V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord territorial (département des Ardennes) du 4 juin 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté et de la prime de vacances à compter du 1^{er} juin 2025.

Signataires :

Union des industries et métiers de la métallurgie UIMM Champagne-Ardenne.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CGT, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-6395 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCX25190255

(AN, CHER [2^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 octobre 2024 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 28 octobre 2024), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Philippe BULTEAU, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 2^e circonscription du département du Cher, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-6395 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. BULTEAU, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

M. François PILLET ayant estimé devoir s'abstenir de siéger ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de M. BULTEAU a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 28 octobre 2024 au motif qu'il avait utilisé son compte personnel pour la campagne électorale, pour lequel il avait donné une procuration à son mandataire financier, et que ce dernier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Eu égard à la particulière gravité du manquement à une règle dont M. BULTEAU ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Philippe BULTEAU est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-6397 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCX2519028S

(AN, CHARENTE-MARITIME [3^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 31 octobre 2024 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 24 octobre 2024), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Gérald DAHAN-BERTHELOT, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 3^e circonscription du département de Charente-Maritime, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-6397 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. DAHAN-BERTHELOT, enregistrées le 14 novembre 2024 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. DAHAN-BERTHELOT a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Si M. DAHAN-BERTHELOT fait valoir qu'il pensait ne pas être tenu de déposer de compte de campagne au regard du nombre des suffrages qu'il a obtenu, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. DAHAN-BERTHELOT à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Gérald DAHAN-BERTHELOT est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-6398 AN du 2 juillet 2025

NOR : *CSCL2519030S*

(AN, ARDENNES [1^{RE} CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 4 novembre 2024 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 24 octobre 2024), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Sabine MISSET, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 1^{re} circonscription du département des Ardennes, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-6398 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par Mme MISSET, enregistrées le 13 novembre 2024 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. Mme MISSET a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 6 septembre 2024 à 18 heures. Or elle a déposé son compte de campagne le 14 octobre 2024, soit après l'expiration de ce délai.
4. Si Mme MISSET fait valoir son inexpérience et reconnaît une erreur, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme MISSET à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Sabine MISSET est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-6399 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCL25190355

(AN, MEURTHE-ET-MOSELLE [5^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 4 novembre 2024 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 24 octobre 2024), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Pierre-Nicolas NUPS, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 5^e circonscription du département de Meurthe-et-Moselle, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-6399 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. NUPS, enregistrées les 13 novembre 2024 et 23 avril 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électORALES, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. NUPS a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Si M. NUPS fait valoir les difficultés rencontrées pour obtenir l'ouverture d'un compte bancaire et a produit un compte de campagne le 13 novembre 2024, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. NUPS à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Pierre-Nicolas NUPS est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-6400 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCL2519036S

(AN, YVELINES [5^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 4 novembre 2024 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 24 octobre 2024), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Nathalie LEPAGE, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 5^e circonscription du département des Yvelines, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-6400 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par Mme LEPAGE, enregistrées le 6 novembre 2024 et, en réponse à la mesure d'instruction ordonnée par le Conseil constitutionnel, les 19 et 22 mai 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électORALES, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. Mme LEPAGE a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 6 septembre 2024 à 18 heures. Or elle a déposé son compte de campagne le 10 septembre 2024, soit quelques jours après l'expiration de ce délai.
4. Toutefois, Mme LEPAGE a produit devant le Conseil constitutionnel les relevés du compte de dépôt ouvert par son mandataire financier, dont il ressort que ce compte n'a connu aucun mouvement.
5. Par suite, le manquement commis ne justifie pas que Mme LEPAGE soit déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de déclarer Mme Nathalie LEPAGE inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6442 AN du 2 juillet 2025

NOR : *CSCL2519039S*

(AN, NORD [7^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 23 janvier 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 15 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Jean-Sébastien Paul Louis WILLEM, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 7^e circonscription du département du Nord, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6442 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. WILLEM, enregistrées le 29 janvier 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retracant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de M. WILLEM a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 15 janvier 2025 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Si M. WILLEM fait valoir qu'il n'a engagé aucune dépense ni perçu aucune recette pour sa campagne électorale, cette circonstance n'est pas de nature, à elle seule, à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-6 du code électoral.
7. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. WILLEM à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Jean-Sébastien Paul Louis WILLEM est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6443 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCL2519043S

(AN, OISE [7^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 23 janvier 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 15 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Ophélie VAN ELSUWE, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 7^e circonscription du département de l'Oise, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6443 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par Mme VAN ELSUWE, enregistrées le 5 février 2025 ;
- la mesure d'instruction ordonnée par le Conseil constitutionnel le 7 mai 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. Mme VAN ELSUWE a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue.
4. Si Mme VAN ELSUWE fait valoir notamment qu'elle n'aurait perçu aucune recette ni engagé aucune dépense, les relevés bancaires qu'elle produit ne permettent pas d'attester l'absence de mouvement sur son compte bancaire. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme VAN ELSUWE à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Ophélie VAN ELSUWE est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6444 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCL2519047S

(AN, INDRE-ET-LOIRE [3^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 23 janvier 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 9 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Amin BRIMOU, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 3^e circonscription du département d'Indre-et-Loire, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6444 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. BRIMOU, enregistrées le 21 janvier 2025, ainsi que celles présentées pour M. BRIMOU par la SELARL Le Prado – Gilbert, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 11 février 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. BRIMOU a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 6 septembre 2024 à 18 heures. Or il a déposé son compte de campagne le 7 octobre 2024, soit après l'expiration de ce délai.
4. M. BRIMOU fait valoir que son retard n'est pas intentionnel mais seulement dû à son inexpérience et à celle de son mandataire financier ainsi qu'aux difficultés auxquelles il a dû faire face, au cours de la même période, dans ses fonctions d'adjoint au maire. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ces circonstances ni aucune autre circonSTANCE particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. BRIMOU à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Amin BRIMOU est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6450 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCL2519050S

(AN, GUADELOUPE [3^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 janvier 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 15 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Christopher PETITFOND, candidat aux élections qui se sont déroulées les 29 juin et 6 juillet 2024, dans la 3^e circonscription de la Guadeloupe, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6450 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour M. PETITFOND par M^e Alexandra Aderno, avocate au barreau de Paris, enregistrées le 14 février 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. PETITFOND a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 29 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Si M. PETITFOND fait valoir qu'il ignorait qu'il était tenu de déposer un compte de campagne et qu'il n'aurait pas été mis en mesure de régulariser sa situation, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. PETITFOND à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Christopher PETITFOND est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6480 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCL2519051S

(AN, AVEYRON [1^{RE} CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 30 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Antoine DA CRUZ, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 1^{re} circonscription du département de l'Aveyron, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6480 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. DA CRUZ, enregistrées les 26 février 2025, 27 février 2025 et 4 mars 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électORALES, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. DA CRUZ a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Si M. DA CRUZ a produit un compte de campagne le 26 février 2025, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, dans lequel il indique n'avoir eu ni dépense ni recette, il résulte de l'instruction qu'il n'a ouvert un compte bancaire que le 26 février 2025. M. DA CRUZ est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Il ne résulte par ailleurs pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. DA CRUZ à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Antoine DA CRUZ est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6481 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCl2519054S

(AN, ILLE-ET-VILAINE [3^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 3 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Mathieu GUIHARD, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 3^e circonscription du département de l'Ille-et-Vilaine, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6481 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. GUIHARD, enregistrées le 24 mars 2025 et, en réponse à la mesure d'instruction ordonnée par le Conseil constitutionnel, le 13 mai 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. GUIHARD a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. M. GUIHARD fait valoir qu'il n'a engagé ni dépense, ni recette. Toutefois, bien qu'il ait été invité à le faire par le Conseil constitutionnel, il n'a pas produit les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier. Par suite, M. GUIHARD n'établit pas qu'il n'aurait engagé aucune dépense ni aucune recette.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. GUIHARD à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Mathieu GUIHARD est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6483 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCL2519058S

(AN, PYRÉNÉES-ORIENTALES [1^{RE} CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 30 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Delphine DANAT, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 1^{re} circonscription du département des Pyrénées-Orientales, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6483 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Mme DANAT, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électORALES, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. Mme DANAT a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 6 septembre 2024 à 18 heures. Or elle a déposé son compte de campagne le 7 septembre 2024, soit après l'expiration de ce délai.
4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme DANAT à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Delphine DANAT est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6486 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCL2519060S

(AN, HAUTE-SAVOIE [4^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 29 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Alexandre GIANESELLO, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 4^e circonscription du département de la Haute-Savoie, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6486 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. GIANESELLO, enregistrées le 27 février 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. GIANESELLO a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 6 septembre 2024 à 18 heures. Or il a déposé son compte de campagne le 9 octobre 2024, soit après l'expiration de ce délai.
4. Si M. GIANESELLO fait valoir sa bonne foi et reconnaît une erreur, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. GIANESELLO à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Alexandre GIANESELLO est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6487 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCL2519061S

(AN, LA RÉUNION [5^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 3 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Jean Dominique RAMASSAMY, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 5^e circonscription du département de La Réunion, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6487 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. RAMASSAMY, enregistrées le 24 février 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. RAMASSAMY a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 6 septembre 2024 à 18 heures. Or il a déposé son compte de campagne le 1^{er} octobre 2024, soit après l'expiration de ce délai.
4. Toutefois, M. RAMASSAMY a produit devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un relevé du compte de dépôt ouvert par le mandataire financier, dont il ressort que ce compte n'a connu aucun mouvement.
5. Par suite, le manquement commis ne justifie pas que M. RAMASSAMY soit déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de déclarer M. Jean Dominique RAMASSAMY inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6488 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCL2519062S

(AN, LA RÉUNION [5^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 3 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Jérémie LAUP, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 5^e circonscription du département de La Réunion, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6488 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. LAUP, enregistrées le 2 mars 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. LAUP a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 6 septembre 2024 à 18 heures. Or il a déposé son compte de campagne le 18 octobre 2024, soit après l'expiration de ce délai.
4. Si M. LAUP fait valoir des contraintes liées à son activité professionnelle, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. LAUP à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Jérémie LAUP est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6489 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCL2519063S

(AN, GUADELOUPE [1^{RE} CIRC.])

La Conseil constitutionnel a été saisi le 10 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 27 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Dieudonné MBALA MBALA, candidat aux élections qui se sont déroulées les 29 juin et 6 juillet 2024, dans la 1^{re} circonscription du département de la Guadeloupe, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6489 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. MBALA MBALA, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. MBALA MBALA a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 29 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. MBALA MBALA à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Dieudonné MBALA MBALA est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6521 AN du 2 juillet 2025

NOR : *CSCL2519065S*

(AN, VAR [6^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 13 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Frédéric HERBAUT, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 6^e circonscription du département du Var, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6521 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. HERBAUT, enregistrées le 4 mars 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
3. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
4. M. HERBAUT a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 6 septembre 2024 à 18 heures. Or il a déposé son compte de campagne le 17 septembre 2024, soit après l'expiration de ce délai. En outre, alors que ce compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables.
5. Si M. HERBAUT a, postérieurement à la décision de la Commission, produit la certification de son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et invoque son inexpérience et une erreur dans la détermination de la date à laquelle le compte de campagne devait être déposé, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance par l'intéressé de son obligation de déposer son compte dans le délai prescrit par l'article L. 52-12.
6. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. HERBAUT à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Frédéric HERBAUT est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6523 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCL2519067S

(AN, MAYOTTE [2^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 17 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Kira Bacar Madi ADACOLO, candidat aux élections qui se sont déroulées les 29 juin et 6 juillet 2024, dans la 2^e circonscription du département de Mayotte, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6523 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. ADACOLO, enregistrées le 11 mars 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. En vertu de l'article L. 454 du même code, à Mayotte, le compte de campagne peut également être déposé par le candidat auprès des services du représentant de l'Etat.
2. Il ressort également de l'article L. 52-12 du code électoral que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
3. L'article L. 52-6 du même code impose, par ailleurs, au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
4. Le compte de campagne de M. ADACOLO a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 17 février 2025 pour les motifs suivants. En premier lieu, son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire, en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du même code. En deuxième lieu, le compte de campagne fait apparaître des incohérences et un solde déficitaire. En troisième lieu, alors qu'il fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. En dernier lieu, le compte de campagne n'était pas accompagné de pièces permettant d'attester de la réalité et de la régularité des opérations réalisées.
5. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
6. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.

7. Si M. ADACOLO fait valoir sa bonne foi ainsi que la brièveté des délais d'organisation pour la campagne électorale, il ne résulte pas de l'instruction que ces circonstances ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant des articles L. 52-6 et L. 52-12.
8. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont M. ADACOLO ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Kira Bacar Madi ADACOLO est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6524 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCL2519069S

(AN, MAYOTTE [2^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 17 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Daniel Martial HENRY, candidat aux élections qui se sont déroulées les 29 juin et 6 juillet 2024, dans la 2^e circonscription du département de Mayotte, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6524 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. HENRY, enregistrées le 17 mars 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. En vertu de l'article L. 454 du même code, à Mayotte, le compte de campagne peut également être déposé par le candidat auprès des services du représentant de l'Etat.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. HENRY a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 29 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Si M. HENRY soutient n'avoir eu ni dépense ni recette, il indique que, faute de disposer d'un temps suffisant, son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire. M. HENRY est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. HENRY à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Daniel Martial HENRY est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6525 AN du 2 juillet 2025

NOR : *CSCL2519073S*

(AN, HAUTE-GARONNE [10^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 17 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Romain GRESLE, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 10^e circonscription du département de Haute-Garonne, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6525 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. GRESLE, enregistrées le 14 mai 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de M. GRESLE a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 17 février 2025 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte a été rejeté à bon droit.
6. Si M. GRESLE produit les documents attestant que son mandataire financier a ouvert un compte bancaire le 5 septembre 2024, soit à la veille de la date à laquelle il était tenu de déposer son compte de campagne, il n'établit pas que ces démarches pour ouvrir un compte bancaire auraient été engagées, comme elles le devaient, avant les élections.
7. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. GRESLE à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Romain GRESLE est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6526 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCL2519080S

(AN, MORBIHAN [3^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 27 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Jocelyne DEVRIENDT, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 3^e circonscription du département du Morbihan, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6526 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par Mme DEVRIENDT, enregistrées le 26 mars 2025 ;
- la mesure d'instruction ordonnée par le Conseil constitutionnel le 13 mai 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. Mme DEVRIENDT a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue.
4. Mme DEVRIENDT fait valoir qu'elle n'a engagé ni dépense, ni recette. Toutefois, bien qu'elle ait été invitée à le faire par le Conseil constitutionnel, elle n'a pas produit les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier. Par suite, Mme DEVRIENDT n'établit pas qu'elle n'aurait engagé aucune dépense ni aucune recette.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme DEVRIENDT à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Jocelyne DEVRIENDT est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6529 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCL2519082S

(AN., SEINE-SAINT-DENIS [3^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 23 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Djénéba DIABY, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 3^e circonscription du département de Seine-Saint-Denis, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6529 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par Mme DIABY, enregistrées le 25 février 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. Mme DIABY a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue.
4. Si Mme DIABY fait valoir que la durée de la campagne électorale était très brève, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme DIABY à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Djénéba DIABY est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6532 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCL2519084S

(AN, HÉRAULT [5^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 6 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Lilian BOURRIE, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 5^e circonscription du département de l'Hérault, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6532 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. BOURRIE, enregistrées le 23 mars 2025 ;
- la mesure d'instruction ordonnée par le Conseil constitutionnel le 16 mai 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de M. BOURRIE a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 6 février 2025 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. M. BOURRIE fait valoir que son mandataire financier n'a obtenu l'ouverture d'un compte bancaire que le 6 septembre 2024 en raison de plusieurs difficultés tenant au caractère anticipé des élections législatives, à la période estivale et à la réticence des établissements bancaires auxquels il s'est adressé. Toutefois, ces circonstances ne sont pas de nature, à elles seules, à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-6 du code électoral.
7. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. BOURRIE à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Lilian BOURRIE est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6545 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCL2519086S

(AN, HAUTE-GARONNE [2^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 15 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Pauline LORANS, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 2^e circonscription du département de Haute-Garonne, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6545 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Mme LORANS, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de Mme LORANS a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 15 janvier 2025 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Eu égard à la particulière gravité du manquement à une règle dont Mme LORANS ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Pauline LORANS est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6546 AN du 2 juillet 2025

NOR : CSCL2519087S

(AN, HAUTE-GARONNE [6^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 20 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Annaël GERARD, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 6^e circonscription du département de Haute-Garonne, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6546 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. GERARD, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de M. GERARD a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 20 février 2025 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Eu égard à la particulière gravité du manquement à une règle dont M. GERARD ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Annaël GERARD est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 2 juillet 2025.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-395 du 25 juin 2025 autorisant la société Maelia Spektak à exploiter un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

NOR : RCAC2518996S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 30-5 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la convention conclue entre la société Maelia Spektak et l'ARCOM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La société Maelia Spektak est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de sonorisation de cinéma « drive-in » en modulation de fréquence le 28 juin, le 12 juillet et le 16 août 2025.

Art. 2. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe de la présente autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 3. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à la société Maelia Spektak et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le conseiller,
D. RAPONE

ANNEXE (*)

Adresse du site : Events du Levant Vezoux Dubedou, 97118 Saint-François.

Puissance apparente rayonnée maximum : 1 Watt.

Fréquence : 92.5 MHz.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-399 du 25 juin 2025 modifiant des décisions portant autorisation d'usage de fréquences à la société nationale de programme Radio France pour la diffusion de ses programmes en modulation de fréquence

NOR : RCAC2519138S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26 et 44 ;

Vu le décret du 13 novembre 1987 modifié portant approbation des cahiers des missions et des charges de la société Radio France et de l'Institut national de l'audiovisuel ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 89-95 du 6 juin 1989 portant autorisation d'usage de fréquences à la société T.D.F. pour la diffusion du programme Radio France Roussillon de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 89-99 du 6 juin 1989, modifiée notamment par la décision n° 91-1003 du 24 mai 1991, portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion des programmes de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 91-770 du 13 septembre 1991 portant modification d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion des programmes de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 95-1097 du 23 mai 1995 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion des programmes nationaux de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu les demandes de modification technique présentées par la société nationale de programme Radio France ;

Vu les avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les conditions techniques d'utilisation des fréquences des annexes I à XII de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation des mêmes fréquences qui ont été attribuées à la société nationale de programme Radio France en application directe des dispositions de l'article 26 de la loi n° 86-1067 modifiée relative à la liberté de communication.

Art. 2. – Les conditions techniques d'utilisation des fréquences des annexes XIII à XV de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation des mêmes fréquences prévues à la ligne 9 de l'annexe de la décision n° 91-770 du 13 septembre 1991 modifiée susvisée.

Art. 3. – Les conditions techniques de diffusion du service de radio ici Roussillon dans la zone d'Amélie-les-Bains, fixées par la décision n° 89-95 du 6 juin 1989 susvisée, sont remplacées par les conditions prévues à l'annexe XVI de la présente décision.

Art. 4. – Les conditions techniques d'utilisation des fréquences des annexes XVII et XVIII de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation des mêmes fréquences prévues à la ligne 8 de l'annexe de la décision n° 89-99 du 6 juin 1989 modifiée susvisée.

Art. 5. – Les conditions techniques de diffusion du service de radio France Culture dans la zone d'Amélie-les-Bains, fixées par la décision n° 89-99 du 6 juin 1989 susvisée, sont remplacées par les conditions prévues à l'annexe XIX de la présente décision.

Art. 6. – Les conditions techniques d'utilisation des fréquences des annexes XX à XXII de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation des mêmes fréquences prévues à la ligne 54 de l'annexe de la décision n° 95-1097 du 23 mai 1995 susvisée.

Art. 7. – La présente décision sera notifiée à la société nationale de programme Radio France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le conseiller,
D. RAPONE

ANNEXE I (*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : Freissinières.

Fréquence : 88,9 MHz.

Adresse du site : chemin de l'Aiguille, Pallon, Freissinières (05).

Altitude du site (NGF) : 1 222 mètres.

Hauteur d'antenne : 7 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	15	90	12	180	3	270	10
10	20	100	8	190	5	280	7
20	32	110	5	200	9	290	6
30	37	120	3	210	13	300	6
40	49	130	1	220	19	310	6
50	36	140	0	230	24	320	7
60	41	150	0	240	21	330	9
70	32	160	0	250	16	340	11
80	19	170	1	260	13	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : Freissinières.

Fréquence : 91,0 MHz.

Adresse du site : chemin de l'Aiguille, Pallon, Freissinières (05).

Altitude du site (NGF) : 1 222 mètres.

Hauteur d'antenne : 7 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	15	90	11	180	3	270	9
10	21	100	7	190	6	280	7
20	36	110	5	200	9	290	7
30	38	120	3	210	13	300	7
40	31	130	1	220	20	310	7
50	33	140	0	230	22	320	8
60	40	150	0	240	19	330	10
70	28	160	0	250	15	340	12
80	17	170	1	260	13	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : Freissinières.

Fréquence : 96,0 MHz.

Adresse du site : chemin de l'Aiguille, Pallon, Freissinières (05).

Altitude du site (NGF) : 1 222 mètres.

Hauteur d'antenne : 7 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	21	90	8	180	6	270	7
10	46	100	5	190	9	280	7
20	31	110	3	200	13	290	6
30	31	120	1	210	19	300	7
40	29	130	0	220	23	310	7
50	37	140	0	230	20	320	9
60	28	150	0	240	16	330	11
70	18	160	1	250	13	340	13
80	12	170	3	260	10	350	15

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : ici Gard Lozère.

Zone géographique : Nîmes.

Fréquence : 90,2 MHz.

Adresse du site : lieudit Mas des Capitelles, Nîmes (30).

Altitude du site (NGF) : 201 mètres.

Hauteur d'antenne : 55 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 6 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	3	270	0
10	0	100	1	190	3	280	0
20	0	110	2	200	3	290	1
30	1	120	4	210	4	300	2
40	2	130	6	220	5	310	3
50	3	140	8	230	7	320	3
60	3	150	6	240	6	330	2
70	2	160	5	250	4	340	1
80	1	170	4	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : Revin.

Fréquence : 87,8 MHz.

Adresse du site : Roche des Mintch, Mont Malgré Tout, Revin (08).

Altitude du site (NGF) : 322 mètres.

Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	13	180	2	270	0
10	9	100	13	190	2	280	0
20	11	110	13	200	1	290	1
30	13	120	11	210	1	300	1
40	13	130	9	220	0	310	2
50	13	140	8	230	0	320	2
60	13	150	6	240	0	330	3
70	12	160	4	250	0	340	4
80	13	170	3	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : Revin.

Fréquence : 94,8 MHz.

Adresse du site : Roche des Mintch, Mont Malgré Tout, Revin (08).

Altitude du site (NGF) : 322 mètres.

Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	13	180	2	270	0
10	9	100	13	190	2	280	0
20	11	110	13	200	1	290	1
30	13	120	11	210	1	300	1
40	13	130	9	220	0	310	2
50	13	140	8	230	0	320	2
60	13	150	6	240	0	330	3
70	12	160	4	250	0	340	4
80	13	170	3	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : Revin.

Fréquence : 97,9 MHz.

Adresse du site : Roche des Mintch, Mont Malgré Tout, Revin (08).

Altitude du site (NGF) : 322 mètres.

Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	13	180	2	270	0
10	9	100	13	190	2	280	0
20	11	110	13	200	1	290	1
30	13	120	11	210	1	300	1
40	13	130	9	220	0	310	2
50	13	140	8	230	0	320	2
60	13	150	6	240	0	330	3
70	12	160	4	250	0	340	4
80	13	170	3	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : Saint-André-les-Alpes.

Fréquence : 88,1 MHz.

Adresse du site : montagne de Maurel, La Mure-Argens (04).

Altitude du site (NGF) : 1 751 mètres.

Hauteur d'antenne : 26 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	13	90	7	180	0	270	3
10	13	100	5	190	0	280	4
20	13	110	4	200	0	290	5
30	13	120	3	210	0	300	7
40	13	130	2	220	0	310	8
50	13	140	1	230	0	320	10
60	12	150	1	240	1	330	12
70	10	160	0	250	1	340	13
80	8	170	0	260	2	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IX (*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : Saint-André-les-Alpes.

Fréquence : 96,6 MHz.

Adresse du site : montagne de Maurel, La Mure-Argens (04).

Altitude du site (NGF) : 1 751 mètres.

Hauteur d'antenne : 26 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	13	90	7	180	0	270	3
10	13	100	5	190	0	280	4
20	13	110	4	200	0	290	5
30	13	120	3	210	0	300	7
40	13	130	2	220	0	310	8
50	13	140	1	230	0	320	10
60	12	150	1	240	1	330	12
70	10	160	0	250	1	340	13
80	8	170	0	260	2	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE X (*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : Tonnerre.

Fréquence : 88,9 MHz.

Adresse du site : Le Replat des Champs Boudons, Tonnerre (89).

Altitude du site (NGF) : 220 mètres.

Hauteur d'antenne : 40 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	3	180	6	270	1
10	0	100	4	190	6	280	0
20	0	110	5	200	6	290	0
30	0	120	6	210	5	300	0
40	0	130	6	220	4	310	0
50	1	140	6	230	3	320	0
60	1	150	7	240	3	330	0
70	2	160	7	250	2	340	0
80	3	170	7	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XI (*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : Tonnerre.

Fréquence : 93,5 MHz.

Adresse du site : Le Replat des Champs Boudons, Tonnerre (89).

Altitude du site (NGF) : 220 mètres.

Hauteur d'antenne : 40 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	3	180	6	270	1
10	0	100	4	190	6	280	0
20	0	110	5	200	6	290	0
30	0	120	6	210	5	300	0
40	0	130	6	220	4	310	0
50	1	140	6	230	3	320	0
60	1	150	7	240	3	330	0
70	2	160	7	250	2	340	0
80	3	170	7	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XII (*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : Tonnerre.

Fréquence : 97,1 MHz.

Adresse du site : Le Replat des Champs Boudons, Tonnerre (89).

Altitude du site (NGF) : 220 mètres.

Hauteur d'antenne : 40 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	3	180	6	270	1
10	0	100	4	190	6	280	0
20	0	110	5	200	6	290	0
30	0	120	6	210	5	300	0
40	0	130	6	220	4	310	0
50	1	140	6	230	3	320	0
60	1	150	7	240	3	330	0
70	2	160	7	250	2	340	0
80	3	170	7	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XIII (*)

Nom du service : France Inter.
 Zone géographique : Val-d'Isère.
 Fréquence : 90,9 MHz.
 Adresse du site : Rocher de Bellevarde, Val-d'Isère (73).
 Altitude du site (NGF) : 2766 mètres.
 Hauteur d'antenne : 8 mètres/sol.
 Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 400 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	22	90	1	180	15	270	25
10	14	100	2	190	17	280	33
20	11	110	4	200	17	290	20
30	9	120	7	210	15	300	16
40	6	130	9	220	15	310	16
50	4	140	13	230	18	320	17
60	2	150	21	240	24	330	17
70	0	160	26	250	23	340	17
80	0	170	16	260	22	350	23

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XIV (*)

Nom du service : France Culture.
 Zone géographique : Val-d'Isère.
 Fréquence : 93,9 MHz.
 Adresse du site : Rocher de Bellevarde, Val-d'Isère (73).
 Altitude du site (NGF) : 2766 mètres.
 Hauteur d'antenne : 8 mètres/sol.
 Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 400 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	20	90	0	180	21	270	24
10	17	100	1	190	15	280	22
20	14	110	2	200	14	290	20
30	9	120	4	210	18	300	19
40	5	130	7	220	24	310	18
50	2	140	12	230	24	320	17
60	1	150	17	240	23	330	18
70	0	160	24	250	25	340	23
80	0	170	42	260	26	350	32

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XV (*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : Val-d'Isère.

Fréquence : 98,0 MHz.

Adresse du site : Rocher de Bellevarde, Val-d'Isère (73).

Altitude du site (NGF) : 2766 mètres.

Hauteur d'antenne : 8 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 400 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	20	90	0	180	21	270	24
10	17	100	1	190	15	280	22
20	14	110	2	200	14	290	20
30	9	120	4	210	18	300	19
40	5	130	7	220	24	310	18
50	2	140	12	230	24	320	17
60	1	150	17	240	23	330	18
70	0	160	24	250	25	340	23
80	0	170	42	260	26	350	32

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XVI (*)

Nom du service : ici Roussillon.

Zone géographique : Amélie-les-Bains-Palalda.

Fréquence : 93,9 MHz.

Adresse du site : lieudit Can Kirc, Montbolo (66).

Altitude du site (NGF) : 700 mètres.

Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	28	90	8	180	1	270	5
10	25	100	5	190	1	280	8
20	20	110	2	200	1	290	14
30	16	120	1	210	1	300	18
40	12	130	0	220	1	310	16
50	13	140	0	230	0	320	13
60	16	150	1	240	0	330	12
70	17	160	2	250	1	340	14
80	14	170	1	260	2	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XVII (*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : Amélie-les-Bains-Palalda.

Fréquence : 88,9 MHz.

Adresse du site : lieudit Can Kirc, Montbolo (66).

Altitude du site (NGF) : 700 mètres.

Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	28	90	8	180	1	270	5
10	25	100	5	190	1	280	8
20	20	110	2	200	1	290	14
30	16	120	1	210	1	300	18
40	12	130	0	220	1	310	16
50	13	140	0	230	0	320	13
60	16	150	1	240	0	330	12
70	17	160	2	250	1	340	14
80	14	170	1	260	2	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XVIII (*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : Amélie-les-Bains-Palalda.

Fréquence : 98,3 MHz.

Adresse du site : lieudit Can Kirc, Montbolo (66).

Altitude du site (NGF) : 700 mètres.

Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	28	90	8	180	2	270	5
10	25	100	5	190	2	280	8
20	20	110	2	200	2	290	14
30	16	120	1	210	1	300	18
40	12	130	0	220	0	310	16
50	13	140	0	230	0	320	13
60	16	150	1	240	0	330	12
70	17	160	1	250	1	340	14
80	14	170	1	260	2	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XIX (*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : Amélie-les-Bains-Palalda.

Fréquence : 101,0 MHz.

Adresse du site : lieudit Can Kirc, Montbolo (66).

Altitude du site (NGF) : 700 mètres.

Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	28	90	8	180	2	270	5
10	25	100	5	190	2	280	8
20	20	110	2	200	2	290	14
30	16	120	1	210	1	300	18
40	12	130	0	220	0	310	16
50	13	140	0	230	0	320	13
60	16	150	1	240	0	330	12
70	17	160	1	250	1	340	14
80	14	170	1	260	2	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XX (*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : Faverges-Seythenex.

Fréquence : 95,7 MHz.

Adresse du site : Télésiège Sambuy, Faverges-Seythenex (74).

Altitude du site (NGF) : 1 830 mètres.

Hauteur d'antenne : 13 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 400 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	15	180	24	270	20
10	0	100	22	190	21	280	25
20	0	110	37	200	20	290	41
30	0	120	24	210	21	300	22
40	1	130	21	220	24	310	15
50	3	140	19	230	23	320	10
60	4	150	20	240	20	330	7
70	7	160	21	250	18	340	4
80	10	170	24	260	18	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXI (*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : Faverges-Seythenex.

Fréquence : 97,8 MHz.

Adresse du site : Télésiège Sambuy, Faverges-Seythenex (74).

Altitude du site (NGF) : 1 830 mètres.

Hauteur d'antenne : 13 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 400 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	17	180	22	270	21
10	0	100	26	190	20	280	28
20	0	110	31	200	20	290	30
30	1	120	22	210	23	300	19
40	2	130	20	220	24	310	13
50	3	140	19	230	22	320	9
60	5	150	20	240	19	330	6
70	8	160	22	250	18	340	4
80	12	170	24	260	19	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXII (*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : Faverges-Seythenex.

Fréquence : 99,9 MHz.

Adresse du site : Télésiège Sambuy, Faverges-Seythenex (74).

Altitude du site (NGF) : 1 830 mètres.

Hauteur d'antenne : 13 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 400 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	15	180	24	270	20
10	0	100	22	190	21	280	25
20	0	110	37	200	20	290	41
30	0	120	24	210	21	300	22
40	1	130	21	220	24	310	15
50	3	140	19	230	23	320	10
60	4	150	20	240	20	330	7
70	7	160	21	250	18	340	4
80	10	170	24	260	18	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-400 du 25 juin 2025 modifiant des décisions portant autorisation d'usage de fréquences à la société nationale de programme Radio France pour la diffusion de ses programmes en modulation de fréquence

NOR : RCAC2519141S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26 et 44 ;

Vu le décret du 13 novembre 1987 modifié portant approbation des cahiers des missions et des charges de la société Radio France et de l'Institut national de l'audiovisuel ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 89-7 du 24 février 1989 portant autorisation d'usage de fréquences à la société T.D.F. pour la diffusion des programmes de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 89-95 du 6 juin 1989, modifiée par la décision n° 91-619 du 7 juin 1991, portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion des programmes de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 89-99 du 6 juin 1989 portant autorisation d'usage de fréquences à la société T.D.F. pour la diffusion des programmes de la Société nationale de programmes Radio France ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 89-149 du 1^{er} août 1989, modifiée par la décision n° 96-471 du 4 juin 1996 et la décision de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique n° 2024-274 du 3 avril 2024, portant autorisation d'usage de fréquences à la société T.D.F. pour la diffusion des programmes de la Société nationale de programmes Radio France ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 89-163 du 8 août 1989 portant autorisation d'usage de fréquences à la société T.D.F. pour la diffusion des programmes de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-986 du 19 juin 1990 portant autorisation d'usage de fréquences à la société T.D.F. pour la diffusion du programme Radio France Vaucluse de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 91-267 du 1^{er} février 1991 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion des programmes de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 91-999 du 24 mai 1991 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion des programmes de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-1167 du 8 décembre 1992, modifiée par les décisions n° 2021-121 du 17 février 2021 et n° 2021-602 du 26 mai 2021 et la décision de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique n° 2024-290 du 10 avril 2024, portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion des programmes de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-1171 du 8 décembre 1992 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion du programme France Info de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 96-466 du 4 juin 1996 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion du programme Radio France Bourgogne de la Société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique n° 2024-1226 du 18 décembre 2024 modifiant les noms des services de radio locaux de la société nationale de programme Radio France ;

Vu la décision de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique n° 2024-153 du 28 février 2024, modifiée par la décision n° 2025-329 du 11 juin 2025, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort de l'ARCOM Toulouse (ancienne région Midi-Pyrénées) ;

Vu les demandes de modification technique présentées par la société nationale de programme Radio France ;

Vu les avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe I de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence qui a été attribuée à la société nationale de programme Radio France en application directe des dispositions de l'article 26 de la loi n° 86-1067 modifiée relative à la liberté de communication.

Art. 2. – Les caractéristiques techniques de diffusion du programme ici Béarn Bigorre à Aubisque autorisé par la décision susvisée n° 89-7 du 24 février 1989, modifiée par la décision n° 2024-1226 du 18 décembre 2024, définies par la même décision, sont remplacées par les caractéristiques techniques fixées par l'annexe II de la présente décision.

Art. 3. – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe III de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à l'annexe de la décision n° 89-95 du 6 juin 1989 modifiée susvisée.

Art. 4. – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe IV de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à la ligne 2 de l'annexe de la décision n° 89-99 du 6 juin 1989 susvisée.

Art. 5. – Les caractéristiques techniques de diffusion du programme France Culture aux Angles autorisé par la décision susvisée n° 89-99 du 6 juin 1989, définies par la même décision, sont remplacées par les caractéristiques techniques fixées par l'annexe V de la présente décision.

Art. 6. – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe VI de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à la ligne 2 de l'annexe de la décision n° 89-99 du 6 juin 1989 susvisée.

Art. 7. – Les conditions techniques d'utilisation des fréquences des annexes VII à IX de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation des mêmes fréquences prévues à l'annexe de la décision n° 89-149 du 1^{er} août 1989 modifiée susvisée.

Art. 8. – Les caractéristiques techniques de diffusion du programme France Culture à Aubisque autorisé par la décision susvisée n° 89-163 du 8 août 1989, définies par la même décision, sont remplacées par les caractéristiques techniques fixées par l'annexe X de la présente décision.

Art. 9. – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe XI de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à l'annexe de la décision n° 90-986 du 19 juin 1990 susvisée.

Art. 10. – Les conditions techniques d'utilisation des fréquences des annexes XII et XIII de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation des mêmes fréquences prévues à l'annexe de la décision n° 91-267 du 1^{er} février 1991 susvisée.

Art. 11. – Les caractéristiques techniques de diffusion du programme France Musique à Saint-Jean-du-Gard autorisé par la décision n° 91-999 du 24 mai 1991 susvisée, définies par la même décision, sont remplacées par les caractéristiques techniques fixées par l'annexe XIV de la présente décision.

Art. 12. – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe XV de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à l'annexe de la décision n° 91-999 du 24 mai 1991 susvisée.

Art. 13. – Les caractéristiques techniques de diffusion du programme France Culture à Ax-les-Thermes autorisé par la décision n° 92-1167 du 8 décembre 1992 susvisée, définies par la décision n° 2024-290 du 10 avril 2024, sont remplacées par les caractéristiques techniques fixées par l'annexe XVI de la présente décision.

Art. 14. – Les caractéristiques techniques de diffusion du programme France Culture à Foix autorisé par la décision n° 92-1167 du 8 décembre 1992 susvisée, définies par la décision n° 2021-121 du 17 février 2021, sont remplacées par les caractéristiques techniques fixées par l'annexe XVII de la présente décision.

Art. 15. – Les caractéristiques techniques de diffusion du programme France Culture à Lavelanet autorisé par la décision n° 92-1167 du 8 décembre 1992 susvisée, définies par la même décision, sont remplacées par les caractéristiques techniques fixées par l'annexe XVIII de la présente décision.

Art. 16. – Les caractéristiques techniques de diffusion du programme France Inter aux Cabannes autorisé par la décision n° 92-1167 du 8 décembre 1992 susvisée, définies par la décision n° 2021-602 du 26 mai 2021, sont remplacées par les caractéristiques techniques fixées par l'annexe XIX de la présente décision.

Art. 17. – Les caractéristiques techniques de diffusion du programme France Inter à Rodez autorisé par la décision n° 92-1167 du 8 décembre 1992 susvisée, définies par la même décision, sont remplacées par les caractéristiques techniques fixées par l'annexe XX de la présente décision.

Art. 18. – Les conditions techniques d'utilisation des fréquences des annexes XXI et XXII de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation des mêmes fréquences prévues à l'annexe de la décision n° 92-1167 du 8 décembre 1992 modifiée, susvisée.

Art. 19. – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe XXIII de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à l'annexe de la décision n° 92-1171 du 8 décembre 1992 susvisée.

Art. 20. – Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence de l'annexe XXIV de la présente décision remplacent les conditions techniques d'utilisation de la même fréquence prévues à l'annexe de la décision n° 96-466 du 4 juin 1996 susvisée.

Art. 21. – La présente décision sera notifiée à la société nationale de programme Radio France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le conseiller,
D. RAPONE

ANNEXE I (*)

Nom du service : ici Champagne-Ardenne.

Zone géographique : Reims.

Fréquence : 95,1 MHz.

Adresse du site : Moulin de la Housse, Reims (51).

Altitude du site (NGF) : 136 mètres.

Hauteur d'antenne : 52 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	6	180	5	270	0
10	0	100	6	190	4	280	0
20	1	110	6	200	3	290	0
30	1	120	7	210	3	300	0
40	2	130	7	220	2	310	0
50	3	140	7	230	1	320	0
60	3	150	6	240	1	330	0
70	4	160	6	250	0	340	0
80	5	170	6	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : ici Béarn Bigorre.

Zone géographique : Aubisque.

Fréquence : 93,8 MHz.

Adresse du site : Sud Ouest du Col, Béost (64).

Altitude du site (NGF) : 1743 mètres.

Hauteur d'antenne : 8 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 150 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	11	90	4	180	8	270	0
10	8	100	5	190	10	280	1
20	5	110	5	200	7	290	2
30	2	120	7	210	5	300	5

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
40	1	130	10	220	5	310	9
50	0	140	7	230	4	320	12
60	0	150	6	240	1	330	17
70	0	160	7	250	0	340	19
80	2	170	7	260	0	350	16

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : ici Roussillon.

Zone géographique : Les Angles.

Fréquence : 106,7 MHz.

Adresse du site : Pic Llaret, Les Angles (66).

Altitude du site (NGF) : 2 112 mètres.

Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	24	90	2	180	2	270	25
10	21	100	3	190	2	280	24
20	14	110	5	200	2	290	31
30	11	120	5	210	4	300	28
40	9	130	2	220	6	310	19
50	6	140	0	230	9	320	17
60	4	150	1	240	11	330	20
70	3	160	3	250	15	340	31
80	2	170	3	260	22	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : Les Angles.

Fréquence : 89,3 MHz.

Adresse du site : Pic Llaret, Les Angles (66).

Altitude du site (NGF) : 2 112 mètres.

Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	16	90	1	180	1	270	17
10	15	100	2	190	1	280	25
20	15	110	5	200	2	290	29

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
30	10	120	4	210	4	300	23
40	6	130	1	220	5	310	25
50	4	140	0	230	8	320	30
60	3	150	1	240	12	330	33
70	2	160	2	250	15	340	34
80	1	170	2	260	15	350	22

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : Les Angles.

Fréquence : 97,8 MHz.

Adresse du site : Pic Llaret, Les Angles (66).

Altitude du site (NGF) : 2 112 mètres.

Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	22	90	0	180	1	270	20
10	19	100	1	190	0	280	22
20	17	110	3	200	1	290	24
30	14	120	5	210	3	300	26
40	10	130	4	220	5	310	31
50	7	140	2	230	8	320	29
60	4	150	1	240	13	330	35
70	2	160	2	250	18	340	30
80	1	170	2	260	19	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : Les Angles.

Fréquence : 98,3 MHz.

Adresse du site : Pic Llaret, Les Angles (66).

Altitude du site (NGF) : 2 112 mètres.

Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	24	90	1	180	1	270	32
10	24	100	2	190	1	280	25

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	17	110	4	200	2	290	21
30	10	120	3	210	4	300	21
40	6	130	1	220	6	310	22
50	4	140	0	230	9	320	23
60	3	150	1	240	13	330	23
70	2	160	2	250	21	340	23
80	1	170	2	260	29	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : Nolay.

Fréquence : 90,8 MHz.

Adresse du site : Mont Rome-Château, Saint-Sernin-du-Plain (71).

Altitude du site (NGF) : 544 mètres.

Hauteur d'antenne : 13 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	5	180	4	270	5
10	0	100	7	190	4	280	6
20	0	110	6	200	4	290	5
30	1	120	4	210	6	300	3
40	2	130	3	220	6	310	2
50	2	140	3	230	5	320	2
60	2	150	4	240	4	330	3
70	2	160	5	250	3	340	3
80	3	170	5	260	4	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : Nolay.

Fréquence : 93,3 MHz.

Adresse du site : Mont Rome-Château, Saint-Sernin-du-Plain (71).

Altitude du site (NGF) : 544 mètres.

Hauteur d'antenne : 13 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	5	180	4	270	5
10	0	100	7	190	4	280	6
20	0	110	6	200	4	290	5
30	1	120	4	210	6	300	3
40	2	130	3	220	6	310	2
50	2	140	3	230	5	320	2
60	2	150	4	240	4	330	3
70	2	160	5	250	3	340	3
80	3	170	5	260	4	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IX (*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : Nolay.

Fréquence : 97,0 MHz.

Adresse du site : Mont Rome-Château, Saint-Sernin-du-Plain (71).

Altitude du site (NGF) : 544 mètres.

Hauteur d'antenne : 13 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	5	180	4	270	5
10	0	100	7	190	4	280	6
20	0	110	6	200	4	290	5
30	1	120	4	210	6	300	3
40	2	130	3	220	6	310	2
50	2	140	3	230	5	320	2
60	2	150	4	240	4	330	3
70	2	160	5	250	3	340	3
80	3	170	5	260	4	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE X (*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : Aubisque.

Fréquence : 96,4 MHz.

Adresse du site : Sud Ouest du Col, Béost (64).

Altitude du site (NGF) : 1743 mètres.

Hauteur d'antenne : 8 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 150 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	11	90	4	180	8	270	0
10	7	100	4	190	9	280	1
20	4	110	4	200	6	290	2
30	2	120	7	210	4	300	5
40	1	130	9	220	4	310	9
50	0	140	7	230	3	320	12
60	0	150	6	240	1	330	17
70	1	160	6	250	0	340	19
80	2	170	6	260	0	350	14

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XI (*)

Nom du service : ici Vaucluse.

Zone géographique : Avignon – Le Pontet.

Fréquence : 98,8 MHz.

Adresse du site : Centre DOTRN, Le Pontet (84).

Altitude du site (NGF) : 23 mètres.

Hauteur d'antenne : 91 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 400 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	6	180	0	270	0
10	6	100	5	190	0	280	0
20	6	110	4	200	0	290	0
30	6	120	3	210	0	300	1
40	7	130	3	220	0	310	1
50	7	140	2	230	0	320	2
60	7	150	1	240	0	330	3
70	6	160	1	250	0	340	3
80	6	170	0	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XII (*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : Aubisque.

Fréquence : 88,4 MHz.

Adresse du site : Sud Ouest du Col, Béost (64).

Altitude du site (NGF) : 1 743 mètres.

Hauteur d'antenne : 8 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 150 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	11	90	4	180	8	270	0
10	8	100	5	190	10	280	1
20	5	110	5	200	7	290	2
30	2	120	7	210	5	300	5
40	1	130	10	220	5	310	9
50	0	140	7	230	4	320	12
60	0	150	6	240	1	330	17
70	0	160	7	250	0	340	19
80	2	170	7	260	0	350	16

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XIII (*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : Aubisque.

Fréquence : 104,6 MHz.

Adresse du site : Sud Ouest du Col, Béost (64).

Altitude du site (NGF) : 1 743 mètres.

Hauteur d'antenne : 8 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 150 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	11	90	4	180	8	270	0
10	8	100	5	190	10	280	1
20	5	110	5	200	7	290	2
30	2	120	7	210	5	300	5
40	1	130	10	220	5	310	9
50	0	140	7	230	4	320	12
60	0	150	6	240	1	330	17
70	0	160	7	250	0	340	19
80	2	170	7	260	0	350	16

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XIV (*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : Saint-Jean-du-Gard.

Fréquence : 94,1 MHz.

Adresse du site : lieudit Sueille, Saint-Jean-du-Gard (30).

Altitude du site (NGF) : 502 mètres.

Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	7	180	2	270	0
10	3	100	7	190	1	280	0
20	3	110	6	200	1	290	0
30	4	120	6	210	0	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	6	150	4	240	0	330	0
70	6	160	3	250	0	340	1
80	7	170	3	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XV (*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : Saint-Jean-du-Gard.

Fréquence : 99,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Sueille, Saint-Jean-du-Gard (30).

Altitude du site (NGF) : 502 mètres.

Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	7	180	2	270	0
10	3	100	7	190	1	280	0
20	3	110	6	200	1	290	0
30	4	120	6	210	0	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	6	150	4	240	0	330	0
70	6	160	3	250	0	340	1
80	7	170	3	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XVI (*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : Ax-les-Thermes.

Fréquence : 96,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Bois des Planes, Ax-les-Thermes (09).

Altitude du site (NGF) : 1 235 mètres.

Hauteur d'antenne : 36 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	6	270	3
10	0	100	1	190	6	280	2
20	0	110	2	200	7	290	2
30	0	120	2	210	6	300	1
40	0	130	3	220	6	310	1
50	0	140	4	230	6	320	0
60	0	150	5	240	6	330	0
70	0	160	6	250	5	340	0
80	0	170	6	260	4	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XVII (*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : Foix.

Fréquence : 96,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Roc du Prat de Redon, Prayols (09).

Altitude du site (NGF) : 1 059 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	8	180	14	270	3
10	0	100	10	190	14	280	2
20	1	110	12	200	13	290	1
30	1	120	13	210	12	300	1
40	2	130	14	220	10	310	0
50	3	140	14	230	8	320	0
60	4	150	13	240	6	330	0
70	5	160	13	250	5	340	0
80	6	170	13	260	4	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XVIII (*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : Lavelanet.

Fréquence : 95,8 MHz.

Adresse du site : Regonis, Montferrier (09).

Altitude du site (NGF) : 1 038 mètres.

Hauteur d'antenne : 22 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	2	180	13	270	9
10	0	100	2	190	13	280	8
20	0	110	3	200	13	290	6
30	0	120	4	210	12	300	4
40	0	130	6	220	13	310	3
50	0	140	8	230	13	320	2
60	0	150	9	240	13	330	2
70	1	160	11	250	13	340	1
80	1	170	13	260	11	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XIX (*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : Les Cabannes.

Fréquence : 87,8 MHz.

Adresse du site : route Aygue-Lounge, Las Coste et la Serre, Pech (09).

Altitude du site (NGF) : 969 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	8	270	2
10	0	100	2	190	7	280	2
20	0	110	2	200	8	290	1
30	0	120	3	210	8	300	1
40	0	130	5	220	7	310	0
50	0	140	6	230	7	320	0
60	0	150	7	240	6	330	0
70	0	160	7	250	5	340	0
80	1	170	8	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XX (*)

Nom du service : France Inter.

Zone géographique : Rodez.

Fréquence : 91,4 MHz.

Adresse du site : lieudit la Mouline, Olemps (12).

Altitude du site (NGF) : 608 mètres.

Hauteur d'antenne : 31 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	6	270	7
10	0	100	0	190	7	280	6
20	0	110	1	200	8	290	5
30	0	120	1	210	8	300	4
40	0	130	2	220	8	310	3
50	0	140	2	230	8	320	2
60	0	150	3	240	8	330	2
70	0	160	4	250	8	340	1
80	0	170	5	260	8	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXI (*)

Nom du service : France Musique.

Zone géographique : Rodez.

Fréquence : 94,3 MHz.

Adresse du site : lieudit la Mouline, Olemps (12).

Altitude du site (NGF) : 608 mètres.

Hauteur d'antenne : 31 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	6	270	7
10	0	100	0	190	7	280	6
20	0	110	1	200	8	290	5
30	0	120	1	210	8	300	4
40	0	130	2	220	8	310	3
50	0	140	2	230	8	320	2
60	0	150	3	240	8	330	2
70	0	160	4	250	8	340	1
80	0	170	5	260	8	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXII (*)

Nom du service : France Culture.

Zone géographique : Rodez.

Fréquence : 103,0 MHz.

Adresse du site : lieudit la Mouline, Olemps (12).

Altitude du site (NGF) : 608 mètres.

Hauteur d'antenne : 31 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	6	270	7
10	0	100	0	190	7	280	6
20	0	110	1	200	8	290	5
30	0	120	1	210	8	300	4
40	0	130	2	220	8	310	3
50	0	140	2	230	8	320	2
60	0	150	3	240	8	330	2
70	0	160	4	250	8	340	1
80	0	170	5	260	8	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXIII (*)

Nom du service : France Info.

Zone géographique : Rodez.

Fréquence : 105,5 MHz.

Adresse du site : lieudit la Mouline, Olemps (12).

Altitude du site (NGF) : 608 mètres.

Hauteur d'antenne : 31 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	6	270	7
10	0	100	0	190	7	280	6
20	0	110	1	200	8	290	5
30	0	120	1	210	8	300	4
40	0	130	2	220	8	310	3
50	0	140	2	230	8	320	2
60	0	150	3	240	8	330	2
70	0	160	4	250	8	340	1
80	0	170	5	260	8	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXIV (*)

Nom du service : ici Bourgogne.

Zone géographique : Nolay.

Fréquence : 95,4 MHz.

Adresse du site : Mont Rome-Château, Saint-Sernin-du-Plain (71).

Altitude du site (NGF) : 544 mètres.

Hauteur d'antenne : 13 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	5	180	4	270	5
10	0	100	7	190	4	280	6
20	0	110	6	200	4	290	5
30	1	120	4	210	6	300	3
40	2	130	3	220	6	310	2
50	2	140	3	230	5	320	2
60	2	150	4	240	4	330	3
70	2	160	5	250	3	340	3
80	3	170	5	260	4	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire 2024-2025

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2519567X

Mardi 8 juillet 2025

A 15 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Questions au Gouvernement.
2. Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur (n° 1652).

Rapport de M. Julien Dive.

3. Vote solennel sur la proposition de loi visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive (n° 1148).

4. Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant création d'un statut de l'élu local (n° 136 et n° 1603).

Rapport de MM. Didier Le Gac et Stéphane Delautrette, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

(Ce texte faisant l'objet d'une procédure de législation en commission en application de l'article 107-1).

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant création d'un statut de l'élu local (n° 136 et n° 1603).

Rapport de MM. Didier Le Gac et Stéphane Delautrette, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire 2024-2025

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

NOR : INPA2519571X

Décès et remplacement d'un député

La Présidente de l'Assemblée nationale a la tristesse de faire part du décès d'Olivier Marleix, député de la deuxième circonscription d'Eure-et-Loir, survenu le 7 juillet 2025.

Par une communication du 7 juillet 2025 faite en application des articles L.O. 176 et L.O. 179 du code électoral, le ministre de l'intérieur a informé la Présidente de l'Assemblée nationale qu'Olivier Marleix est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par Mme Christelle Minard, élue en même temps que lui à cet effet.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire 2024-2025

GROUPES POLITIQUES

NOR : INPA2519572X

Modifications à la composition des groupes

GROUPE DROITE RÉPUBLICAINE

(40 membres au lieu de 41)

– Supprimer le nom de : M. Olivier MARLEIX.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe

(12 au lieu de 11)

– Ajouter le nom de : Mme Christelle MINARD.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire 2024-2025

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2519568X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

DÉMISSIONS

Affaires culturelles	Mme Delphine Lingemann
	Mme Prisca Thevenot
Affaires étrangères	M. Pieyre-Alexandre Anglade
	M. Hervé Berville
	M. Marc Fesneau
	M. Vincent Ledoux
	M. Kévin Pfeffer
	M. Franck Riester
	Mme Laurence Robert-Dehault
Défense	Mme Emmanuelle Hoffman
	Mme Natalia Pouzyreff
Finances	M. Philippe Latombe
	Mme Claire Marais-Beuil
Lois	Mme Sophie Blanc
	Mme Edwige Diaz
	M. Yoann Gillet
	M. Jean-Paul Mattei
	Mme Caroline Yadan

NOMINATIONS

Le groupe Rassemblement National a désigné :

Affaires étrangères	Mme Sophie Blanc
	M. Yoann Gillet
Finances	Mme Edwige Diaz
Lois	Mme Claire Marais-Beuil
	M. Kévin Pfeffer

	Mme Laurence Robert-Dehault
--	-----------------------------

Le groupe Ensemble pour la République a désigné :

Affaires culturelles	M. Pieyre-Alexandre Anglade
Affaires étrangères	Mme Emmanuelle Hoffman
	Mme Natalia Pouzyreff
	Mme Prisca Thevenot
	Mme Caroline Yadan
Défense	M. Hervé Berville
	M. Franck Riester
Lois	M. Vincent Ledoux

Le groupe Les Démocrates a désigné :

Affaires culturelles	M. Marc Fesneau
Affaires étrangères	Mme Delphine Lingemann
Finances	M. Jean-Paul Mattei
Lois	M. Philippe Latombe

Modifications à la composition de la commission d'enquête sur les liens existants entre les représentants de mouvements politiques et des organisations et réseaux soutenant l'action terroriste ou propagant l'idéologie islamiste

DÉMISSION

M. Sophie Pantel

NOMINATIONS

Le groupe Socialistes et apparentés a désigné :

M. Romain Eskenazi

M. Inaki Echaniz

Le groupe Gauche Démocrate et Républicaine a désigné :

M. Nicolas Sansu

Bureau

Commission d'enquête sur les dysfonctionnements obstruant l'accès à une justice adaptée aux besoins des justiciables ultramarins

Dans sa séance des jeudi 26 juin 2025, la commission d'enquête a nommé son bureau ainsi composé :

Président :

M. Frantz Gumbs

Vice-Présidents :

M. Philippe Gosselin

M. Jean-Hugues Ratenon

M. Michaël Taverne

Secrétaire :

M. Yoann Gillet

La commission d'enquête a désigné M. Davy Rimane rapporteur.

2. Réunions

Mardi 8 juillet 2025

Commission des affaires culturelles

A 16 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- présentation des conclusions de la mission flash sur l'évaluation de l'accompagnement des élèves à la découverte des métiers et à l'orientation (MM. Arnaud Bonnet et Laurent Croizier, rapporteurs).
- désignation :
 - de rapporteurs sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 (n° 1641) ;
 - des rapporteurs pour avis sur le projet de loi des finances pour 2026.

Commission des affaires étrangères

A 16 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- nomination d'un rapporteur, puis examen, ouvert à la presse, et vote sur la proposition de résolution européenne visant à condamner la politique de ségrégation imposée aux femmes afghanes par le régime des Talibans et à prendre des mesures appropriées pour mettre un terme aux atteintes à leurs droits fondamentaux (n° 1572) (NNN, rapporteur).

Commission des finances

A 16 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Éric Lombard, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

A 18 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de Mme Maya Atig, directrice générale de la Fédération bancaire française et M. Étienne Barel, directeur général délégué.

Commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité

A 18 heures (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 9, rue de Bourgogne, 3^e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP).

Mercredi 9 juillet 2025

Commission des affaires culturelles

A 10 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- présentation des conclusions de la mission flash sur les impacts des réformes successives sur le baccalauréat professionnel (Mme Géraldine Bannier et M. Jean-Claude Raux, rapporteurs).

Commission des affaires économiques

A 10 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- classement de pétitions ;
- nomination d'un rapporteur pour avis, avec délégation au fond, sur les articles 13, 14, 17, 18, 19, 20 et 24 du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2030 (n° 1641) ;
- audition de Mme Juliette Méadel, ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ville.

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de Mme Anne-Isabelle Etienne, dont la nomination aux fonctions d'administratrice générale du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) est envisagée par le Président de la République, et vote sur ce projet de nomination (M. Christophe Naegelen, rapporteur).

Commission des affaires étrangères

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- communication, ouverte à la presse, sur le déplacement effectué par une délégation de la commission au Liban, du 2 au 5 juin 2025.

A 11 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- communication, ouverte à la presse, sur le déplacement effectué par une délégation de la commission à Nice à l'occasion de la troisième conférence des Nations unies sur l'océan, du 8 au 10 juin 2025.

Commission des affaires européennes

A 15 heures (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 9, rue de Bourgogne, 3^e étage) :

- Union des marchés de capitaux (rapport d'information de Mme Sylvie Josserand et M. Daniel Labaronne, rapporteurs).

Commission des affaires sociales

A 9 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- évaluation de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Mme Christine Le Nabour et M. Peytavie, rapporteurs)
- communication de Mme Sandrine Runel et Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteuses de la mission « flash » sur l'opportunité et les modalités de la création d'une allocation sociale unique.

A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Thomas Fatôme, directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, sur le rapport de propositions de l'assurance maladie sur les charges et produits pour 2026 « Améliorer la qualité du système de santé et maîtriser les dépenses »

Commission de la défense

A 9 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, du général d'armée aérienne Jérôme Bellanger, chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace sur « Bilan et perspectives d'adaptation du format de l'armée de l'air et de l'espace au regard de l'évolution de l'état de la menace ».

A 11 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, du général d'armée Pierre Schill, chef d'état-major de l'armée de Terre sur « Bilan et perspectives d'adaptation du format de l'armée de terre au regard de l'évolution de l'état de la menace ».

Commission du développement durable

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- nomination d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2030 (n° 1641) ; la commission est saisie, avec délégation au fond, sur les articles 3 bis, 12, 18 bis, 21, 22 et 36.
- audition de M. Clément Beaune, Haut-commissaire à la stratégie et au plan.

Commission des finances

A 9 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Alain Le Grix de La Salle, président d'ArcelorMittal France, sur le projet de convention susceptible de lier ArcelorMittal au Secrétariat général pour l'investissement, concernant le projet de décarbonation du site de production de Dunkerque.

A 11 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Bruno Bonnell, Secrétaire général pour l'investissement, sur le projet de convention susceptible de lier ArcelorMittal au Secrétariat général pour l'investissement, concernant le projet de décarbonation du site de production de Dunkerque

A 15 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen, en commission d'évaluation des politiques publiques, du rapport d'information sur l'efficacité de la réforme du calcul des aides au logement et des dispositifs anti-fraude de M. François Jolivet, rapporteur spécial de la mission Cohésion des territoires : logement ;
- examen, en commission d'évaluation des politiques publiques, du rapport d'information relatif aux perspectives et aux freins au développement des sociétés coopératives et participatives (SCOP) de M. Michel Castellani, rapporteur spécial de la mission Économie : Statistiques et études économiques ; Stratégies économiques ; Accords monétaires internationaux ;
- examen, en commission d'évaluation des politiques publiques, du rapport d'information sur les dispositifs de valorisation de la recherche et leur financement de MM. Mickaël Bouloux et Pierre Henriet, rapporteurs spéciaux de la mission Recherche et enseignement supérieur : Recherche ;

- examen, en commission d'évaluation des politiques publiques, du rapport d'information relatif aux dispositifs concourant à la reconversion et/ou à l'adaptation professionnelle des salariés et demandeurs d'emploi de M. Emmanuel Maurel et Mme Estelle Mercier, rapporteurs spéciaux de la mission Travail, emploi et administration des ministères sociaux ;
- nomination des rapporteurs spéciaux sur le projet de loi de finances pour 2026.

Commission des lois

A 10 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen du rapport de la mission d'information sur l'évaluation de la création des cours criminelles départementales (Mme Pascale Bordes et M. Stéphane Mazars, rapporteurs) ;
- examen de la recevabilité de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le coût de l'immigration (n° 1609) (M. Paul Christophe, rapporteur) ;
- nomination de rapporteurs :
 - sur la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier le II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 1432) ;
 - sous réserve de la décision de délégation au fond par la commission des affaires culturelles, sur les articles 31 à 35 du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 (n° 1641) ;
 - sur l'avis budgétaire « Mission Conseil et contrôle de l'État : Programme Conseil d'État et autres juridictions administratives ».

Commission d'enquête sur les dysfonctionnements obstruant l'accès à une justice adaptée aux besoins des justiciables ultramarins

A 9 h 30 (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Pascal Prache, directeur des services judiciaires, et Mme Aurélie Grenot-Devedjian, cheffe du pôle de l'évaluation et de la prospective, référente outre-mer de la direction des services judiciaires.

A 11 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Olivier Jacob, préfet, directeur général des outre-mer.

A 16 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant des syndicats de la Justice : M. Cyril Papon, secrétaire général de la CGT des chancelleries & services judiciaires, et Mme Corinne Lambla, secrétaire nationale ; M. Christophe Douchet, et M. Jean-Jacques Pieron, représentants du syndicat FO Justice ; M. Hervé Bonglet, secrétaire général de l'UNSa Services judiciaires, et Mme Catherine Solivellas, secrétaire générale adjointe ; M. Guillaume Grassaud, secrétaire général du Syndicat du ministère de la Justice CFDT.

A 18 h 15 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Élise Company, secrétaire générale du syndicat Justice CGC, et M. Alban Cotray, secrétaire général adjoint.

Commission d'enquête sur les défaillances des pouvoirs publics face à la multiplication des plans de licenciements

A 15 h 15 (Salle 6549 – Palais Bourbon, 2^e étage) :

- examen du rapport suivi d'un vote, à huis clos.

Commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité

A 14 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de la coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme (CNRLT), du groupement interministériel de contrôle (GIC) et de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) (en cours de confirmation).

A 14 h 45 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- audition, à huis clos, de la coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme (CNRLT), du groupement interministériel de contrôle (GIC) et de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) (en cours de confirmation).

A 15 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant MM. Thomas Baignères et Matthieu Finiasz, Docteurs en cryptographie, co-fondateurs de la société Olvid et M. Benjamin Beurdouche, Chercheur en ingénierie de sécurité et de confidentialité chez Mozilla.

Délégation aux droits des enfants

A 15 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l’Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, non ouverte à la presse, du Collège des enfants du Groupe miroir de la CIVISE (Commission indépendante sur l’inceste et les violences sexuelles faites aux enfants), du Conseil des enfants et jeunes protégés du Conseil national de la protection de l’enfance (CNPE) et du Conseil de l’enfance et de l’adolescence du Haut Conseil de la famille, de l’enfance et de l’âge (HCFEA).

A 17 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l’Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de la présentation des travaux d’enquête sur les modalités du contrôle par l’État et de la prévention des violences dans les établissements scolaires par Mme Fatiha Keloua-Hachi, présidente de la commission des affaires culturelles et de l’éducation et Mme Violette Spillebout et M. Paul Vannier, rapporteurs.

A 18 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l’Université, 1^{er} sous-sol) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport de la mission d’information sur la santé mentale des mineurs présenté par Mmes Nathalie Colin-Oesterlé et Anne Stambach-Terrenoir, rapporteuses.

Délégation aux droits des femmes et à l’égalité des chances entre les hommes et les femmes

A 11 h 30 (salle 4088 – RDC – Olympe de Gouges - 9, rue de Bourgogne) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport annuel de la Délégation ;
- nomination des co-rapporteurs sur le rapport portant sur le projet de loi de finances et le rapport portant sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- création de la mission d’information sur la diplomatie féministe face au risque de « backlash » et nomination des co-rapporteurs.

Mission d’information sur les causes et conséquences de la baisse de la natalité en France

A 15 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. François Clanché, directeur de l’Institut national d’études démographiques (INED), Mme Anne Solaz, directrice de recherche, M. Laurent Toulemon, directeur de recherche et Mme Magali Mazuy, chargée de recherche, sur la question des freins à la natalité et de la portée des politiques publiques en la matière.

Jeudi 10 juillet 2025

Comité d’évaluation et de contrôle

A 10 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- évaluation de la prise en charge des troubles psychiques des personnes placées sous main de justice : examen du rapport (ouvert à la presse).

Commission des lois

A 8 h 30 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- sous réserve des travaux du Sénat et de la décision du gouvernement, examen, en lecture définitive, de la proposition de loi, adoptée par l’Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à réformer le mode d’élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille (n° 1656) (M. Jean-Paul Mattei, rapporteur).

Commission d’enquête sur les dysfonctionnements obstruant l’accès à une justice adaptée aux besoins des justiciables ultramarins

A 14 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition commune, ouverte à la presse, réunissant : M. Samuel Lainé, directeur adjoint en charge des recrutements, de la formation initiale et de la recherche, M. Haffide Boulakras, directeur adjoint en charge de la formation continue, de l’international et des publics spécialisés, et Mme Gaëlle Colin, sous-directrice en charge de la formation continue à l’École nationale de la magistrature ; Mme Véronique Court, directrice, et Mme Nathalie Tulak, coordonnatrice des relations internationales et outre-mer à l’École nationale des greffes.

Commission d’enquête visant à établir les freins à la réindustrialisation de la France

A 10 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen du projet de rapport, à huis clos.

3. Membres présents ou excusés**Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générale de la République**

Réunion du lundi 7 juillet 2025 à 15 heures.

Présent. - M. Florent Boudié.

Excusés. - M. Philippe Gosselin, M. Jérémie Iordanoff, Mme Émeline K/Bidi, M. Roland Lescure, Mme Naïma Moutchou, Mme Sandra Regol, M. Jiovanny William, Mme Caroline Yadan.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire 2024-2025

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2519566X

Documents parlementaires

Dépôt du lundi 7 juillet 2025

Dépôt de propositions de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2025, de M. Ugo Bernalicis et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le suicide, le risque suicidaire et les morts suspectes dans les établissements pénitentiaires.

Cette proposition de résolution, n° 1677, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2025, de M. Hadrien Clouet et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les violences en cuisine.

Cette proposition de résolution, n° 1678, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2025, de M. Gabriel Amard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution européenne visant octroyer le statut d'animaux de compagnie aux animaux de rente dès lors qu'ils sont sortis définitivement du circuit de la chaîne alimentaire du fait de leur viande déclarée impropre à la consommation, déposée en application de l'article 151-5 du règlement.

Cette proposition de résolution européenne, n° 1679, est renvoyée à la commission des affaires européennes, en application de l'article 151-5 du règlement.

Saisine du Conseil constitutionnel

Saisine en date du 7 juillet 2025, présentée par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, portant sur la loi relative à lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur.

Résolutions adoptées en application de l'article 88-4 de la Constitution

Résolution européenne appelant à soutenir la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et à condamner le soutien du Rwanda au Mouvement du 23 mars.

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution ;

Vu l'article 151-5 du Règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 2 de la Charte des Nations unies ;

Vu les articles 7, 8 et 8 bis du statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

Vu la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 ;

Vu les articles 21, 24 et 31 du traité sur l'Union européenne ;

Vu les articles 196 et 214 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la résolution du Parlement européen du 13 février 2025 sur l'escalade de la violence dans l'est de la République démocratique du Congo (2025/2553[RSP]) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2025/509 du Conseil du 17 mars 2025 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1183/2005 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo ;

1. Condamne fermement l'offensive militaire du Mouvement du 23 mars et le soutien avéré du Rwanda à ce groupe armé, qui mettent en péril la stabilité de la région et la souveraineté de la République démocratique du Congo ;

2. Condamne avec la plus grande fermeté toutes les violations persistantes des droits humains et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, commises notamment par le Mouvement du 23 mars et d'autres groupes armés, dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en République démocratique du Congo, en particulier les violences sexuelles liées au conflit, la traite des personnes, le recrutement et l'utilisation d'enfants, les exécutions sommaires, les enlèvements, les disparitions forcées, les attaques ciblées contre des défenseurs des droits humains, des journalistes et d'autres acteurs de la société civile ainsi que des casques bleus des Nations unies et les bombardements de sites de personnes déplacées ainsi que des hôpitaux et des écoles ;

3. Réaffirme que les auteurs des violations susmentionnées doivent répondre de leurs actes ;

4. Salut à cet égard l'établissement d'urgence d'une mission indépendante d'établissement des faits sur les graves violations des droits humains et atteintes à ces droits et les graves violations du droit international humanitaire dans l'est de la République démocratique du Congo et l'annonce faite par le procureur de la Cour pénale internationale selon laquelle la cour continuera d'enquêter sur les allégations de crimes quels que soient leurs auteurs ;

5. Condamne la violation inacceptable du cessez-le-feu convenu le 30 juillet 2024, via le processus de Luanda, ainsi que l'avancée militaire du Mouvement du 23 mars conduisant à la prise de contrôle de Goma, Masisi, Sake, Nyabibwe et Bukavu ;

6. Appelle le Gouvernement, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ainsi que le Conseil de l'Union européenne :

a) A exiger la cessation immédiate des hostilités et le retrait du Mouvement du 23 mars et de toutes les forces rwandaises du territoire de la République démocratique du Congo ;

b) A scrupuleusement respecter l'interdiction stricte et sans faille de nouer ou d'entretenir tout contact pour quelque motif que ce soit avec les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda, comme annoncé par leur état-major le 21 novembre 2023, et d'appliquer la résolution 2773 (2025) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations-Unies du 21 février 2025 appelant à leur désarmement ainsi qu'à leur dissolution ;

c) A exiger que les attaques militaires contre les populations civiles et le personnel humanitaire ainsi que contre le personnel de la mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo cessent ;

d) A soutenir la République démocratique du Congo dans le renforcement des structures politiques et civiles pour garantir le fonctionnement démocratique des institutions, l'indépendance de la justice et le respect des droits humains ;

e) A demander à toutes les parties de permettre un accès sans entrave de l'aide humanitaire et de prendre des initiatives diplomatiques pour créer des corridors humanitaires permettant l'arrivée d'aide médicale, alimentaire et matérielle pour les centaines de milliers de familles déplacées, démunies et prises au piège dans les trois provinces de l'est de la République démocratique du Congo, désormais coupées du monde en raison de la fermeture de l'espace aérien ;

f) A lutter contre l'impunité des violations du droit international, par un soutien total aux enquêtes de la Cour pénale internationale sur les crimes de guerre commis par toutes les parties, et à soutenir la commission d'enquête mise en place par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies ;

g) A continuer de mettre à l'ordre du jour du conseil des affaires étrangères de l'Union européenne la situation politique et sécuritaire dans l'est de la République démocratique du Congo et de rester activement saisis de la question ;

h) A renforcer les sanctions contre les responsables du Mouvement du 23 mars, y compris contre le Rwanda et ses dirigeants : font partie de ces sanctions le gel des avoirs à l'étranger et l'interdiction de circuler librement dans les pays de l'Union européenne, hormis dans le cadre de missions spécifiques ayant trait au processus de paix ;

7. Demande à la Commission et aux États membres de geler leur assistance militaire et sécuritaire aux forces armées rwandaises afin de faire en sorte qu'elles ne contribuent pas, directement ou indirectement, à des opérations militaires brutales dans l'est de la République démocratique du Congo ;

8. Appelle le Gouvernement, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ainsi que le Conseil de l'Union européenne :

a) A condamner l'exploitation et le commerce illicite des ressources naturelles dans l'est de la République démocratique du Congo ;

b) A redoubler d'efforts pour restreindre l'étiquetage illégal et garantir la transparence et la traçabilité des exportations des minéraux ;

c) A exhorter toutes les entreprises opérant dans le secteur des minéraux stratégiques, en particulier les importateurs, les industries de transformation, les négociants en produits de base et les consommateurs de produits minéraux congolais, à mettre en œuvre le mécanisme de certification régional établi par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs ;

d) A instaurer un embargo sur toutes les exportations de minéraux dits « 3T », y compris les minéraux transformés, en provenance du Rwanda, jusqu'à ce que les Forces rwandaises de défense et le Mouvement du 23 mars, soutenu par le Rwanda, se retirent définitivement du territoire de la République démocratique du Congo ;

9. Appelle la Commission européenne à suspendre le protocole d'accord entre l'Union européenne et le Rwanda sur les chaînes de valeur durables pour les matières premières critiques, signé le 19 février 2024 ;

10. Porte l'espoir que la médiation actuelle entre le Rwanda et la République démocratique du Congo aboutisse et qu'elle permette ainsi de relancer le processus de paix ;

11. Invite le Gouvernement français et la Commission européenne à fournir un soutien humanitaire accru à la République démocratique du Congo.

Travaux préparatoires.

Assemblée nationale. – Proposition de résolution européenne (n° 1195). – Rapport de M. Carlos Martens Bilongo, au nom de la commission des affaires européennes (n° 1448). – Texte considéré comme adopté par la commission des affaires étrangères le 21 juin 2025. – Texte considéré comme définitif, en application de l'article 151-7 du Règlement, le 7 juillet 2025 (T.A. n° 159).

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire 2024-2025

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2519560X

Réunions

Mardi 8 juillet 2025

Commission des Affaires économiques à 13 h 30 (Salle A263 - 2^e étage Ouest)

1^o Examen des amendements de séance déposés sur le texte n° 802 (2024-2025) de la commission pour la proposition de loi n° 775 (2024-2025), rejetée par l'Assemblée nationale, portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie ;

2^o Questions diverses.

Commission des Affaires sociales à 14 h 30 (Salle A213 - 2^e étage Est)

Captation

1^o Audition de M. Thomas Fatôme, directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie, sur le rapport « Améliorer la qualité du système de santé et maîtriser les dépenses » ;

2^o Audition des Dr Ségolène Perruchio, présidente, et Claire Fourcade, vice-présidente, de la Société française d'accompagnement et de soins palliatifs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au droit à l'aide à mourir (n° 661, 2024-2025) et la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs (n° 662, 2024-2025) ;

(rapporteurs : Mme Christine Bonfanti-Dossat, M. Alain Milon, Mmes Florence Lassarade et Jocelyne Guidez)

3^o Questions diverses

Commission des Finances à 15 heures (Salle de la commission)

Captation

1^o Audition de M. Pierre Moscovici, Premier président de la Cour des comptes, sur le rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques

2^o Contrôle budgétaire – communication de M. Vincent Capo-Canellas, rapporteur spécial, sur la transformation du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Céréma), un modèle de mutualisation en devenir ?

3^o Questions diverses.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale à 18 heures (Salle A216 – 2^e étage aile Est)

1^o Examen, en nouvelle lecture, du rapport de Mme Lauriane Josende et du texte proposé par la commission sur la proposition de loi n° 1487 (A.N., XVII^e lég.) visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille (sous réserve de sa transmission) ;

2^o Questions diverses.

Commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte et du projet de loi organique relatif au Département-Région de Mayotte à 9 heures à l'Assemblée nationale - 6^{ème} bureau (Salle de la commission des lois)

Ordre du jour

- nomination des bureaux ;
- désignation des rapporteurs ;
- Examen des dispositions des projets de loi restant en discussion.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social à 18 heures AU Sénat - Salle n° 213 (Salle de la commission des affaires sociales)

Ordre du jour

- nomination du bureau ;
- désignation des rapporteurs ;

– examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Commission d'enquête sur les coûts et les modalités effectifs de la commande publique et la mesure de leur effet d'entraînement sur l'économie française à 8 h 30 (Salle Monory)

1^o Examen du rapport de la commission d'enquête présenté par M. Dany Wattebled. Le délai limite pour le dépôt des propositions de modification auprès du secrétariat de la commission d'enquête est fixé au : Vendredi 4 juillet 2025 à 17 heures

Le délai limite pour le dépôt des contributions des groupes politiques à annexer au rapport est fixé au : Mercredi 9 juillet 2025 à 12 heures

2^o Questions diverses.

Commission d'enquête sur la libre administration des collectivités territoriales, privées progressivement de leurs recettes propres, et sur les leviers à mobiliser demain face aux défis de l'investissement dans la transition écologique et les services publics de proximité à 14 h 30 (Salle A0067 - Rdc Sud-Ouest)

1^o Examen du projet de rapport de la commission d'enquête présenté par M. Thomas Dossus

Le délai limite pour le dépôt de propositions de modification, auprès du secrétariat de la commission d'enquête (secretariat-ce-lact@senat.fr), est fixé au : Lundi 7 juillet 2025 à 12 heures

2^o Questions diverses

Membres présents

Commission des finances

Séance du lundi 23 juin 2025

Présents : Pierre Barros, Jean-Baptiste Blanc, Isabelle Briquet, Vincent Capo-Canellas, Marie-Claire Carrère-Gée, Vincent Delahaye, Stéphane Fouassin, Jean-François Husson, Éric Jeansannetas, Marc Laménié, Christine Lavarde, Claude Raynal, Stéphane Sautarel, Pascal Savoldelli, Laurent Somon, Jean Pierre Vogel.

Excusé : Vincent Éblé.

Ont délégué leur droit de vote : Bruno Belin, Bernard Delcros, Nathalie Goulet, Christian Klinger, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Claude Nougein, Olivier Paccaud.

Commission des finances

Séance du mercredi 25 juin 2025

Présents : Pierre Barros, Jean-Baptiste Blanc, Florence Blatrix Contat, Isabelle Briquet, Michel Canévet, Vincent Capo-Canellas, Thierry Cozic, Raphaël Daubet, Nathalie Goulet, Jean-Raymond Hugonet, Jean-François Husson, Christine Lavarde, Dominique de Legge, Jean-Marie Mizzon, Claude Nougein, Olivier Paccaud, Jean-François Rapin, Claude Raynal, Stéphane Sautarel, Pascal Savoldelli, Laurent Somon, Sylvie Vermeillet, Jean Pierre Vogel.

Excusés : Vincent Éblé, Marc Laménié.

Commission des finances

Séance du mardi 1 juillet 2025

Présents : Jean-Baptiste Blanc, Isabelle Briquet, Vincent Capo-Canellas, Thierry Cozic, Raphaël Daubet, Bernard Delcros, Jean-Raymond Hugonet, Jean-François Husson, Marc Laménié, Dominique de Legge, Jean-François Rapin, Claude Raynal.

Excusé : Vincent Éblé.

Ont délégué leur droit de vote : Bruno Belin, Christian Klinger, Christine Lavarde, Stéphane Sautarel.

Assistait en outre à la séance : Amel Gacquerre (commission des affaires économiques).

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Proposition de loi visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille : Mardi 8 juillet à 14 heures.

Proposition de loi visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive : Mercredi 9 juillet à 9 heures.

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Membres présents

Commission des affaires européennes

Séance du jeudi 12 juin 2025

Présents : Florence Blatrix Contat, Valérie Boyer, Marta de Cidrac, Olivier Henno, Christine Lavarde, Dominique de Legge, Didier Marie, Louis-Jean de Nicolaï, Mathilde Ollivier, Cyril Pellevat, Jean-François Rapin, André Reichardt.

Ont délégué leur droit de vote : Pascal Allizard, Alain Cadec, Christophe-André Frassa, Ronan Le Gleut, Elsa Schalck.

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire 2024-2025

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2519559X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 4 juillet 2025

- N° 660 (2024-2025)** Rapport d'information fait par M. Daniel GUERET, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, M. Jean-Jacques LOZACH et Mme Céline BRULIN au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation relatif à l'ingénierie des collectivités territoriales en matière de développement économique.
- N° 708 (2024-2025)** Rapport fait par MM. Arnaud BAZIN, sénateur, et Philippe BOLO, député, au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur : « Protéines et alimentation ».
- N° 813 (2024-2025)** Rapport d'information fait par M. Bruno BELIN au nom de la commission des finances sur les unités d'élite de la gendarmerie et de la police nationales.
- N° 816 (2024-2025)** Rapport d'information fait par Mme Nadine BELLUROT et M. Jérôme DURAIN au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la mise en place des directions départementales de la police nationale sur la filière investigation.
- N° 821 (2024-2025)** Rapport d'information fait par Mme Audrey BÉLIM, M. Akli MELLOULI et Mme Annick PETRUS au nom de la délégation sénatoriale aux outre-mer sur : « Politique du handicap outre-mer : faux départ et course de fond ».
- N° 828 (2024-2025)** Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social, envoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le lundi 7 juillet 2025

- N° 762 (2024-2025)** Proposition de loi présentée par Mmes Nadège HAVET, Monique de MARCO, Colombe BROSSEL et Marie-Pierre MONIER, visant à reconnaître l'éducation au dehors et en contact avec la nature et à réaffirmer la place de la transition écologique à l'école, envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 817 (2024-2025)** Rapport fait par M. Hugues SAURY au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama (n° 651, 2024-2025).
- N° 827 (2024-2025)** Texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire 2024-2025

RÉSOLUTIONS

NOR : INPS2519555X

Résolution adoptée en application de l'article 88-6 de la Constitution

Est devenue résolution du Sénat le 6 juillet 2025, conformément à l'article 73 *octies*, alinéas 4 et 5, du Règlement du Sénat, la proposition de résolution européenne de la commission des affaires sociales dont la teneur suit :

Résolution européenne sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à renforcer la disponibilité et la sécurité de l'approvisionnement en médicaments critiques ainsi que la disponibilité et l'accessibilité des médicaments d'intérêt commun, et modifiant le règlement (UE) 2024/795 - COM(2025) 102 final

Conformément à son engagement pris en début de mandat, la Commission a présenté, dans les cent jours suivant sa prise de fonctions, la proposition de règlement COM(2025) 102 final qui doit permettre de lutter contre les pénuries de médicaments critiques figurant sur une liste de l'Union européenne et de médicaments d'intérêt commun pour lesquels une disponibilité insuffisante a été constatée dans au moins trois États membres.

Vu l'article 88-6 de la Constitution ;

Vu l'article 73 *octies* du Règlement du Sénat ;

Le Sénat émet les observations suivantes :

- la proposition de règlement COM(2025) 102 final a pour base juridique l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Celui-ci autorise le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, à arrêter les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur ;
- l'objectif de la proposition de règlement COM(2025) 102 final est de renforcer la sécurité d'approvisionnement et la disponibilité en médicaments critiques. Pour cela, ce texte fixe les règles selon lesquelles les États membres pourront soutenir la production de médicaments critiques sur leur territoire et inclure des critères autres que le prix pour l'attribution de marchés publics de médicaments critiques ou de médicaments d'intérêt commun. Il s'agit de dérogations aux règles de l'Union européenne relatives aux aides d'État, d'une part, et à la commande publique, d'autre part. Ces règles entrent bien dans le champ de l'article 114 du TFUE ;
- toutefois, l'article 168, paragraphe 7, du TFUE prévoit que l'action de l'Union européenne est menée dans le respect des responsabilités des États membres en ce qui concerne la définition de leur politique de santé ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux ;
- cet article implique que les États membres restent libres d'organiser et de sécuriser leur approvisionnement en médicaments selon des objectifs nationaux conformes à leurs besoins, en utilisant les moyens de leur choix ;
- dès lors, l'avis du groupe de coordination pour les médicaments critiques sur les programmes nationaux au soutien de la sécurité de l'approvisionnement en médicaments critiques, mentionné à l'article 19, paragraphe 2, de la proposition de règlement, ne peut être contraignant et il est nécessaire d'apporter cette précision au texte, sans quoi ce paragraphe 2 ne serait pas conforme au principe de subsidiarité ;
- de même, l'article 20 remet en cause la capacité des États membres à demander aux titulaires d'une autorisation de mise sur le marché de constituer des stocks afin d'assurer la disponibilité de médicaments qu'ils considèrent comme essentiels, alors que la fourniture de soins de santé relève bien de la compétence des États membres, conformément à l'article 168, paragraphe 7, du TFUE. En conséquence, cet article n'apparaît pas conforme au principe de subsidiarité et doit être supprimé.

*
* *

Pour ces raisons, le Sénat estime que les articles 19 et 20 de la proposition de règlement COM(2025) 102 final ne sont pas conformes, dans leur rédaction actuelle, à l'article 5 du traité sur l'Union européenne et au protocole n° 2 annexé à ce traité.

Travaux préparatoires :

Sénat. – Proposition de résolution européenne n° 820 (2024–2025) – Est devenue résolution du Sénat le 6 juillet 2025 – T.A. n° 166 (2024-2025).

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2519569X

1. Réunions

Mardi 8 juillet 2025

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social,

A 18 heures au Sénat, 15, rue de Vaugirard, Paris 6e, en salle n° 213 (commission des affaires sociales) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte,

A 9 heures (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif au Département-Région de Mayotte,

A 9 heures (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi organique.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis de vacance d'emplois de direction de la fonction publique hospitalière (emplois fonctionnels de directeur des soins)

NOR : TSSN2519406V

Sont vacants ou susceptibles de le devenir en vue d'être pourvus en application du décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins :

Groupe II

Au titre du I de l'arrêté du 7 janvier 2014 fixant la liste des emplois fonctionnels des directeurs des soins relevant du groupe II mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014, emplois de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans certains centres hospitaliers régionaux :

- centre hospitalier universitaire de Nice (Alpes-Maritimes), un emploi de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- centre hospitalier universitaire de Montpellier (Hérault), un emploi de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Au titre du II de l'arrêté du 7 janvier 2014 fixant la liste des emplois fonctionnels des directeurs des soins relevant du groupe II mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014, emplois de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans certains groupements ou sites hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille et des Hôpices civils de Lyon :

- Assistance publique-hôpitaux de Paris (Paris), un emploi de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Groupe hospitalo-universitaires AP-HP. Centre - Université de Paris ;
- Assistance publique-hôpitaux de Paris (Paris), un emploi de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Groupe hospitalo-universitaires AP-HP. Sorbonne Université.

Au titre du III de l'arrêté du 7 janvier 2014 fixant la liste des emplois fonctionnels des directeurs des soins relevant du groupe II mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014, emplois de coordonnateur général des activités de soins, de rééducation et médico-techniques dans certains établissements publics de santé ou de coordonnateur général des mêmes activités dans certains établissements publics de santé constitués en une direction commune :

- centres hospitaliers de Brive-la-Gaillarde, de Tulle, d'Ussel, de Bort-les-Orgues, EHPAD d'Eygurande et de Rivet à Brive-la-Gaillarde (Corrèze), un emploi de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- groupe hospitalier Bretagne-Sud à Lorient (Morbihan), un emploi de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- centres hospitaliers de Valenciennes et de Fournies (Nord), un emploi de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- centres hospitaliers de Pau, de Mauléon-Licharre, de Oloron-Sainte-Marie et centre gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon (Pyrénées-Atlantiques), un emploi de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- centres hospitaliers de Mâcon, du Pays Charolais-Brionnais à Paray-le-Monial, du Clunisois, de Tournus et EHPAD de Bois-Sainte-Marie, de Chauffailles, de Digoin, de Marcigny et Romenay (Saône-et-Loire), un emploi de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- centre hospitalier d'Avignon et centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris (Vaucluse), un emploi de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Peuvent faire acte de candidature :

1^o Les directeurs et directrices des soins régis par le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié appartenant à la hors-classe de leur corps et ayant atteint le 4^e échelon de ce grade ;

2^o Les fonctionnaires et les militaires, autres que ceux mentionnés au 1^o, ayant atteint au moins l'indice brut correspondant à l'échelon mentionné au 1^o, titulaires soit d'un grade d'avancement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, dont l'indice brut terminal est au moins égal à celui du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière et justifiant du diplôme de cadre de santé ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Pour accéder aux emplois du groupe I, ces mêmes agents doivent avoir occupé un emploi fonctionnel du groupe II pendant une durée d'au moins trois ans.

Les candidats doivent adresser leur candidature visée par leur supérieur hiérarchique, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis, aux destinataires suivants :

- un exemplaire du dossier par la voie hiérarchique au chef des établissements de santé où ils sont candidats ;
- un *curriculum vitae* et une lettre de motivation au Centre national de gestion à l'adresse électronique suivante : cng-mobilite-dirsoins@sante.gouv.fr ; un accusé de réception leur sera adressé.

Le dossier de candidature se compose :

Pour les personnels appartenant au corps des directeurs des soins :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* ;
- les trois dernières fiches évaluations.

Pour les fonctionnaires n'appartenant pas au corps des directeurs des soins :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* ;
- les trois dernières fiches d'évaluation ;
- une copie de la dernière décision indiciaire ;
- la grille indiciaire du corps d'origine faisant apparaître le grade d'avancement ;
- l'avis motivé de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur leur aptitude à occuper un emploi de directeur des soins.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis de concours organisés au titre de l'année 2026 pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects dans la spécialité « traitement automatisé de l'information - programmeur de système d'exploitation »

NOR : ECOD2513783V

Deux concours (externe et interne) sont organisés par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects dans la spécialité « traitement automatisé de l'information - programmeur de système d'exploitation ».

I. – *Conditions d'admission à concourir*

Tout candidat souhaitant s'inscrire au concours doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, d'Andorre, de Monaco ou de la Suisse. Toutefois, l'accès à certains emplois est réservé aux seuls titulaires de la nationalité française, ces emplois étant liés à l'exercice de prérogatives de puissance publique ou inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale ;
- jouir de l'intégralité de ses droits civiques (les mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent, en outre, être compatibles avec l'exercice des fonctions) ;
- être en position régulière au regard du code du service national.

Les candidats font l'objet d'une enquête administrative préalable à leur recrutement, en application des articles L. 114-1 et R. 114-2 du code de la sécurité intérieure. Ces enquêtes peuvent donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

Outre les conditions générales requises ci-dessus, les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

- a) Concours externe (ouvert aux candidats justifiant de certains titres ou diplômes ou d'une certaine expérience professionnelle) :
- être titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles défini à l'article D. 6113-19 du code du travail. Les diplômes conférant le grade de licence sont classés à ce niveau du cadre national ;
 - ou justifier d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces diplômes ou titres dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. L'expérience professionnelle peut avoir été exercée de façon continue ou non, et doit être équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle à laquelle le concours d'inspecteur des douanes et droits indirects donne accès, dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à ceux des emplois de ce corps. Pour apprécier la correspondance de l'activité professionnelle exercée avec celle à laquelle le concours d'inspecteur des douanes et droits indirects donne accès, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2017. La durée d'activité professionnelle exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau 5.

Cette condition de détention de diplôme ou de qualification reconnue équivalente s'apprécie au premier jour des épreuves, soit le 18 novembre 2025.

Les titres ou diplômes doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés au paragraphe précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assurément.

Sont également prises en compte les périodes d'activité professionnelle dans l'exercice de professions appartenant à des catégories socioprofessionnelles comparables dans d'autres Etats.

En revanche, cette condition de diplôme ou d'expérience professionnelle n'est pas opposable aux :

- mères et pères de famille qui élèvent ou ont élevé, de façon effective, au moins trois enfants ;
- sportifs de haut niveau figurant sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministère chargé des sports. Pour bénéficier de cette dispense, le candidat doit être inscrit sur la liste en vigueur au premier jour des épreuves écrites du concours.

b) Concours interne (ouvert aux agents de l'administration ayant accompli une certaine durée de services) :

En application de l'article 9 du décret n° 2007-400 du décret du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, le concours interne pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, ainsi qu'aux militaires, qui sont en activité, en détachement ou en congé parental, qui appartiennent à un corps classé en catégorie B ou d'un niveau au moins équivalent. Il est également ouvert aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et appartenant à un corps classé en catégorie B ou d'un niveau au moins équivalent.

Les conditions mentionnées ci-dessus s'apprécient à la date de la première épreuve du concours, soit le 18 novembre 2025.

Les candidates et candidats doivent également justifier d'au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les épreuves d'admissibilité au concours se déroulent, soit au 1^{er} janvier 2025. Le concours est également ouvert aux candidates et aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 1^o de l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions mentionnées à cet article.

II. – *Nombre de places offertes*

Le nombre total des places offertes à chacun de ces concours fera l'objet d'un avis ultérieur au *Journal officiel de la République française*.

III. – *Procédure d'inscription*

Une téléprocédure d'inscription par le biais d'internet est mise à disposition des candidats qui le souhaitent à l'adresse : <https://concours.douane.finances.gouv.fr/icweb/index.jsp>

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé leur compte, ou s'être connecté à leur compte existant, les candidats saisissent les données nécessaires à leur inscription au concours. Avant de procéder à la validation de leur inscription, un récapitulatif des données saisies leur est présenté à l'écran, pour vérification. Après validation, les candidats reçoivent un courrier électronique confirmant que leur inscription a été réceptionnée.

Les candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions au concours. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté des candidats est considérée comme seule valable.

Les candidats qui sont dans l'impossibilité de s'inscrire par internet s'inscrivent par le biais d'un dossier papier ou dématérialisé.

Les candidats souhaitant retirer et déposer un dossier écrit ou dématérialisé doivent s'adresser :

- en région Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, service des examens et concours : 3, rue de l'Eglise, 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex ;
- en métropole hors Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects de leur résidence ;
- outre-mer : à la direction régionale des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects.

Les candidats souhaitant s'inscrire à titre interne, mais ne relevant pas de la direction générale des douanes et droits indirects doivent obligatoirement retirer un dossier papier ou dématérialisé, l'inscription par voie de téléprocédure n'étant pas disponible pour ces candidats.

La date d'ouverture des inscriptions par internet et la date de début de retrait ou de demande des dossiers d'inscription est fixée au 10 juillet 2025.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription et la date de clôture des inscriptions par internet est fixée au 5 septembre 2025 inclus. Il est précisé que les candidats souhaitant s'inscrire par voie de téléprocédure peuvent le faire jusqu'à 23 h 59, heure de métropole.

Toute modification du dossier par voie de téléprocédure doit faire l'objet d'une nouvelle validation jusqu'à la date de clôture des inscriptions par internet.

IV. – *Dates et modalités d'organisation des épreuves des concours (externe et interne)*

Les épreuves écrites sont fixées aux :

- 18 et 19 novembre 2025 en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Polynésie française, à Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 19 et 20 novembre 2025 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 9 février 2026.

La date de remise par les candidats internes déclarés admissibles de leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et la date de remise par les candidats externes déclarés admissibles de leur *curriculum vitae* sont fixées au 30 janvier 2026.

V. – *Demandes d'aménagement d'épreuves et recours à la visioconférence*

Les candidats et candidates en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le 7 octobre 2025 conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Leur demande, accompagnée des justificatifs, devra être adressée à la Direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle, service du recrutement, 11, avenue Jean-Millet, BP 10450, 59203 Tourcoing Cedex, au plus tard le 5 janvier 2026.

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début des épreuves orales d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

VI. – *Nature, programme et organisation des épreuves*

Un arrêté du 3 mars 1997 modifié fixe les conditions d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects (NOR : ECOP9700006A).

Un arrêté du 25 novembre 2020 modifié fixe la nature et le programme des épreuves du concours (NOR : ECOD2019365A).

VII. – *Consignes de sécurité pour l'accès aux centres de concours*

Afin de faciliter l'accueil des candidats, il leur est conseillé de ne pas se présenter au centre de concours porteurs d'un bagage (valise, sac à dos volumineux, etc.).

L'accès aux sites des épreuves peut être conditionné à des contrôles de sécurité auxquels les candidats doivent se soumettre.

VIII. – *Services auxquels doivent s'adresser les candidats*

Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser :

- en région Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, service des examens et concours, 3, rue de l'Eglise, 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex ;
- en métropole hors Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects de leur résidence ;
- dans les départements et collectivités d'outre-mer : à la direction régionale des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects ; ou
- se connecter au site internet de la direction générale des douanes et droits indirects : <https://www.douane.gouv.fr/>

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Avis de vacance d'un emploi de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe

NOR : ATDK2517874V

Un emploi fonctionnel de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe sera prochainement vacant.

Cet emploi est classé en groupe V.

La résidence administrative de l'emploi est située à Basse-Terre.

Contexte et enjeux du service

Créée le 1^{er} janvier 2011, la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe met en œuvre, sous l'autorité du préfet de région, les politiques du ministère.

Depuis mai 2018, outre la Guadeloupe, elle est également compétente dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy où est implantée une unité territoriale, ces territoires étant placés sous l'autorité d'un préfet de plein exercice depuis le 1^{er} janvier 2025.

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement exerce les missions dévolues dans les régions et départements de l'hexagone aux directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement et aux directions départementales des territoires, en particulier celles :

- d'élaborer et mettre en œuvre localement les politiques de l'Etat en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables (biodiversité, patrimoine naturel, sites et paysages, construction, urbanisme, infrastructures et services de transport, contrôle et sécurité des activités industrielles, maîtrise de l'énergie et de la qualité de l'air, prévention des pollutions et des risques, inspection des installations classées, gestion des déchets, protection du littoral et des milieux marins) ;
- d'élaborer et mettre en œuvre localement les politiques de l'Etat en matière de logement en lien étroit avec le ministère de l'outre-mer, l'ANRU, l'ANAH et l'ANCT (plan logement outre-mer, gestion de la ligne budgétaire unique, développement de l'offre de logement, rénovation urbaine, amélioration de l'habitat privé, lutte contre l'habitat indigne) ;
- de veiller à l'intégration des objectifs de développement durable (assister les autorités administratives compétentes en matière d'environnement sur les plans, programmes et projets) ;
- de contribuer à l'information, à la formation et à l'éducation des citoyens sur les enjeux du développement durable.

Missions principales

Le directeur adjoint assiste le directeur au sein de l'équipe de direction pour assurer la cohérence et la transversalité du pilotage de la DEAL. Il ou elle assure, si nécessaire, l'intérim des fonctions de directeur, participe à la définition et au suivi des politiques et représente le directeur à sa demande.

Il a plus particulièrement en charge les questions de logement et d'habitat, de politique de la ville, de risques technologiques et naturels, d'énergie et de déchets, de sécurité routière et de transport, ainsi que l'animation de politiques transverses liées à la stratégie pour la croissance verte, à travers le pilotage des services risques-énergie-déchets, habitat-bâtiment-durable, mobilité transport éducation et sécurité routière, renouvellement-villes-quartier. Il ou elle assure également le rôle de responsable sécurité-défense.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Le candidat devra disposer d'une expérience variée et confirmée dans les champs d'intervention du pôle ministériel, particulièrement en appui des collectivités dans les domaines des risques, des politiques de la ville, du

logement, et de la transition énergétique, mais aussi en interne pour ce qui concerne le management d'équipes pluridisciplinaires.

Les qualités attendues du ou de la titulaire sont :

- l'adaptabilité, la loyauté, la capacité à travailler dans un environnement multiple et complexe et à entretenir de bonnes relations avec les acteurs locaux ;
- le goût pour le pilotage, le sens de l'animation d'équipes nombreuses et variées, le sens de l'organisation, la rigueur ;
- le sens de l'écoute et force de propositions pour accompagner et conseiller les porteurs de projets (collectivités, privés) ;
- la capacité à faire face à une forte charge de travail ;
- le sens de l'innovation ;
- la capacité à impulser une politique de valorisation des équipes, de communication adaptée sur leurs réussites.

Conditions d'accès à l'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de quatre ans, renouvelable dans la limite de six ans. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part indiciaire (comportant une majoration outre-mer), ainsi qu'une part indemnitaire, dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel, dont le montant dépend de la manière de servir.

Si le ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat). Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est effectué au regard de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du pôle ministériel représenté par la délégation ministérielle à l'encadrement supérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le secrétaire général du pôle ministériel.

Envoi des candidatures :

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant (uniquement pour les agents relevant d'un autre ministère).

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Ce dossier complet devra être adressé, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, uniquement et impérativement, par voie électronique aux adresses :

- courriel : thierry.sabathier@developpement-durable.gouv.fr ;
- courriel : des.sg@developpement-durable.gouv.fr

Recevabilité des candidatures :

La délégation à l'encadrement supérieur procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

Le secrétaire général réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

Le directeur ou le directeur par intérim de la DEAL de la Guadeloupe procède à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue de celle-ci et après échange avec la délégation à l'encadrement supérieur, il propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du préfet de région, le nom du candidat ou de la candidate susceptible d'être nommé.

Une fois le choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir en sont informés par le directeur de la DEAL par intérim.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois sur un emploi de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement bénéficient d'un parcours managérial proposé par le ministère au cours de la première année de leur nomination.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration de situation patrimoniale et à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Personne à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Laurent TAPADINHAS, délégué ministériel à l'encadrement supérieur, téléphone : 01-40-81-18-61.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2511840V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE), les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont fixés comme suit :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 302 803 4 8	KAFTRIO 60 mg/40 mg/80 mg (ivacaftor, tezacaftor, elexacaftor), granulés en sachet (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))	8 812,45 €	9 130,40 €
34009 302 803 5 5	KAFTRIO 75 mg/50 mg/100 mg, (ivacaftor, tezacaftor, elexacaftor) granulés en sachet (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))	8 812,45 €	9 130,40 €

Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2511842V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 24 mai 2024, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 803 4 8	KAFTRIO 60 mg/40 mg/80 mg (ivacaftor, tezacaftor, elexacaftor), granulés en sachet (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))	35 %
34009 302 803 5 5	KAFTRIO 75 mg/50 mg/100 mg, (ivacaftor, tezacaftor, elexacaftor) granulés en sachet (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))	35 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2515303V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société CRISTERS, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 302 028 8 3	URAPIDIL CRISTERS LP 30 mg, gélules à libération prolongée en flacon (B/30) (laboratoires CRISTERS)	2,53 €	3,16 €
34009 302 029 3 7	URAPIDIL CRISTERS LP 60 mg, gélules à libération prolongée en flacon (B/30) (laboratoires CRISTERS)	5,05 €	5,99 €

Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2515304V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 12 mai 2025, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 028 8 3	URAPIDIL CRISTERS LP 30 mg, gélules à libération prolongée en flacon (B/30) (laboratoires CRISTERS)	35 %
34009 302 029 3 7	URAPIDIL CRISTERS LP 60 mg, gélules à libération prolongée en flacon (B/30) (laboratoires CRISTERS)	35 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2516828V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE), les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont fixés comme suit :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 302 941 9 2	KALYDECO 13,4 mg (ivacaftor), granulés en sachets (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))	9 831,08 €	10 170,42 €
34009 302 942 0 8	KALYDECO 13,4 mg (ivacaftor), granulés en sachets (B/56) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))	9 831,08 €	10 170,42 €
34009 302 807 6 8	KALYDECO 59,5 mg (ivacaftor), granulés en sachet (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))	4 915,54 €	5 151,65 €
34009 302 807 5 1	KALYDECO 75 mg (ivacaftor), granulés en sachet (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))	4 915,54 €	5 151,65 €

Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2516829V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 24 mai 2024, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 941 9 2	KALYDECO 13,4 mg (ivacaftor), granulés en sachets (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))	35 %
34009 302 942 0 8	KALYDECO 13,4 mg (ivacaftor), granulés en sachets (B/56) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))	35 %
34009 302 807 6 8	KALYDECO 59,5 mg (ivacaftor), granulés en sachet (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))	35 %
34009 302 807 5 1	KALYDECO 75 mg (ivacaftor), granulés en sachet (B/28) (laboratoires VERTEX PHARMACEUTICALS (FRANCE))	35 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à la tarification des électrodes percutanées pour systèmes implantables de neurostimulation médullaire INFINION PRO visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSS2519233V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société BOSTON SCIENTIFIC, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) du produit visé ci-dessous sont fixés comme suit et prennent effet à compter du treizième jour suivant la date de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

CODE	DÉSIGNATION	Tarif/PLV en € TTC	Tarif/PLV en € TTC au 1 ^{er} février 2026	Tarif/PLV en € TTC au 1 ^{er} février 2027
3450471	Neurostimulateur médullaire, électrode décahexapolaire, BOSTON, INFINION PRO	597,12	582,19	567,26

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à la tarification des allogreffes osseuses partiellement déminéralisées BIOBANK SYNERGY visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSS2519250V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société BIOBANK, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit et prennent effet à compter du treizième jour suivant la date de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

CODE	DÉSIGNATION	Tarif en € TTC	PLV en € TTC
3331068	Allogreffe osseuse, pâte, < 2 cm ³ , BIOBANK, BIOBANK SYNERGY	260,00	260,00
3349140	Allogreffe osseuse, pâte, ≥ 2 cm ³ et < 4cm ³ , BIOBANK, BIOBANK SYNERGY	390,00	390,00
3346905	Allogreffe osseuse, pâte, ≥ 4 cm ³ et < 8 cm ³ , BIOBANK, BIOBANK SYNERGY	520,00	520,00
3351332	Allogreffe osseuse, pâte, ≥ 8 cm ³ , BIOBANK, BIOBANK SYNERGY	650,00	650,00

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

CONCESSIONS DIVERSES

N° 02413

Avis de mise en concurrence

Le préfet de Guyane

Demande d'autorisation de recherches minières (ARM) pour or dite « Palermo », au profit de la SAS Compagnie Minière de Dorlin, sur la commune de Maripasoula

Par une demande en date du 4 avril 2025, reçue et enregistrée le même jour, la SAS Compagnie Minière de Dorlin, sise 7, route de Montabo, 97300 Cayenne, a sollicité l'octroi, pour une période de 2 ans, d'une autorisation de recherches minières pour l'or, dite « Palermo », située sur le territoire de la commune de Maripasoula dans le département de la Guyane.

La superficie du périmètre d'autorisation de recherches minières demandé est d'environ 300 hectares.

Les coordonnées géographiques, exprimées en UTM 22N dans le système géodésique RGFG 95, des sommets du périmètre du permis s'établissent ainsi qu'il suit :

Sommet	X	Y
1	207 530,67	405 317,10
2	208 117,07	405 558,99
3	208 586,18	405 537,00
4	208 901,36	405 558,99
5	209 033,30	405 580,98
6	209 098,63	405 383,99
7	208 828,07	405 122,86
8	208 446,91	405 115,53
9	207 955,81	405 159,51
10	207 691,93	405 060,56
11	207 911,83	404 961,60
12	208 402,93	404 844,32
13	208 725,45	404 631,76

Sommet	X	Y
14	209 018,64	404 492,49
15	209 385,14	404 455,84
16	209 846,92	404 404,53
17	209 971,53	404 213,95
18	209 949,54	403 737,51
19	210 389,33	403 499,29
20	210 110,80	403 228,08
21	209 608,70	403 587,25
22	209 509,75	403 832,80
23	208 820,74	404 144,32
24	208 139,06	404 573,12
25	207 823,87	404 565,79
26	207 435,39	404 477,83
27	207 296,12	404 257,93
28	207 684,60	403 818,14
29	207 970,47	403 517,61
30	207 875,18	403 063,16
31	207 933,82	402 777,29
32	207 750,57	402 799,28
33	207 435,39	402 799,28
34	207 581,98	403 429,65
35	207 230,15	403 781,49
36	206 878,31	404 104,00
37	206 878,31	404 353,22
38	207 054,23	404 690,40
39	207 332,77	404 807,67
40	207 259,47	405 100,87
41	207 530,67	405 317,10

En application de l'article L. 621-22 du code minier, cette demande d'autorisation de recherches minières est soumise à une mise en concurrence d'une durée de un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

La demande ainsi que les documents cartographiques associés peuvent être consultés, dans ce délai, sur rendez-vous à la direction générale des territoires et de la mer (DGTM)/service prévention des risques et industries extractives/unité industries extractives (dgtm-datte-prie-uie@guyane.gouv.fr), à l'adresse indiquée ci-dessous :

Services de l'Etat en Guyane, DGTM/DATTE/SPRIE/Unité industries extractives, rue Carlos-Finley, impasse Buzaré, 97300 Cayenne.

Toute demande concurrente est présentée comme la demande initiale. Elle est adressée au préfet de la Guyane dans le délai de un mois à compter de la date du présent *Journal officiel* par message électronique à l'adresse : dgtm-datte-prie-uie@guyane.gouv.fr

Les critères de sélection des demandes porteront en particulier :

1. Les capacités techniques et financières (ancienneté de la société, expérience du demandeur, constats de la police des mines, financement du projet...) ;
2. L'intérêt de la prospection (qualité de la connaissance de l'intérêt géologique à prospector la zone...) ;

3. La qualité du programme de travaux (surface du programme de prospection impactée par la mise en concurrence...).

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

CONCESSIONS DIVERSES

N° 02416

Avis de mise en concurrence

Le préfet de Guyane

Demande d'autorisation d'exploitation minière (AEX) pour or dite « Bon Espoir aval 2 », au profit de la SAS Amourette Y.A, sur les communes de Mana et Saint-Laurent du Maroni

Par une demande en date du 27 février 2025, reçue et enregistrée le même jour, la SAS Amourette Y.A, sise 35, rue des Coumarous, 97310 Kourou, a sollicité l'octroi, pour une période de 4 ans, d'une autorisation d'exploitation minière pour l'or, dite « Bon Espoir aval 2 », située sur le territoire des communes de Mana et Saint-Laurent du Maroni dans le département de la Guyane.

La superficie du périmètre d'autorisation d'exploitation demandé est d'environ 14 hectares.

Les coordonnées géographiques, exprimées en UTM 22N dans le système géodésique RGFG 95, des sommets du périmètre du permis s'établissent ainsi qu'il suit :

Sommet	X	Y
1	185 411	566 241
2	185 456	566 186
3	185 504	566 100
4	185 574	566 079
5	185 614	566 152
6	185 630	566 267
7	185 693	566 336
8	185 690	566 395
9	185 701	566 451
10	185 723	566 519
11	185 733	566 576
12	185 792	566 566
13	185 792	566 511

Sommet	X	Y
14	185 815	566 496
15	185 856	566 495
16	185 864	566 473
17	185 814	566 452
18	185 789	566 359
19	185 757	566 266
20	185 732	566 197
21	185 712	566 133
22	185 688	566 116
23	185 672	566 081
24	185 672	566 020
25	185 703	565 967
26	185 558	565 848
27	185 521	565 865
28	185 463	565 865
29	185 412	565 804
30	185 344	565 797
31	185 312	565 825
32	185 385	565 854
33	185 391	565 925
34	185 385	565 962
35	185 330	566 068
36	185 302	566 140
37	185 389	566 215

En application de l'article L. 611-2-3 du code minier, cette demande d'autorisation d'exploitation minière est soumise à une mise en concurrence d'une durée de un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

La demande ainsi que les documents cartographiques associés peuvent être consultés, dans ce délai, sur rendez-vous à la direction générale des territoires et de la mer (DGTM)/service prévention des risques et industries extractives/unité industries extractives (dgtm-datte-prie-uie@guyane.gouv.fr) à l'adresse indiquée ci-dessous :

Services de l'Etat en Guyane, DGTM/DATTE/SPRIE/Unité industries extractives, rue Carlos-Finley, impasse Buzaré, 97300 Cayenne.

Toute demande concurrente est présentée comme la demande initiale. Elle est adressée au préfet de la Guyane dans le délai de un mois à compter de la date du présent *Journal officiel* par message électronique à l'adresse : dgtm-datte-prie-uie@guyane.gouv.fr

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 93 à 111)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"